

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.6/Add.2  
19 mai 2006

(06-2440)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

Addendum

### QUESTIONS NON EXAMINÉES EN 2005

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.6 contient des renseignements sommaires concernant toutes les questions qui ont été soulevées au sein du Comité SPS entre 1995 et 2005, et qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion ou activité additionnelle en 2005. Cependant, les questions soulevées à compter de 1995 mais pour lesquelles une solution a été notifiée avant 2005 ne figurent pas dans cette partie du document mais figurent dans sa 4<sup>ème</sup> partie.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>AFRIQUE DU SUD .....</b>	<b>89</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD .....</b>	<b>89</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>89</b>
43. Afrique du Sud - Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des Communautés européennes .....	89
135. Afrique du Sud - Restrictions concernant la viande de bœuf et de porc .....	90
<b>ARGENTINE .....</b>	<b>1</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE.....</b>	<b>1</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>1</b>
38. Argentine - Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc et des produits carnés d'origine porcine.....	1
84. Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.....	1
<b>Autres problèmes.....</b>	<b>2</b>
138. Argentine - Prescriptions concernant les évaluations du risque phytosanitaire.....	2
<b>AUSTRALIE .....</b>	<b>3</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE.....</b>	<b>3</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>3</b>
50. Australie - Notification G/SPS/N/AUS/72 des prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet.....	3
84. (et Argentine, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande) - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.....	1
85. Australie - Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits.....	5
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>6</b>
74. Australie - Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux.....	6
78. Australie - Notification concernant le bromométhane.....	7
79. Australie - Restrictions à l'importation de durians .....	8
155. Australie - Prescriptions relatives à l'importation des tomates-grappes en provenance des Pays-Bas .....	9
<b>BARBADE .....</b>	<b>10</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BARBADE.....</b>	<b>10</b>
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>10</b>
195. Barbade - Restrictions sur les agrumes.....	10
<b>BOLIVIE .....</b>	<b>11</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE.....</b>	<b>11</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>11</b>
80. Bolivie - Restrictions sur les importations de viande de volaille .....	11
<b>BRÉSIL.....</b>	<b>12</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL .....</b>	<b>12</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>12</b>
5. Brésil - Prescriptions relatives à l'importation de vin.....	12

<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>12</b>
140. Brésil - Importations d'autruches vivantes.....	12
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>13</b>
46. Brésil - Prohibition d'importer les palmiers et produits assimilés .....	13
126. Brésil - Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence .....	13
127. Brésil - Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux.....	15
<b>CANADA .....</b>	<b>16</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA.....</b>	<b>16</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>16</b>
6. Canada - Importation de fromage.....	16
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>16</b>
15. Canada - Mesures sanitaires à l'importation concernant l'ESB .....	16
84. (et Argentine, Australie, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande) - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.....	1
88. Canada et États-Unis - Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse.....	17
<b>CHILI.....</b>	<b>17</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI.....</b>	<b>17</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>17</b>
9. Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque - Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés .....	17
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>18</b>
16. Chili - Restrictions à l'importation de blé et de fruits.....	18
<b>CHINE .....</b>	<b>19</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE.....</b>	<b>19</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>19</b>
114. Chine - Réglementation relative au commerce des produits agricoles issus des biotechnologies modernes .....	19
142. Chine - Tolérance zéro pour E-coli .....	20
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>21</b>
128. Chine - Prescriptions relatives à l'importation des produits cosmétiques.....	21
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>22</b>
115. Chine - Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits liées à la mouche des fruits .....	22
143. Chine - Réglementation concernant les produits d'emballage en bois .....	23
<b>Autres problèmes.....</b>	<b>23</b>
184. Chine - Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS .....	23
<b>COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....</b>	<b>26</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....</b>	<b>26</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>26</b>
11. Communautés européennes (Espagne) - Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés.....	26
39. Communautés européennes - Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires.....	27

47.	Communautés européennes - Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux .....	30
52.	Communautés européennes - Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant .....	31
63.	Communautés européennes - Renseignements concernant la dioxine .....	32
72.	Communautés européennes (Belgique) - Mesures concernant le thon à l'huile en boîte .....	33
89.	Communautés européennes - Restrictions à l'importation de sauce de soja.....	33
94.	Communautés européennes - Directive 2000/42 concernant les résidus de pesticides .....	34
106.	Communautés européennes - Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés .....	35
117.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/150 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux .....	38
130.	Communautés européennes - Restrictions concernant les mollusques.....	40
131.	Communautés européennes - Limites concernant les pesticides et les antibiotiques dans le miel (Directive 96/23).....	41
132.	Communautés européennes - Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ).....	41
144.	Communautés européennes - Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits.....	41
168.	Communautés européennes - Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires .....	43
169.	Communautés européennes - Proposition de règlement des CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (G/SPS/N/EEC/196 et Add.1).....	43
175.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/191 et Add.1 concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux .....	45
176.	Communautés européennes (Allemagne) - Notification G/SPS/N/DEU/9 et Add.1 sur les teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café .....	46
191.	Communautés européennes - Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires (G/SPS/N/EEC/236 et 237) .....	47
198.	Communautés européennes - Règlement des CE concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (G/SPS/N/EEC/223/Add.1).....	48
	<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>49</b>
17.	Communautés européennes - Produits cosmétiques et ESB.....	49
18.	Communautés européennes (France) - Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers .....	49
31.	Communautés européennes - Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" dans les produits d'origine animale.....	50
32.	Communautés européennes - Importations de gélatine .....	51
107.	Communautés européennes - Mesures transitoires concernant les EST.....	53
159.	Communautés européennes - Proposition concernant les sous-produits animaux .....	53
160.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/192 concernant les mesures transitoires liées à l'ESB .....	56

161.	Communautés européennes - Directive 2001/661/CE des CE concernant la fièvre aphteuse .....	56
33.	Communautés européennes - Restriction à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle .....	57
64.	Communautés européennes - Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux .....	58
170.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/190 concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale.....	58
171.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/198 concernant les conditions de police sanitaire et les prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants .....	59
177.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/208 concernant les conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture .....	59
<b>Préservation des végétaux</b>		
19.	Communautés européennes - Zones protégées.....	61
81.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/93 concernant les produits d'emballage en bois .....	61
98.	Communautés européennes - Mesures appliquées à l'importation des pommes de terre en provenance d'Égypte.....	62
108.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/131 concernant les fleurs coupées .....	63
109.	Communautés européennes (Espagne) - Réglementation phytosanitaire.....	64
<b>Autres problèmes .....</b>		<b>65</b>
110.	Communautés européennes - Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies .....	65
<b>CROATIE.....</b>		<b>24</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CROATIE.....</b>		<b>24</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>		<b>24</b>
166.	Croatie - Mesures relatives à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés .....	24
158.	Croatie - Restrictions relatives aux importations de porc.....	25
<b>CUBA .....</b>		<b>25</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA.....</b>		<b>25</b>
<b>Préservation des végétaux .....</b>		<b>25</b>
105.	Cuba - Restrictions touchant les pommes et les poires.....	25
<b>ÉGYPTE.....</b>		<b>26</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ÉGYPTE .....</b>		<b>26</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>		<b>26</b>
77.	Égypte - Restrictions appliquées au thon en boîte.....	26
<b>EL SALVADOR.....</b>		<b>17</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR.....</b>		<b>17</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>		<b>17</b>
9.	(et Chili, Honduras, République slovaque, République tchèque) - Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés.....	17
<b>ÉTATS-UNIS.....</b>		<b>93</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS.....</b>		<b>93</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>		<b>93</b>

58.	États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/133 d'exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquilles .....	93
152.	États-Unis - Restrictions sur le melon .....	94
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>		<b>95</b>
44.	États-Unis - Mesures concernant l'ESB.....	95
84.	(et Argentine, Australie, Canada, Corée, Nouvelle-Zélande) - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.....	1
88.	(et Canada) - Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse.....	17
137.	États-Unis - Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés .....	95
189.	États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/844 sur l'interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides.....	96
203.	États-Unis - Règle appliquée par les États-Unis sur les produits issus de bovins (G/SPS/N/USA/933) et prescriptions en matière de tenue de dossiers (G/SPS/N/USA/934).....	97
7.	États-Unis - Régionalisation en matière de santé animale.....	98
120.	États-Unis - Restrictions concernant la viande de porc .....	98
<b>Préservation des végétaux .....</b>		<b>99</b>
37.	États-Unis - Mesures prises par les autorités locales.....	99
59.	États-Unis - Règlement provisoire concernant les produits d'emballage en bois massif.....	99
121.	États-Unis - Importations de clémentines.....	100
153.	États-Unis - Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture .....	101
182.	États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/705 concernant la mise en œuvre de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage à base de bois (NIMP n° 15) .....	102
<b>HONDURAS.....</b>		<b>67</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS .....</b>		<b>67</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>		<b>17</b>
9.	(et Chili, El Salvador, République slovaque, République tchèque) - Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés.....	17
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>		<b>67</b>
145.	Honduras - Restrictions à l'importation de la viande de volaille.....	67
<b>INDE .....</b>		<b>68</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE.....</b>		<b>68</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>		<b>68</b>
200.	Inde - Interdiction concernant la cire alimentaire.....	68
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>		<b>69</b>
61.	Inde - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux.....	69
62.	Inde - Restrictions à l'importation de chevaux .....	71
185.	Inde - Restrictions dues à la grippe aviaire.....	71
<b>Préservation des végétaux.....</b>		<b>72</b>
186.	Inde - Restrictions à l'importation phytosanitaires .....	72
<b>INDONÉSIE .....</b>		<b>75</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE .....</b>		<b>75</b>

<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>75</b>
146. Indonésie - Interdiction des hormones dans la production animale .....	75
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>76</b>
21. Indonésie - Fruits et légumes frais.....	76
<b>ISRAËL.....</b>	<b>76</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL .....</b>	<b>76</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>76</b>
55. Israël - Notification G/SPS/N/ISR/2 concernant les restrictions à l'importation de bovins vivants liées à l'EST .....	76
<b>JAPON.....</b>	<b>77</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON.....</b>	<b>77</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>77</b>
147. Japon - Réglementation des additifs alimentaires .....	77
148. Japon - Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire .....	78
178. Japon - Notification G/SPS/N/JPN/104 sur la révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs .....	78
201. Japon - Notification G/SPS/N/JPN/121 sur les normes et spécifications concernant les additifs alimentaires .....	79
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>79</b>
34. Japon - Mesures concernant la fièvre aphteuse .....	79
99. Japon - Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie.....	80
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>81</b>
23. Japon - Réglementation en matière de phytoquarantaine .....	81
56. Japon - Modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux.....	82
162. Japon - Normes de fumigation .....	82
<b>Autres problèmes.....</b>	<b>83</b>
13. Japon et Corée - Traduction de la réglementation.....	83
173. Japon - Notification G/SPS/N/JPN/9 concernant les utilisations des organismes vivants modifiés.....	83
<b>MEXIQUE.....</b>	<b>85</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE.....</b>	<b>85</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>85</b>
67. Mexique - Restrictions à l'importation de viande de bœuf.....	85
163. Mexique - Restrictions relatives aux produits autrichiens.....	85
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>86</b>
164. Mexique - Restrictions aux importations de haricots secs.....	86
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE .....</b>	<b>1</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE .....</b>	<b>1</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>1</b>
84. (et Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis) - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB .....	1
<b>PANAMA.....</b>	<b>86</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA .....</b>	<b>86</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>86</b>

83. Panama - Restrictions concernant les importations de poudre de lait .....	86
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>87</b>
149. Panama - Restrictions concernant les produits alimentaires.....	87
<b>Autres problèmes .....</b>	<b>87</b>
118. Panama - Licences d'importation pour les produits agricoles .....	87
<b>POLOGNE .....</b>	<b>88</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE .....</b>	<b>88</b>
<b>Préservation des végétaux .....</b>	<b>88</b>
25. Pologne - Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses .....	88
<b>RÉPUBLIQUE DE CORÉE .....</b>	<b>84</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE.....</b>	<b>84</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>84</b>
65. Corée - Restrictions à l'importation de viande de bœuf.....	84
84. (et Argentine, Australie, Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande) - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.....	1
174. Corée - Notification G/SPS/N/KOR/49 concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés.....	84
<b>Préservation des végétaux .....</b>	<b>81</b>
<b>Autres problèmes .....</b>	<b>83</b>
13. (et Japon) - Traduction de la réglementation .....	83
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE .....</b>	<b>17</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE .....</b>	<b>17</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>17</b>
9. (et Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque) - Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés .....	17
<b>ROUMANIE .....</b>	<b>88</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE .....</b>	<b>88</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</b>	<b>88</b>
134. Roumanie - Mesures SPS concernant les produits d'origine animale.....	88
<b>TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS) .....</b>	<b>90</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS.....</b>	<b>90</b>
<b>Préservation des végétaux .....</b>	<b>90</b>
136. Taipei chinois - Mesures relatives aux organismes de quarantaine ou non de quarantaine .....	90
<b>TRINITÉ-ET-TOBAGO .....</b>	<b>91</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO .....</b>	<b>91</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>91</b>
151. Trinité-et-Tobago - Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits de porc, frais, fumés ou salés.....	91
<b>TURQUIE.....</b>	<b>92</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE .....</b>	<b>92</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>92</b>
48. Turquie - Interdiction des importations d'animaux sur pied.....	92



<b>URUGUAY .....</b>	<b>103</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'URUGUAY .....</b>	<b>103</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>103</b>
154. Uruguay - Évaluation du risque concernant l'ESB .....	103
<b>VENEZUELA.....</b>	<b>104</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA .....</b>	<b>104</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>104</b>
29. Venezuela - Mesures concernant la grippe aviaire.....	104
70. Venezuela - Prescriptions relatives à l'importation de viande de porc et de produits dérivés .....	104
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>105</b>
93. Venezuela - Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons.....	105
<b>AUTRES PROBLÈMES .....</b>	<b>107</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses .....</b>	<b>107</b>
103. Certains Membres - Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse.....	107
124. Certains Membres - Notifications concernant la grippe aviaire .....	109
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>110</b>
26. Questions phytosanitaires en général .....	110
183. Mise en œuvre de la NIMP n° 15 .....	110
204. Certains Membres - Notification par les Membres concernant la mise en œuvre de la norme NIMP n° 15 .....	111



## ARGENTINE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés aux EST*

#### **38. Argentine - Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc et des produits carnés d'origine porcine**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 34-35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/9
Solution	Non notifiée

1. Les Communautés européennes ont fait observer que la mesure prise par l'Argentine s'appliquait à l'ensemble des Communautés européennes. Celles-ci avaient pris des mesures pour régionaliser leurs États membres qui appliquaient des restrictions en rapport avec la fièvre porcine classique. L'Argentine a répondu qu'elle croyait au principe de la régionalisation, toutefois elle avait constaté qu'il n'y avait pas d'harmonisation des politiques au sein des Communautés européennes. Elle avait sollicité des renseignements auprès d'un certain nombre de leurs États membres, mais quatre d'entre eux seulement avaient répondu. La fièvre porcine classique était une maladie hautement infectieuse, inscrite sur la liste A de l'OIE, et l'Argentine en était exempte depuis 1985. L'Argentine évaluerait les renseignements reçus pour adapter sa mesure en conséquence.

#### **84. Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB**

Question soulevée par	Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovaquie
Appuyées par	Communautés européennes, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 18-25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 48)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/247, G/SPS/N/ARG/59, G/SPS/N/AUS/125, G/SPS/N/CAN/94, G/SPS/N/KOR/83, G/SPS/N/NZL/77, G/SPS/N/USA/379
Solution	Non notifiée

2. Prenant la parole au nom d'un groupe de pays (voir le tableau ci-dessus), la Roumanie a attiré l'attention sur un certain nombre de notifications relatives aux mesures d'urgence interdisant l'importation de certains produits de l'élevage en provenance de pays qui étaient exempts d'encéphalite spongiforme bovine (ESB). Ces mesures contrevenaient à l'Accord SPS étant donné qu'elles n'étaient pas fondées sur une évaluation appropriée des risques. Les pays concernés étaient disposés à fournir les documents nécessaires pour démontrer qu'ils étaient exempts d'ESB. Les Communautés européennes ont ajouté que procéder à la recherche d'ESB dans le lait, les produits laitiers, le collagène et la gélatine, de même que suspendre l'importation de ces produits pour cause d'ESB, n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE, et ont demandé aux Membres d'adapter leurs prescriptions à la norme internationale. Les États-Unis ont affirmé que les mesures liées à l'ESB

devaient être fondées sur des bases scientifiques et des normes internationales. Bien qu'étant exempts d'ESB, ils avaient également été soumis à des restrictions à l'importation, dont certaines étaient imposées par des pays qui s'étaient joints à la déclaration présentée par la Roumanie. Les États-Unis avaient fourni aux partenaires commerciaux intéressés des preuves attestant qu'ils étaient exempts d'ESB, ainsi que des données concernant leur réseau de surveillance et leurs mesures de contrôle, et demandaient que les pays qui pouvaient présenter un risque de transmission de l'ESB fournissent des informations similaires. Les États-Unis attendaient les renseignements requis pour pouvoir évaluer les risques encourus.

3. La Nouvelle-Zélande et l'Australie se sont déclarées préoccupées par la progression de l'incidence connue de la maladie en Europe à la suite de l'intensification des tests, et avaient publié des normes alimentaires d'urgence pour protéger leurs populations respectives. Les deux pays élaboraient des mesures permanentes qui seraient notifiées afin de permettre aux Membres concernés de présenter des observations. Le Canada n'avait reconnu aucun des pays de la déclaration conjointe comme étant exempt d'ESB et évaluerait chaque pays sur la base d'une évaluation des risques dès que les éléments d'information nécessaires lui seraient communiqués. La Corée a indiqué qu'une mesure temporaire avait été prise en raison de la prévalence accrue de l'ESB en Europe. Elle chercherait à obtenir les renseignements complémentaires nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective des risques en question. L'Argentine a indiqué que la mesure d'urgence qu'elle avait appliquée était fondée sur les données scientifiques disponibles à l'époque et a souligné que tout nouvel élément d'information serait étudié. La Bulgarie a souligné que conformément à l'article 5:7, les Membres étaient tenus de demander des renseignements additionnels lorsque des mesures temporaires étaient appliquées. Le Brésil a réaffirmé qu'un Membre avait le droit d'aller au-delà des lignes directrices internationales en s'appuyant sur une évaluation des risques, mais il a souligné que cette évaluation ne devrait être effectuée que lorsque les renseignements nécessaires ont été communiqués.

4. En juillet 2001, la Bulgarie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.

*Autres problèmes liés à la santé des animaux*

### **Autres problèmes**

#### **138. Argentine - Prescriptions concernant les évaluations du risque phytosanitaire**

Question soulevée par	Etats-Unis
Appuyés par	Canada, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 80-82)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/67 et G/SPS/N/ARG/68
Solution	Non notifiée

5. Les États-Unis ont demandé des précisions sur les critères utilisés par l'Argentine pour déterminer si un système de traçabilité d'un produit dans la chaîne de production et de commercialisation était conforme aux prescriptions de cette mesure. Cette dernière se référait aussi à des accords mutuels dans le cadre desquels l'Argentine autorisait l'importation d'animaux et de produits animaux, et les États-Unis demandaient des renseignements sur les accords existants éventuellement conclus par l'Argentine, ainsi que sur les critères et procédures applicables à de futurs accords de ce genre. En outre, les États-Unis souhaitaient obtenir des renseignements sur le rôle des équivalences dans le cadre de cette mesure afin de savoir, par exemple, si l'Argentine reconnaissait les

systemes généraux d'inspection des pays exportateurs, ou si elle se bornait à en vérifier la conformité avec les prescriptions argentines.

6. Le Canada a déclaré que certains éléments de la mesure argentine étaient indûment restrictifs pour le commerce, par exemple l'exigence d'un système de traçabilité vérifié dans toute la chaîne de production et de commercialisation pour un grand nombre de produits, d'animaux vivants, de matériel reproductif, d'amendements des sols, etc. Le Canada était préoccupé par le fait que tous les établissements étrangers seraient soumis à une inspection préalable et que l'autorisation ne serait valable que pour deux ans. Cette prescription ne prévoyait aucune souplesse dans les cas où il n'existait aucun problème de risque et pouvait entraîner des coûts élevés pour les exportateurs. La Nouvelle-Zélande et les CE se sont associées aux préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada, et ont déclaré qu'elles s'intéressaient à cette question pour des raisons d'ordre systémique.

7. L'Argentine a demandé aux États-Unis de présenter leurs questions par écrit. La notification était ouverte aux observations et les délais à cet effet avaient été prolongés à la suite des demandes des partenaires commerciaux. L'Argentine a indiqué que d'autres pays, y compris les Communautés européennes, avaient approuvé les usines exportant de la viande vers leurs marchés seulement après les avoir visitées, et qu'ensuite les conditions avaient été maintenues inchangées par l'Argentine.

## AUSTRALIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE

#### Santé des animaux et zoonoses

*Autres problèmes concernant la santé des animaux*

#### 50. Australie - Notification G/SPS/N/AUS/72 des prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 42-45), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 37), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 135-137), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 190-192), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 60-62), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 54-56)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/72, G/SPS/GEN/90, G/SPS/GEN/96, voir aussi G/SPS/R/13, G/SPS/GEN/137 et G/SPS/W/107/Rev.1
Solution	Non notifiée

8. En septembre 1998, la Thaïlande a déclaré que les prescriptions de l'Australie concernant l'importation de viande de poulet allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la santé, et n'étaient pas viables du point de vue de la fabrication industrielle. Les Communautés européennes ont ajouté que les prescriptions en matière de température et de durée prévues par l'Australie créaient un obstacle très important et non nécessaire au commerce, et entendaient communiquer une liste de questions sur ce point à l'Australie. Cette dernière a répondu que les prescriptions à l'importation reposaient sur des principes et des données scientifiques. Les prescriptions finales en matière de traitement thermique fixées par le Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) reposaient sur les résultats de recherches qui portaient sur l'inactivation de la souche SC88 du virus de la bursite infectieuse, souche extrêmement virulente qui n'existait pas en Australie. Des consultations approfondies sur la question avaient eu lieu avec les services de quarantaine de la Thaïlande et d'autres pays, et l'Australie était disposée à fournir tous les renseignements supplémentaires qui lui

seraient demandés. L'Australie examinait actuellement s'il serait utile d'entreprendre de nouvelles recherches pour améliorer la connaissance scientifique et les méthodes d'inactivation des divers agents pathogènes des volailles.

9. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué que le Département de l'élevage mettait la dernière main à son analyse du risque lié au virus de la bursite infectieuse. Une audition publique aurait lieu avant que cette analyse ne soit présentée à l'Australie. En mai 2001, l'OIE avait accepté d'effectuer des recherches sur un traitement thermique permettant d'inactiver le virus de la bursite infectieuse dans la viande de volailles.

10. En juin 2002, la Thaïlande a informé le Comité que son évaluation du risque relative à la présence du virus de la bursite infectieuse dans les exportations de viande de poulet cuite thaïlandaises vers l'Australie avait démontré que le risque d'introduction de ce virus dans les élevages de volailles domestiques par le biais de la viande de poulet cuite était négligeable. Ce rapport avait été présenté à l'Australie en mai 2002. La Thaïlande espérait que l'OIE effectuerait des travaux sur le virus de la bursite infectieuse dans le cadre de son nouveau mandat sur la sécurité sanitaire des aliments. L'Australie a indiqué que les conditions posées à l'importation de poulet cuit étaient entrées en vigueur en août 1998, fixant certains paramètres en matière de durée et de température de cuisson. La Thaïlande avait présenté une demande d'accès pour un produit provenant d'une certaine installation et avait communiqué récemment des informations. L'Australie ferait part de son opinion dès que le document thaïlandais aurait été examiné par un groupe d'experts. Le représentant de l'OIE a demandé à nouveau que les Membres envoient des données relatives au virus de la bursite infectieuse pour qu'il soit possible de poursuivre les travaux entrepris par l'OIE.

11. En novembre 2002, la Thaïlande a indiqué qu'elle attendait toujours de l'Australie une réponse fondée sur les résultats de l'analyse du risque. L'Australie a indiqué que le groupe australien d'analyse du risque avait examiné à sa récente réunion le document thaïlandais en détail. Le groupe d'analyse du risque avait formulé des observations et des questions techniques concernant certains aspects de l'évaluation du risque thaïlandaise qui seraient communiqués prochainement aux autorités thaïlandaises concernées. Le représentant de l'OIE a pris note du document d'analyse du risque et indiqué que dès qu'il recevrait des Membres davantage de renseignements et de données, le groupe d'experts de l'OIE serait en mesure de réviser le chapitre pertinent.

12. En avril 2003, la Thaïlande a indiqué que le processus d'analyse du risque à l'importation de l'Australie était très compliqué, inutilement long et était mené sans délai de réalisation précis. L'Australie a répondu que les dispositions actuelles étaient le produit d'une évaluation fondée sur la science qui n'avait pas été formellement contestée. Biosecurity Australia étudiait l'analyse de risque effectuée par la Thaïlande sur la viande cuite de poulet, reçue en mai 2002, ainsi que d'autres renseignements fournis en janvier 2003. L'Australie envisageait de terminer le plus tôt possible l'analyse actuelle du risque lié au poulet.

13. En juin 2003, la Thaïlande a indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé depuis qu'elle avait fourni des informations scientifiques à l'Australie en mai 2002. L'Australie a signalé que l'importation de viande de poulet cuite en provenance de Thaïlande était admise en Australie si les prescriptions étaient satisfaites, conformément aux conclusions scientifiques. Le représentant de l'OIE a indiqué qu'ils avaient examiné la question en janvier 2002 et demandé des informations scientifiques plus complètes et plus récentes, toutefois, aucun renseignement nouveau n'avait été présenté.

**85. Australie - Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits**

Question soulevée par	Thaïlande au nom de l'ANASE
Appuyée par	Philippines au nom de l'ANASE, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 84-85), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 109-111), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 137), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 138-139), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 193-194), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 58-59), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/124, G/SPS/N/AUS/126
Solution	Non notifiée

14. En mars 2001, la Thaïlande, au nom de l'ANASE, a attiré l'attention sur les notifications de l'Australie relatives à son analyse des risques et à la mesure provisoire qu'elle avait prise au sujet des crevettes et de leurs produits, qui exigeait que des mesures de gestion des risques soient appliquées pour la maladie du point blanc et le virus de la tête jaune. Avant la date limite pour la présentation des observations, l'Australie avait appliqué une mesure provisoire à l'importation de crevettes non cuites et de leurs produits en provenance des pays de l'ANASE, en faisant valoir que les crevettes importées pourraient être utilisées de façon illicite comme appât pour la pêche. L'ANASE était opposée à l'inclusion de pratiques locales illégales comme élément majeur de l'analyse des risques. La Thaïlande a prié l'Australie de lever cette mesure provisoire qui était plus restrictive qu'il n'était nécessaire et incompatible avec l'article 5. L'Australie a expliqué que les mesures étaient liées à une épidémie provoquée par le virus exotique du point blanc. Des enquêtes avaient montré que bien plus de crevettes qu'on ne le pensait étaient utilisées comme appâts, et un poids limite de 15 g avait été fixé. Les mesures additionnelles ne s'appliquaient qu'aux crevettes vertes entières et aux crevettes vertes étêtées et non décortiquées provenant de zones non exemptes de la maladie du point blanc. L'analyse des risques progressait et il serait tenu compte des observations.

15. En octobre 2001, la Thaïlande s'est une nouvelle fois dite très préoccupée par l'inclusion de mesures d'exécution nationales comme élément majeur de l'analyse des risques. La Thaïlande a prié instamment l'Australie de lever cette mesure provisoire adoptée sur la base de cette analyse des risques, l'ANASE estimant que les mesures en question ne reposaient pas sur des preuves scientifiques et qu'elles étaient plus restrictives que nécessaire pour les échanges. L'Australie jugeait ses mesures scientifiquement valables. L'analyse des risques se poursuivait et déboucherait sur des mesures définitives. Une demande d'équivalence pour des produits à base de crevettes très élaborés était en cours d'examen; si elle était acceptée, elle se traduirait par des mesures moins restrictives pour le commerce.

16. En mars 2002, la Thaïlande a demandé où en était l'analyse australienne des risques à l'importation, faisant remarquer qu'à l'origine l'évaluation des risques devait être conclue en juin 2001. L'Australie a répondu que l'analyse des risques se poursuivait, et que toutes les parties intéressées seraient avisées du statut actuel par écrit. En réponse aux demandes des importateurs, Biosecurity Australia effectuait une évaluation de l'équivalence afin de déterminer s'il existait d'autres mesures moins restrictives pour le commerce qui pourraient être appliquées aux produits à base de crevettes très élaborés.

17. En juin 2002, la Thaïlande a demandé des renseignements sur la durée d'application de la mesure provisoire et son fondement scientifique. Les représentants de la Malaisie et des Philippines ont exprimé de l'intérêt pour cette question. L'Australie a répondu qu'un rapport avait été publié sur les progrès accomplis, de même que le compte rendu d'une réunion avec les parties intéressées. La prochaine réunion du groupe spécial d'analyse des risques où serait examinée cette question était prévue pour la fin juillet 2002, à l'issue de laquelle serait ensuite publié un projet de rapport d'analyse

des risques. Les préoccupations scientifiques concernant la maladie du point blanc, qui avaient conduit à l'adoption de la mesure provisoire, subsistaient. L'Australie avait effectué une évaluation d'équivalence et, le 25 juin 2002, apporté des modifications aux prescriptions applicables aux produits à base de crevettes très élaborés.

18. En novembre 2002, la Thaïlande a exprimé sa préoccupation devant le maintien de la mesure intérimaire imposée par l'Australie et a invité cette dernière à achever son analyse des risques et à abolir la mesure dans les meilleurs délais. Les Philippines, parlant au nom de l'ANASE, se sont associées aux préoccupations exprimées par la Thaïlande et ont souligné que l'Association suivrait cette question avec intérêt. L'Australie a signalé que la prochaine étape de l'analyse australienne des risques à l'importation serait la publication d'un projet de rapport révisé d'analyse des risques à l'importation. Dans l'intervalle, la mesure intérimaire imposée en juin 2002, y compris les conditions modifiées, serait maintenue. Cette mesure intérimaire était fondée sur des faits scientifiques, elle était temporaire et ne s'appliquait qu'à une faible proportion des exportations de crevettes de la Thaïlande et d'autres pays vers l'Australie. Des experts de l'équipe de biosécurité concernant les animaux aquatiques s'étaient récemment rendus en Thaïlande pour élaborer un programme coopératif d'assistance technique fondé sur la faisabilité d'autres mesures, y compris l'exemption de maladies de certaines zones, qui pourraient accroître les perspectives commerciales pour les produits de crevette concernés.

19. En avril 2003, la Thaïlande a fait observer que les mesures intérimaires contre l'importation de crevettes crues et de produits dérivés des crevettes en provenance des pays de l'ANASE avaient été en place depuis plus de deux ans et qu'il n'y avait pas de raison légitime de continuer à appliquer ces mesures d'urgence. L'Australie a souligné que les mesures étaient limitées aux produits à haut risque - crevettes crues - qui ne représentaient que 5 pour cent des produits dérivés des crevettes exportés vers l'Australie de la Thaïlande. Des essais ont indiqué la présence positive du virus du point blanc dans les produits thaïlandais dérivés des crevettes crues expédiées vers l'Australie. La maladie était étrangère à l'Australie. Biosecurity Australia avait commandité une étude sur l'utilisation de l'appât qui a clairement établi le bien-fondé des mesures prises. L'Australie était décidée à finaliser l'analyse du risque à l'importation le plus tôt possible et étudiait aussi des projets d'assistance technique pour d'autres mesures de biosécurité concernant les crevettes, notamment les méthodologies de zonage des maladies aquatiques.

20. En juin 2003, la Thaïlande a fait observer que les mesures intérimaires restaient en place et qu'il ne semblait pas que l'analyse du risque à l'importation puisse être achevée à bref délai. L'Australie a signalé qu'elle réalisait de bons progrès dans son analyse du risque à l'exportation et qu'un rapport révisé était en préparation. L'analyse s'était révélée très complexe et avait été marquée par le manque d'informations car la Thaïlande n'avait pas fourni de nouveaux renseignements sur le virus du point blanc ou maladie de la tache blanche.

### Préservation des végétaux

#### 74. Australie - Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux

Question soulevée par	Philippines au nom de l'ANASE
Appuyées par	Brésil, Communautés européennes, Corée, États-Unis, Inde, Malaisie, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 67), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 15-20)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/189, G/SPS/GEN/194
Solution	Non notifiée



21. En mars 2000, les Philippines ont fait savoir que leurs exportations, y compris de mangues, bananes et ananas, se heurtaient à des restrictions phytosanitaires en Australie. Cette dernière a expliqué qu'à la suite d'une demande d'accès, elle avait engagé un processus ouvert, transparent et consultatif d'évaluation scientifique et de gestion des risques afin d'empêcher l'introduction de maladies. Les deux pays ont indiqué qu'ils tenaient des consultations bilatérales sur la question.

22. En juin 2000, les Philippines ont signalé que des produits d'exportation importants de l'ANASE se heurtaient à des mesures sanitaires et phytosanitaires strictes qui ne reposaient pas sur une évaluation des risques. Ces mesures étaient plus restrictives que nécessaire et devraient être réexaminées dans un délai raisonnable. La Malaisie a invité l'Australie à effectuer des analyses de risques portant sur l'ensemble des pays de l'ANASE. L'Australie a commenté en détail chacun des points soulevés par les Philippines et dit qu'elle donnerait une réponse formelle en temps voulu. En réponse à la Malaisie, l'Australie a expliqué qu'une analyse des risques parasitaires était spécifique à chaque partenaire concerné et différerait en fonction de la situation sanitaire de chaque pays exportateur.

23. Les États-Unis ont prié instamment l'Australie de prendre rapidement des décisions au sujet des demandes d'accès pour les agrumes de Floride et le raisin de table de Californie. L'Australie a répondu qu'une analyse des risques liés à l'importation du raisin de table avait été réalisée, que plusieurs appels avaient été interjetés et que l'information pertinente était sur le point d'être annoncée. Répondant aux observations du Brésil au sujet des demandes d'accès au marché pour les mangues et les papayes, l'Australie a confirmé que ces demandes figuraient sur la liste des questions devant être examinées par les responsables australiens de l'analyse des risques. S'agissant des préoccupations exprimées par l'Inde au sujet de l'accès au marché des mangues, l'Australie a indiqué que les autorités indiennes avaient fourni des informations utiles concernant l'efficacité du traitement des parasites des mangues, et que l'Australie était en train de les étudier. En ce qui concerne les préoccupations des Communautés européennes, l'Australie a confirmé qu'elle procédait à une analyse des risques liés à l'importation des bulbes. Elle a noté qu'il était nécessaire d'établir des priorités en matière d'évaluation des risques, compte tenu de l'insuffisance des ressources financières et humaines.

**78. Australie - Notification concernant le bromométhane**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 95-96)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/118
Solution	Non notifiée

24. Les Communautés européennes se préoccupaient du projet d'introduction par l'Australie de normes minimales pour la fumigation au bromométhane, pour laquelle il était exigé une température minimum de 10 degrés. Cette nouvelle mesure pouvait entraver sérieusement les exportations des Communautés européennes. Celles-ci ont demandé un complément d'information sur l'évaluation du risque effectuée par l'Australie et sur tout autre élément pertinent. L'Australie a répondu que la décision d'élaborer la norme envisagée faisait suite à des infractions à la quarantaine, liées à l'inefficacité du traitement par fumigation de diverses marchandises importées. Pour améliorer l'efficacité de la fumigation avant l'exportation, l'Australie a élaboré une norme tenant compte des pratiques optimales en matière d'utilisation du bromométhane. L'Australie n'avait pas encore fini d'examiner les observations qu'elle avait reçues à propos de la notification de la mesure envisagée, et la mise en œuvre de cette mesure serait retardée jusqu'au début de 2001. Pour ce qui est de la

prescription relative à la température minimum, elle reposait sur l'avis d'experts et reprenait la règle en la matière fixée par l'Organisation européenne pour la protection des plantes.

#### 79. Australie - Restrictions à l'importation de durians

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	Communautés européennes, Inde, Malaisie, Philippines au nom de l'ANASE
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 11-14), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 107-108), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 133-134), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 187-189), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 48-50), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 50-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/217, G/SPS/GEN/218, G/SPS/N/AUS/83
Solution	Non notifiée

25. En novembre 2000, la Thaïlande a indiqué que, depuis 1991, elle cherchait à prendre pied sur le marché australien des durians, mais que l'Australie n'avait notifié son projet d'évaluation du risque à l'importation qu'en février 1999. En août 2000, l'Australie avait informé la Thaïlande que les importations de durians ne seraient autorisées qu'à des conditions excessivement restrictives, et devaient y compris satisfaire à des exigences en matière d'échantillonnage indûment restrictives sur le plan commercial. En outre, les contraintes saisonnières imposées sur les expéditions, ainsi que la réglementation exigeant que les fruits proviennent uniquement de la partie orientale de la Thaïlande, ne semblaient pas justifiées.

26. L'Australie a fait observer qu'il avait été difficile d'obtenir des informations exactes sur les parasites anthropodes et les maladies présents en Thaïlande, bien que les nombreux contacts bilatéraux sur cette question aient permis d'accroître les renseignements scientifiques disponibles. L'Australie a relevé que les projets de conditions fixés pour l'importation de durians frais avaient été examinés par le gouvernement thaï. L'Australie a expliqué les raisons qui justifiaient ces prescriptions et reconnu que ces conditions étaient très strictes, mais justifiées compte tenu de la présence de parasites et de maladies en Thaïlande. Elles seraient toutefois réexaminées après un an de commerce.

27. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué qu'en dépit de nombreuses réunions bilatérales, aucun accord n'avait été trouvé. La Thaïlande a demandé à l'Australie de modifier ses restrictions à l'importation pour les rendre plus viables sur le plan commercial. L'Australie a répondu qu'une première analyse des risques concernant les durians avait été achevée en 2000. Elle indiquait que d'autres méthodes d'échantillonnage non destructives pourraient être employées si les données d'efficacité montraient qu'elles offraient un niveau de protection équivalent. Or, la Thaïlande n'avait communiqué aucune donnée montrant que la technique des rayons X ou celle de l'irradiation pourrait être aussi efficace. L'Australie souhaitait conclure des arrangements bilatéraux afin que les inspections des stations fruitières et des vergers puissent commencer en Thaïlande et que des permis d'importation soient délivrés.

28. En juin 2002, la Thaïlande a rappelé sa préoccupation au sujet de l'exigence faite par l'Australie de couper le produit aux fins d'inspection, ainsi que de la taille excessive de l'échantillon prélevé. La Malaisie et les Philippines ont appuyé la Thaïlande pour cette question. L'Australie a indiqué qu'elle était disposée à envisager d'autres méthodes pour remplacer le prélèvement d'échantillons destructifs si leur efficacité était avérée. Selon certains essais conjoints, la technique des rayons X semblait prometteuse.

29. En novembre 2002, la Thaïlande a rappelé que son pays cherchait depuis 1991 à vendre des durians sur le marché australien. La question avait été discutée sur le plan bilatéral, mais aucun accord n'avait pu être trouvé jusque-là. La Thaïlande estimait que l'Australie aurait dû avoir terminé l'examen d'une autre méthode d'inspection rapide des durions importés. Les Philippines, parlant au

nom de l'ANASE, ont exprimé des préoccupations d'ordre systémique et souligné leur intérêt à suivre l'évolution de la question. L'Australie a rappelé que les conditions d'importation de durions frais devaient faire l'objet d'un examen après la première année d'échanges commerciaux, et que d'autres méthodes d'inspection moins destructives pouvaient être substituées à la découpe des fruits, si les données relatives à leur efficacité indiquaient qu'elles offraient un niveau équivalent de protection phytosanitaires contre les principaux parasites visés. L'Australie était disposée à continuer à collaborer avec les autorités thaïlandaises pour faire avancer l'évaluation de méthodes d'inspection non destructives.

30. En avril 2003, la Thaïlande a dit que peu de progrès avaient été enregistrés en ce qui concernait ses préoccupations car les mesures proposées par l'Australie n'étaient pas commercialement profitables. L'Australie a indiqué que des options d'atténuation des risques, telles que les zones de production exemptes de parasites, les sites de production exemptes de parasites et les méthodes d'inspection reproscan, avaient été examinées par le groupe de travail mixte thaïlando-australien sur l'agriculture du 3 au 7 mars 2003. Les autorités thaïlandaises envisageaient l'option des zones exemptes de parasites et avaient convenu d'un essai conjoint des méthodes d'inspection reproscan au cours de la saison des fruits de fin avril et juin. L'irradiation pourrait constituer une solution à long terme et l'Australie croyait savoir que la Thaïlande pourrait être disposée à effectuer des essais car des données sur l'efficacité n'étaient pas actuellement disponibles.

31. En juin 2003, la Thaïlande a indiqué que les prescriptions de l'Australie en matière d'importations de durions frais n'étaient pas en conformité avec les obligations de l'article 5:6 de l'Accord SPS. L'Australie a répondu qu'elle avait spécifié l'utilisation des méthodes internationalement acceptées telles que la découpe destructive du fruit qu'employaient de nombreux pays. L'Australie était prête à envisager d'autres moyens pour remédier au risque phytosanitaire propre au durian thaïlandais.

#### **155. Australie - Prescriptions relatives à l'importation des tomates-grappes en provenance des Pays-Bas**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Philippines, Indonésie, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 25, 27), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 64-65)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

32. Les Communautés européennes se sont inquiétées de ce que l'évaluation des risques à l'importation concernant les tomates-grappes effectuée par l'Australie prenait trop de temps, pour des raisons autres que techniques. Au bout de six ans, l'évaluation des risques n'était toujours pas achevée. En 1999, l'Australie a présenté un projet d'évaluation des risques liés aux tomates sans les parties vertes, malgré la demande explicite formulée par les Pays-Bas d'exporter des tomates en grappe. Les tomates-grappes en provenance de la Nouvelle-Zélande avaient été approuvées, après l'approbation par la Nouvelle-Zélande des importations australiennes du même produit. Le 26 mars 2003, contre toute attente, Biosecurity Australia a indiqué qu'il n'était plus nécessaire d'évaluer les risques liés aux tomates-grappes. Cependant, les conditions imposées aux importations étaient encore pendantes, dans la mesure où un projet d'examen des prescriptions en matière de quarantaine pour les importations de tomates néerlandaises devait encore être distribué aux parties prenantes pour observations. Les Communautés européennes estimaient que la période nécessaire à l'Australie pour effectuer son analyse des risques à l'importation était disproportionnée par rapport au risque et constituait une discrimination injustifiée entre les Membres de l'OMC.

33. L'Australie a expliqué que, le 26 mars, Biosecurity Australia avait annoncé que les importations de tomates-grappes seraient évaluées dans le cadre de la politique technique mise au point récemment pour les tomates-grappes en provenance de la Nouvelle-Zélande - cela raccourcirait le processus d'évaluation des risques. Le projet d'examen comprendrait les conditions d'importation provisoires et serait distribué aux parties prenantes, qui disposeraient d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. Le document d'examen final sous sa forme définitive serait disponible avant fin mai 2003.

34. En juin 2003, l'Australie a signalé que le projet de politique à l'importation de l'Australie pour les tomates-grappes en provenance des Pays-Bas avait été publié et était à la disposition du public, et que les parties intéressées étaient invitées à soumettre leurs observations. La demande des Pays-Bas concernant l'accès aux marchés recevrait bientôt réponse. Les Communautés européennes se sont dites déçues que le projet de politique soit encore ouvert aux observations des parties intéressées et soit donc loin d'être finalisé. Les Philippines, intervenant au nom de l'Indonésie et de la Thaïlande, ont soutenu le point de vue exprimé par les Communautés européennes.

## **BARBADE**

### **PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BARBADE**

#### **Préservation des végétaux**

##### **195. Barbade - Restrictions sur les agrumes**

Question soulevée par	Venezuela
Appuyé par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 218)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

35. En octobre 2004, le Venezuela a indiqué que, durant les deux années précédentes, la Barbade avait appliqué des restrictions sur les importations d'agrumes en provenance de ce dernier sans que l'existence de maladies ou d'organismes nuisibles quelconques ait été démontrée. Plusieurs consultations bilatérales avaient eu lieu, mais aucune solution n'avait été convenue. La Barbade a été priée d'expliquer pourquoi elle continuait d'appliquer des restrictions sur les agrumes en provenance du Venezuela.

36. La Barbade a dit que les mesures prises étaient conformes à sa Loi sur le contrôle phytosanitaire des importations et au paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord SPS. Elle s'est dite disposée à poursuivre les discussions au niveau bilatéral et dans le cadre des négociations visant la conclusion d'un accord de libre-échange entre la CARICOM et le Venezuela. À leur dernière réunion, les deux parties étaient convenues de permettre à des experts des questions SPS de visiter et d'inspecter leurs territoires respectifs, et le Venezuela avait offert de prendre en charge une partie des coûts. Le Secrétariat de la CARICOM avait par la suite informé le Venezuela des experts qui avaient été désignés, mais aucune disposition n'avait encore été prise en vue de la visite.

## BOLIVIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE

#### Santé des animaux et zoonoses

*Autres problèmes concernant la santé des animaux*

#### 80. Bolivie - Restrictions sur les importations de viande de volaille

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/29, paragraphe 94), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 33-35), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 132)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Accord concernant un protocole et progrès signalés en juillet 2001

37. En novembre 2000, le Chili a signalé qu'il avait consulté les autorités boliviennes en août 2000, conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, au sujet des règles qu'elles appliquaient à l'importation de la viande de volaille en ce qui concernait l'hépatite à corps d'inclusion. Cette maladie était endémique en Bolivie et les restrictions imposées sur les importations en provenance du Chili ne se justifiaient pas. Le Chili espérait que cette question serait bientôt réglée. Le représentant de la Bolivie a indiqué qu'il transmettrait cette information à ses autorités.

38. En mars 2001, le Chili a noté que la Bolivie n'avait pas notifié la mesure, et il a demandé qu'une évaluation scientifique des risques soit effectuée le plus rapidement possible. Les discussions bilatérales à ce sujet avaient cessé en août 2000. La Bolivie a expliqué que les conditions d'importation de la volaille et d'autres produits agricoles avaient été modifiées en raison des problèmes causés par l'hépatite à corps d'inclusion au sein de la population aviaire et des conséquences économiques négatives qui en découlaient. Au cours des cinq dernières années, les laboratoires vétérinaires du pays avaient conclu à l'absence d'hépatite à corps d'inclusion en Bolivie, mais la maladie avait été diagnostiquée au Chili. Pour ce qui était de la vaccination préventive, la Bolivie a déclaré qu'elle ne se justifiait que si le virus était présent dans une exploitation. Deuxièmement, la protection absolue contre la maladie n'était possible que si le sérotype présent dans le vaccin était le même que celui des souches existant dans les exploitations. Troisièmement, le succès de la protection dépendait d'autres facteurs immunosuppresseurs et, dans le cas du Chili, il y avait un risque d'anémie aviaire infectieuse. Le Service national de la santé alimentaire et agricole de la Bolivie procédait à une révision de la norme, dont les résultats seraient communiqués au Chili. La Bolivie souhaitait que la question soit résolue rapidement et à l'avantage des deux parties.

39. En juillet 2001, le Chili a informé le Comité que les autorités sanitaires des deux pays avaient convenu de travailler sur un protocole, et il a remercié la Bolivie des progrès accomplis.

**BRÉSIL****PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL****Sécurité sanitaire des produits alimentaires****5. Brésil - Prescriptions relatives à l'importation de vin**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 13), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/13/Rev.1
Solution	Non notifiée

40. En mai 1996, les Communautés européennes ont fait part de leur préoccupation devant le fait que les prescriptions relatives à l'importation de vin envisagées par le Brésil n'avaient pas été notifiées. Elles s'inquiétaient que le Brésil exige apparemment que les établissements des pays exportateurs soient inspectés et agréés par leurs autorités nationales. Les Communautés européennes considéraient que leurs propres exigences en matière de production viticole étaient au moins équivalentes à celles du Brésil en ce qui concernait l'innocuité du produit pour le consommateur, et prévoyaient de présenter au Brésil des observations écrites lorsque la notification au Comité SPS aurait été faite.

41. En mars 1997, les Communautés européennes ont contesté la mesure prise par le Brésil concernant les exportations de vin, notifiée le 6 février 1997 dans le document G/SPS/N/BRA/13/Rev.1, indiquant qu'elles ne voyaient pas clairement quelles prescriptions s'appliquaient aux producteurs. Elles ont mis en cause le fondement scientifique des prescriptions qui exigeaient l'inspection de chaque établissement et se sont déclarées préoccupées par le fait que les prescriptions en matière de certification s'appliquaient à des expéditions données, au lieu d'avoir un caractère plus général et générique. Le Brésil a observé que la législation proposée ne serait pas adoptée avant le 16 mai 1997, et que le texte intégral du projet pouvait être obtenu auprès du point d'information brésilien. Tout en soutenant que sa législation était conforme à l'Accord SPS et qu'elle n'était pas sensiblement différente de la législation en vigueur dans plusieurs pays européens, le Brésil était disposé à tenir des discussions bilatérales sur le sujet.

**Santé des animaux et zoonoses**

*Autres questions concernant la santé des animaux*

**140. Brésil - Importations d'autruches vivantes**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 97)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/67
Solution	Non notifiée

42. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles présenteraient une demande bilatérale de précisions sur la justification juridique et scientifique de cette mesure. Le Brésil a expliqué que les restrictions à l'importation d'autruches vivantes avaient été décidées en raison des menaces que ces importations seraient susceptibles de poser pour l'industrie de la volaille brésilienne. La réglementation notifiée au Comité SPS prescrivait que les normes existantes de l'OIE en matière d'inspection, de supervision et de contrôle sanitaire devaient être appliquées aussi bien au point d'origine qu'au point de destination. Le Brésil a pris note de la demande des CE de fournir l'évaluation du risque nécessaire pour les maladies ne figurant pas sur la liste de l'OIE, et s'est engagé à la transmettre aux autorités compétentes.

### Préservation des végétaux

#### 46. Brésil - Prohibition d'importer les palmiers et produits assimilés

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Malaisie, Sri Lanka
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 25-26), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 5-6)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/1
Solution	Non notifiée

43. En juin 1998, les Philippines ont présenté une série de questions détaillées au Brésil concernant la prohibition d'importation qu'il avait appliquée aux palmiers et produits assimilés. Le Brésil a répondu que la mesure avait été mise en place pour empêcher la dissémination d'organismes de quarantaine. Il continuait à importer des palmiers et des produits assimilés en provenance de pays exempts de parasites, si les expéditions étaient accompagnées d'un certificat phytosanitaire, mais un seul pays avait adressé une demande de statut dans ce sens. Le Brésil a souligné que la mesure était conforme à l'Accord SPS et au texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), et que la méthode utilisée pour l'évaluation des risques avait fait l'objet d'une notification.

44. En septembre 1998, les Philippines ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de réponses claires du Brésil et ont réitéré leurs questions. Le Brésil a précisé les maladies qui l'inquiétaient. Ses prescriptions phytosanitaires avaient été étendues à la noix de coco déshydratée en raison de l'existence d'un risque de transmission de parasites ou d'agents pathogènes exotiques. Le Brésil était toutefois disposé à examiner les propositions d'évaluation des risques et de reconnaissance de statut de zones exemptes de parasites.

#### 126. Brésil - Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence

Question soulevée par	Communautés européennes, Canada
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 24-26), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 63-68), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 21-22), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 55-56)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé avec le Canada

45. Les Communautés européennes ont fait savoir que, le 13 novembre 2001, les autorités brésiliennes avaient notifié de nouvelles mesures visant les importations de pommes de terre de

semence, mais sans préciser aucun délai pour leur mise en œuvre ni aucune justification technique, et n'avaient pas respecté l'exigence de transparence. Les Communautés européennes, en tant que l'un des principaux fournisseurs du Brésil, avaient formulé des observations sur ces mesures, mais dans sa réponse initiale, le Brésil n'avait pas répondu à leurs préoccupations et surtout n'avait pas précisé l'évaluation du risque phytosanitaire justifiant la mesure prise. Ce renseignement avait été fourni au cours de consultations bilatérales qui avaient précédé la réunion du Comité SPS, et les Communautés européennes espéraient que les entretiens bilatéraux avec le Brésil se poursuivraient. Le Canada a exprimé sa préoccupation au sujet du certificat d'exportation exigé par le Brésil pour les organismes réglementés non soumis à quarantaine, en contradiction avec les principes et pratiques convenus au niveau international. Le Canada avait également engagé une discussion bilatérale avec les autorités brésiliennes et avait demandé au Brésil de retirer cette mesure. Le Brésil a déclaré qu'il espérait que les consultations techniques qui en résulteraient permettraient de régler le problème.

46. En novembre 2002, le Canada s'est déclaré préoccupé par les prescriptions de certification appliquées par le Brésil en ce qui concerne des organismes sans importance économique et ne présentant pas de risque phytosanitaire significatif. Le Canada estimait qu'il s'agissait là d'une question de qualité qu'il convenait de résoudre entre l'acheteur et le vendeur et non par le biais des systèmes de certification des États. Les techniciens canadiens collaboraient avec le Brésil pour effectuer une évaluation du risque, mais la question ne progressait pas aussi rapidement qu'elle le devrait. Les Communautés européennes ont demandé au Brésil de modifier ses mesures sur la base des arguments et propositions techniques qui avaient été avancés sur le plan bilatéral et d'en retarder la mise en œuvre. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées tant par le Canada que par les Communautés européennes en ce qui concerne la perturbation des échanges de pommes de terre de semence, et espéraient que le Brésil modifierait sa politique dès que possible.

47. Le Brésil a rappelé que les consultations sur la question des pommes de terre de semence duraient depuis un certain temps. Les experts brésiliens examinaient une nouvelle proposition des CE et espéraient fournir leur réponse dans les meilleurs délais. La directive brésilienne visait à améliorer les débouchés par rapport à la réglementation antérieure en créant deux nouvelles catégories d'importation pour les pommes de terre de semence. Le Brésil souhaitait diversifier ses sources de pommes de terre de semence, en raison de l'importance stratégique de ce secteur. Les producteurs nationaux étaient soumis aux mêmes conditions que les fournisseurs étrangers, et on ne pouvait pas considérer que la motivation de son pays était de restreindre l'accès des pommes de terre de semence au marché brésilien. Le Brésil invitait les CE à envoyer une équipe d'experts pour qu'ils se familiarisent avec son système et constatent que les producteurs nationaux étaient soumis aux mêmes exigences que les fournisseurs étrangers. En ce qui concernait les observations du Canada, le Brésil a rappelé que la question avait fait l'objet de discussions approfondies de la part des autorités des deux pays. La législation brésilienne exigeait que les exportateurs de pommes de terre de semence à destination du Brésil possèdent un système de certification; apparemment, ce n'était pas le cas pour le Canada. Le Brésil a ajouté que les préoccupations exprimées par les États-Unis seraient transmises aux autorités compétentes.

48. Le Canada a précisé qu'il disposait d'un système de certification pour les pommes de terre de semence, mais qu'il ne l'appliquait pas aux détails mineurs qui ne concernaient que la qualité. En réponse à l'invitation du Brésil, les CE ont proposé que le Brésil envoie une équipe d'experts pour inspecter les conditions de production et de sécurité alimentaire en vigueur dans les CE.

49. En octobre 2003, les Communautés européennes ont indiqué que, suite à des discussions avec le Brésil en octobre 2002, les Communautés européennes avaient présenté une proposition en vue d'une solution possible que le Brésil était convenu d'examiner. Le Brésil a expliqué qu'il débattait actuellement de nouveaux règlements et qu'il espérait que cette question serait réglée sous peu.

50. En juin 2004, le Canada a fait savoir que la question relative aux prescriptions imposées par le Brésil à l'importation de pommes de terre de semence avait été résolue, et que le Brésil avait apporté



un certain nombre d'ajustements à sa réglementation concernant les parasites non justifiables de quarantaine. Le Canada a rappelé aux Membres l'importance de notifier leurs mesures SPS suffisamment tôt pour que les autres Membres aient la possibilité de faire des observations avant l'adoption finale des règlements, de sorte à éviter des problèmes de cette nature à l'avenir. Le Brésil a indiqué, lui aussi, que la question avait été réglée.

**127. Brésil - Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux**

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Australie, Communautés européennes, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Pérou
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 77-79)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/65
Solution	Non notifiée

51. Le Canada s'est référé à la prescription législative brésilienne relative aux évaluations du risque phytosanitaire pour toutes les importations de produits végétaux, publiée le 28 mars 2002. Le Canada ne mettait pas en question le droit du Brésil à mener des analyses de risque phytosanitaire (PRA) pour les produits importés, mais considérait que cette mesure restreignait indûment le commerce, compte tenu en particulier du fait que les importations seraient suspendues le 27 novembre 2002, en attendant l'achèvement des évaluations du risque phytosanitaire. Le Canada exportait depuis des années sans aucun problème un certain nombre de produits couverts par cette mesure. Il demandait au Brésil de permettre aux échanges existants en provenance de sources bien connues de se poursuivre pendant ces évaluations. Le Canada était disposé à fournir les renseignements nécessaires pour faciliter l'achèvement rapide de toutes les évaluations du risque concernant les produits canadiens.

52. Les États-Unis n'estimaient pas nécessaire ni justifiable d'interdire ou d'interrompre temporairement les importations de produits pendant qu'étaient effectuées les PRA, à moins qu'il n'y ait un risque phytosanitaire spécifique exigeant une mesure aussi draconienne. L'Australie, les CE, la Nouvelle-Zélande et le Pérou se sont associés aux préoccupations exprimées par le Canada et les États-Unis et ont demandé au Brésil de revenir sur l'application de cette mesure.

53. Le Brésil a indiqué que l'une des préoccupations essentielles était que de nombreuses PRA étaient sans limitation de durée et que les études ne s'achevaient jamais. Le Brésil réévaluait la question et envisageait des solutions autres que les PRA, comme la possibilité de prolonger le calendrier de mise en œuvre de la mesure dans les cas où des études étaient en cours, y compris dans les cas où les documents pertinents lui avaient déjà été envoyés. Le Brésil demandait à ses partenaires commerciaux de préciser leurs préoccupations par écrit de façon à permettre aux autorités compétentes d'y répondre.

**CANADA****PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA****Sécurité sanitaire des produits alimentaires****6. Canada - Importation de fromage**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 14)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CAN/8
Solution	Non notifiée

54. Les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par une prescription envisagée par le Canada qui exigeait que le fromage soit pasteurisé ou fabriqué à partir de lait pasteurisé. Elles considéraient que leurs propres mesures, y compris les prescriptions en matière de production, l'approvisionnement sûr et adéquat en matières premières et la surveillance ultérieure des différents stades de production, depuis la ferme laitière jusqu'au consommateur, offraient des garanties au moins équivalentes en terme d'innocuité des produits. Elles ont observé qu'un certain nombre de Membres maintenaient des pratiques restrictives à l'importation des fromages au lait cru, en provenance des Communautés européennes, qui ne se justifiaient pas du point de vue de la protection de la santé. Le Canada a répondu qu'une documentation scientifique serait fournie sur demande à l'appui de la proposition, et qu'un comité consultatif d'experts avait été nommé pour examiner la question.

**Santé des animaux et zoonoses***Problèmes liés aux EST***15. Canada - Mesures sanitaires à l'importation concernant l'ESB**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 24-25)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CAN/18
Solution	Non notifiée

55. Les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure canadienne allait au-delà de ce qui pouvait être justifié scientifiquement et, en outre, n'était pas conforme au Code de l'OIE. Les Communautés européennes ont fait les observations suivantes: i) aucune distinction n'était faite entre pays à forte incidence et pays à faible incidence; ii) il y avait des dispositions sur l'abattage du troupeau en entier, sur celui de la mère et de sa progéniture, bien que l'ESB ne soit pas considérée comme une maladie de troupeaux et que les enquêtes sur la transmission par la mère ne soient pas encore terminées; et iii) la mesure canadienne demandait que l'ESB soit soumise à notification pendant six ans dans le cadre d'un programme de surveillance active et n'autorisait les importations qu'après six années d'absence de la maladie. La mesure envisagée impliquait aussi que le Canada n'accepterait pas de viande provenant d'un pays quelconque ayant importé de la viande ou de la farine

d'os d'un pays où un cas d'ESB avait été rapporté. Dans ces conditions, un seul État membre des Communautés européennes remplirait les critères requis pour exporter de la viande vers le Canada. Ce dernier a expliqué que la mesure relative à l'ESB était déjà en vigueur, mais que des modifications étaient envisagées. C'était sur ces projets de modification que des observations étaient souhaitées. Le délai pour la présentation des observations serait prolongé.

*Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

**88. Canada et États-Unis - Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse**

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 90-91), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 133)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

56. En mars 2001, la Hongrie a exprimé ses préoccupations devant la décision apparemment prise par les États-Unis et le Canada d'interdire l'importation des produits carnés hongrois en raison de l'incidence de la fièvre aphteuse en France. Le Canada et les États-Unis ont répondu qu'ils n'avaient appliqué aucune restriction à l'importation de produits en provenance de Hongrie. En juillet 2001, la Hongrie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les mesures appliquées par les États-Unis à la viande et à d'autres produits d'origine animale qui étaient en vigueur depuis mai 2000. La Hongrie s'est référée au document G/SPS/GEN/266, selon lequel elle était exempte de fièvre aphteuse et de peste porcine. Les États-Unis ont proposé de travailler avec les fonctionnaires compétents afin d'expliquer la situation.

**CHILI**

**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI**

**Sécurité sanitaire des produits alimentaires**

**9. Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque - Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 18-25), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 52-53), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GN/3, G/SPS/N/CZE/8, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

57. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué qu'un certain nombre de Membres appliquaient des normes différentes en matière de contrôle de la salmonelle, selon qu'il s'agissait de produits avicoles nationaux ou de produits avicoles importés. Le Chili, El Salvador, le Honduras, la Slovaquie, et la République tchèque appliquaient des niveaux dits de tolérance zéro de la salmonelle, qui désignaient de façon abusive ces restrictions dans la mesure où aucun de ces Membres ne semblait

disposer de systèmes d'éradication ou de surveillance permettant d'établir l'absence de salmonelle dans leurs produits nationaux.

58. La République slovaque a répondu qu'elle n'appliquait pas un niveau zéro de tolérance mais exigeait à la place le traitement *ante et post-mortem* de la volaille destinée à l'abattage, pour la viande de volaille produite localement et importée. La République tchèque a précisé que sa réglementation exigeait que les essais relatifs à la salmonelle pratiqués dans les élevages de volailles et les abattoirs soient négatifs. Les prescriptions tchèques ont été énoncées dans le projet de loi sur les produits alimentaires et les produits du tabac devant être adopté en 1997, et qui a été notifié dans le document G/SPS/N/CZE/8. Aucune garantie n'avait été fournie de la part des États-Unis quant au respect de ces prescriptions. La République tchèque a suggéré la tenue de consultations bilatérales entre experts vétérinaires. Les représentants du Honduras et de El Salvador ont indiqué qu'ils informeraient leurs autorités de la communication présentée par les États-Unis.

59. Le Chili a fait observer que des consultations bilatérales sur la salmonelle avaient été entamées en 1992. La préoccupation manifestée par les États-Unis était probablement due à une mauvaise compréhension des prescriptions sanitaires chiliennes, qui exigeaient que des essais soient effectués afin de déterminer le niveau de salmonelle. Le résultat des essais était comparé au degré de prévalence de la maladie dans le pays exportateur, et entrainé dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques adoptée par le Chili. Ce dernier était conscient qu'il était difficile pour les États-Unis de se conformer à ces prescriptions étant donné le degré élevé de prévalence de la salmonelle sur leur territoire. Étant donné la situation aux États-Unis, le gouvernement chilien était disposé à faire preuve d'une certaine souplesse et à envisager l'importation de viande de volaille irradiée en provenance des États-Unis comme une autre solution possible.

60. En mars 1997, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations. Le Chili, notamment, n'avait pas apporté d'éléments à l'appui de son allégation selon laquelle le degré de prévalence de la salmonelle dans la volaille produite localement était moins élevé que dans la volaille importée, et la République tchèque continuait d'appliquer une politique dite de niveau zéro de tolérance. Les États-Unis souhaitaient par ailleurs savoir quand la réglementation serait mise en œuvre, pour uniformiser les prescriptions s'appliquant aux importations de viande de volaille dans le Marché commun centraméricain. Dans sa réponse, le Chili a rappelé les arguments qu'il avait avancés à la précédente réunion, et dit qu'il était disposé à poursuivre les discussions avec les États-Unis. En février 2001, la République tchèque a indiqué que sa nouvelle Loi sur les produits alimentaires et les produits du tabac avait été adoptée (Décret 298/1997), et qu'elle restait en contact avec les États-Unis depuis.

61. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir qu'ils poursuivaient les discussions avec le Chili (G/SPS/GEN/265).

### Préservation des végétaux

#### 16. Chili - Restrictions à l'importation de blé et de fruits

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 18-19), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GN/14, G/SPS/GEN/265
Solution	Suppression des restrictions sur le blé en octobre 1997. Accès à l'importation accordé pour certains fruits; poursuite des consultations concernant d'autres fruits

62. En mars 1997, les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que les prescriptions du Chili en matière d'importation de blé et de fruits ne reconnaissaient pas les conditions régionales, contrairement à ce que prévoyait l'Accord SPS, ni les directives de la CIPV relatives aux zones exemptes de parasites. S'agissant du blé, le Chili a répondu que les États-Unis n'avaient pas demandé à être reconnus comme exemptes de *tilletia indica* (carie indienne). Pour ce qui est des fruits, le Chili a souligné qu'il avait reconnu des zones exemptes des mouches de fruits *anastrepha fraterculus* et *ceratitis capitata* (mouche méditerranéenne des fruits) en Californie, ce qui faciliterait l'entrée des exportations américaines.

63. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de discussions bilatérales, le Chili avait supprimé les restrictions sur le blé en provenance des États-Unis en octobre 1997 (G/SPS/GEN/265). Un accès à l'importation avait également été accordé pour les raisins, les kiwis, les avocats et les citrons en provenance de Californie, les pommes et les poires en provenance de l'État de Washington, ainsi que les framboises et les fruits à coque décortiqués en provenance de tous les États des États-Unis. D'après les États-Unis, le Chili élaborait de nouvelles règles visant à autoriser les importations d'autres produits. Les États-Unis travaillaient avec le Chili sur les conditions applicables aux importations d'autres fruits.

## CHINE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 114. Chine - Réglementation relative au commerce des produits agricoles issus des biotechnologies modernes

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 12-14), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 21-23), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 93-94)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/10
Solution	Non notifiée

64. En mars 2002, les États-Unis se sont déclarés très préoccupés par les règlements d'application du Ministère de l'agriculture de la Chine concernant la gestion des produits issus des biotechnologies agricoles. Publiés à l'origine le 6 juin 2001, ces règlements avaient été diffusés sans préavis le 7 janvier 2002. Prescrivant une autorisation préalable à la mise sur le marché et un étiquetage obligatoire des produits issus des biotechnologies et applicable aux importations d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ces règlements devaient entrer en vigueur le 20 mars 2002. Les États-Unis ont indiqué que la Chine n'avait pas notifié ces règlements à l'OMC, mettant ainsi les Membres de l'OMC dans l'impossibilité de formuler des observations. De plus, certains aspects des nouveaux règlements semblaient ne pas être conformes aux règles de l'OMC et établir de procédures d'autorisation différentes pour les produits importés et les produits nationaux. Les États-Unis se félicitaient des mesures provisoires prises le 11 mars 2002, qui simplifiaient les dispositions applicables à l'importation des produits agricoles issus des biotechnologies jusqu'au 20 décembre 2002. Le Canada, l'Argentine et l'Australie se sont associés aux préoccupations exprimées par les États-Unis.

65. La Chine a expliqué que les craintes de la population concernant l'innocuité des produits agricoles et alimentaires génétiquement modifiés avaient incité le gouvernement à adopter des règles obligatoires en mai 2001. Comme la Chine n'était alors pas encore Membre de l'OMC, elle n'était

aucunement tenue de faire de notification. Toutefois, la Chine avait l'intention de notifier les trois décrets d'application publiés en janvier 2002 dès que leur traduction en anglais serait terminée. La Chine a signalé que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les principales parties intéressées, et que des mesures provisoires avaient été adoptées afin d'éviter de perturber les échanges commerciaux normaux.

66. En juin 2002, les États-Unis ont signalé que le 8 avril 2002, le Ministère de la santé chinois avait édicté un décret sur la sécurité sanitaire et l'étiquetage des produits issus des biotechnologies. Le décret devait entrer en vigueur le 8 juillet, mais le Ministère de la santé n'avait pas publié de règlement d'application. En outre, le décret n'avait pas été notifié. Les États-Unis estimaient que l'obligation d'étiqueter des produits issus des biotechnologies qui étaient essentiellement équivalents à leurs homologues conventionnels ne se fondait sur aucune justification scientifique. Dans ces circonstances, l'étiquetage laissait supposer, à tort, que le consommateur pouvait courir un risque. Les entreprises américaines exportaient vers la Chine pour plus de 1 milliard de dollars EU par an de produits issus des biotechnologies, notamment du soja et du maïs, ainsi que des produits transformés. Les États-Unis demandaient, pour la mise en œuvre du décret, une période transitoire qui donnerait aux exportateurs le temps de se mettre en conformité. Le Canada et l'Argentine partageaient les préoccupations des États-Unis. La Chine a expliqué que le fait d'avoir omis de notifier la mesure à l'avance était un oubli, et elle invitait les Membres à envoyer leurs observations à son point d'information ou directement au Ministère de la santé. La Chine serait en outre heureuse d'engager des consultations bilatérales avec les Membres de l'OMC intéressés.

67. En novembre 2002, les États-Unis et l'Argentine se sont déclarés préoccupés par les dates proposées pour la mise en œuvre des règlements d'avril, et demandaient à la Chine d'envisager les moyens qui permettraient d'en atténuer les effets éventuels sur le commerce. L'Argentine a également signalé qu'elle avait tenu des consultations bilatérales avec la Chine à ce sujet. La Chine a précisé que la notification relative au projet de règlement avait été présentée à l'OMC juste avant la dernière réunion du Comité SPS. Le Ministère de la santé avait accepté de prolonger d'un an la période intérimaire.

#### 142. Chine - Tolérance zéro pour E-coli

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 87-88)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/N/CHN/6
Solution	Non notifiée

68. Les États-Unis ont reconnu la nécessité pour la Chine de réduire dans toute la mesure du possible la contamination bactérienne des viandes et des produits de volaille crus, mais avaient deux préoccupations concernant cette notification. Ils estimaient que l'élimination complète des bactéries entéropathogènes dans les viandes et les produits de volaille crus n'était pas possible avec les technologies et pratiques existantes, et ils souhaitaient obtenir davantage d'informations sur l'évaluation du risque à la base de cette tolérance zéro. Il ressortait de l'expérience des États-Unis que les carcasses de volailles et d'animaux normaux et en bonne santé pouvaient contenir diverses bactéries, y compris celles qui préoccupaient la Chine, mais qu'une préparation et une manutention adéquates pouvaient éliminer les risques sanitaires. Comme la notification chinoise semblait fondée sur des préoccupations d'innocuité alimentaire et de santé humaine, les États-Unis demandaient à la Chine de notifier également ce projet de réglementation au titre des dispositions de l'Accord SPS. La Chine a accepté de consulter l'agence de normalisation et de prendre les mesures nécessaires.

**Santé des animaux et zoonoses**

*Problèmes liés aux EST*

**128. Chine - Prescriptions relatives à l'importation des produits cosmétiques**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 13-14), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 50-51), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

69. Les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait imposé des restrictions à l'importation de produits cosmétiques à partir de mars 2002. Le nouveau règlement interdisait les produits contenant certains ingrédients d'origine animale provenant de 18 pays ayant déclaré officiellement l'existence de l'ESB. Les produits cosmétiques de ces 18 pays devaient être accompagnés d'un certificat indiquant qu'ils ne contenaient pas certains produits spécifiques d'origine bovine ou ovine. Selon la notification de la Chine, cette mesure était justifiée par la nécessité d'empêcher l'introduction de l'ESB sur le territoire chinois. Les Communautés européennes estimaient que ces mesures étaient en contradiction avec l'Accord SPS. La Chine les avait notifiées comme des mesures d'urgence, alors que l'ESB existait depuis de nombreuses années dans ces pays et qu'aucune nouvelle preuve scientifique ne faisait état d'un risque particulier dans le cas des produits cosmétiques. De plus, les mesures ne s'appuyaient sur aucun fondement scientifique et dépassaient de très loin la norme de l'OIE concernant l'ESB et étaient disproportionnées en comparaison des risques. Ces mesures étaient en outre discriminatoires car elles n'étaient pas appliquées de la même façon à tous les pays qui présentaient des conditions sanitaires identiques. Les Communautés européennes demandaient que la Chine communique la justification scientifique et l'évaluation du risque sur lesquelles cette mesure était fondée.

70. La Chine a fait observer qu'elle interdisait uniquement l'importation de produits cosmétiques fabriqués à partir de cerveaux, de placentas, de tissus nerveux, etc., de bovins et d'ovins provenant de pays et de régions touchés par l'ESB, conformément aux recommandations de l'OIE et de l'OMS. La Chine avait notifié sa mesure et demandé à chaque pays exportateur de fournir les noms et signatures des autorités chargées de délivrer les certificats garantissant que les produits cosmétiques répondaient aux prescriptions chinoises. Plusieurs États membres des Communautés européennes avaient agi en conséquence et la Chine avait agréé les autorités de certification compétentes, ou était sur le point de le faire.

71. En novembre 2002, les Communautés européennes ont fait état de progrès satisfaisants vers une solution de ce problème. Des échanges bilatéraux détaillés concernant les cosmétiques avaient eu lieu entre la Chine et les CE avant que la Chine n'impose de nouvelles dispositions, et en particulier des mesures de protection liées à l'ESB. Les experts des CE en évaluation des risques liés à l'ESB devaient se rendre à Beijing, et les deux parties avaient bon espoir que ces entretiens permettraient de trouver une solution au problème.

72. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que des progrès supplémentaires avaient été réalisés car la Chine avait présenté une liste de produits interdits. La Chine a répondu qu'elle était disposée à réexaminer ses règlements et poursuivrait le dialogue avec plaisir.

## Préservation des végétaux

### 115. Chine - Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits liées à la mouche des fruits

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 24-25), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 50-51)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée <sup>2</sup>

73. L'Argentine a indiqué que des consultations bilatérales avaient lieu avec les autorités chinoises en vue de surmonter les difficultés concernant l'exportation de pommes, de poires et d'agrumes vers la Chine suite aux restrictions appliquées par la Chine en raison de la mouche des fruits. Diverses procédures, y compris le traitement par le froid, étaient utilisées pour résoudre ces difficultés. L'Argentine a demandé aux autorités chinoises d'établir une liste des questions en suspens concernant l'évaluation du risque et les renseignements complémentaires requis.

74. La Chine a indiqué que la mouche méditerranéenne des fruits et la mouche sud-américaine des fruits n'avaient pas été signalées en Chine, et que des experts chinois ayant procédé à une évaluation du risque, ils avaient conclu que le risque d'introduire ces parasites à partir de l'Argentine était élevé. La Chine demandait à l'Argentine de fournir des données sur l'efficacité du traitement par le froid contre les mouches des fruits et de démontrer qu'il garantissait que les importations étaient aussi sûres que celles qui provenaient des zones exemptes du parasite. La Chine a fait observer que l'établissement de zones exemptes de parasite n'était pas une méthode utilisable pour tous les parasites, comme le reconnaissait la CIPV, et que des pays disposant d'une recherche avancée concernant la lutte contre la mouche des fruits et la quarantaine n'admettaient pas les importations en provenance de pays où le parasite avait été présent précédemment, même s'ils en étaient maintenant exempts. La Chine était prête à tenir des discussions techniques bilatérales et à mener des recherches conjointes avec l'Argentine sur cette question.

75. En juin 2002, l'Argentine a signalé qu'en dépit des entretiens bilatéraux organisés avec la Chine, la question n'était pas résolue. La Chine était disposée à examiner d'autres traitements, mais elle n'avait encore reçu aucune donnée technique apportant la preuve que l'établissement de lieux de production exempts du parasite et le traitement par le froid pouvaient offrir une protection équivalente à l'établissement de zones exemptes de parasites.

---

<sup>2</sup> À la réunion du Comité SPS de mars 2006, l'Argentine a indiqué que ce problème commercial spécifique avait été partiellement résolu.



**143. Chine - Réglementation concernant les produits d'emballage en bois**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 38-39), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/14
Solution	Non notifiée

76. Les Communautés européennes ont indiqué qu'un certain nombre d'aspects du règlement chinois relatif aux produits d'emballage en bois, faisant l'objet de la notification G/SPS/N/CHN/14, causaient de graves problèmes. Il existait d'importantes différences entre la législation chinoise et les directives pertinentes de la CIPV, et en particulier la Directive ISPM 15. Les CE avaient fait de gros efforts pour tenir compte des préoccupations des autorités chinoises et des progrès importants avaient été réalisés en particulier après la visite en Chine d'un certain nombre d'experts. Les Communautés européennes invitaient la Chine à se conformer à la norme de la CIPV aussi rapidement que possible et à contribuer à la solution de cette question.

77. La Chine a indiqué qu'en 2001 et 2002, un grand nombre de parasites avaient été régulièrement détectés par les autorités chinoises chargées de l'inspection et du contrôle sanitaires pour les produits d'emballage en bois en provenance des CE. À maintes reprises, la Chine avait porté cette situation à l'attention des CE et avait finalement décidé, le 19 avril 2002, de prendre des mesures d'urgence afin d'empêcher l'introduction de dangereux parasites du bois et de protéger ses ressources forestières, environnementales et touristiques. La notification et le rapport d'analyse de risque avaient été envoyés aux CE pour observations, et la Chine avait répondu à leurs observations en détail le 17 juin 2002. Après cette date, aucune autre observation n'avait été reçue des CE et la mesure avait été imposée le 28 juin 2002, et notifiée à l'OMC. Elle était fondée sur des principes scientifiques et une analyse de risque conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

78. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient désormais adopté la norme de la CIPV et que la Chine s'était engagée à faire de même. La Chine a réaffirmé qu'elle s'était engagée à suivre la norme de la CIPV.

**Autres problèmes**

**184. Chine - Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 32-33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/22
Solution	Non notifiée

79. Les États-Unis ont exprimé leur préoccupation devant le fait que la Chine ait omis de notifier près de 60 réglementations portant sur des produits alimentaires, forestiers et halieutiques publiées depuis 2002. Des prescriptions onéreuses en matière de certification applicables aux produits aquatiques frais, réfrigérés et congelés avaient été imposées par le Décret n° 31 de l'AQSIQ, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, mais n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Bien que des consultations

bilatérales aient été engagées avec la Chine, aucun progrès n'avait été accompli dans cette affaire. Les États-Unis priaient instamment la Chine de s'acquitter de ses obligations SPS et de notifier ses nouvelles réglementations de manière que les Membres puissent formuler des observations à leur endroit.

80. La Chine a souligné qu'elle avait notifié 213 mesures SPS depuis son accession et qu'elle était déterminée à s'acquitter de ses obligations en matière de transparence. La durée de la période allouée pour présenter des observations commençait à partir du jour où le Secrétariat faisait distribuer la notification. La notification du Décret n° 31 de l'AQSIQ n'était nullement obligatoire parce qu'il s'agissait d'une modalité d'application d'une réglementation correspondante déjà notifiée à l'OMC, et qui n'imposait aucune nouvelle prescription technique. Cependant, pour plus de transparence, le Décret n° 31 avait été notifié en août 2003 (G/SPS/N/CHN/22).

## **CROATIE**

### **PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CROATIE**

#### **Santé des animaux et zoonoses**

##### *Problèmes liés aux EST*

#### **166. Croatie - Mesures relatives à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés**

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 28-31), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 132-134)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/416
Solution	Non notifiée

81. La Hongrie a exprimé des préoccupations au sujet des mesures prises par la Croatie pour interdire les importations d'animaux vivants et de produits carnés. L'interdiction, censée assurer une protection contre l'ESB, avait pris effet immédiatement et n'avait jamais été notifiée. Cette interdiction s'appliquait à tous les produits carnés, y compris le poisson et la volaille, ainsi qu'aux animaux vivants. Ceux-ci ne pouvaient être importés que si le pays exportateur certifiait qu'aucune protéine animale n'avait été employée comme aliment. Comme il n'y avait aucune justification scientifique pouvant expliquer ces mesures et puisque celles-ci ne s'appliquaient pas aux producteurs nationaux, la Hongrie estimait que cette interdiction était une restriction déguisée des échanges internationaux. Les Communautés européennes partageaient les préoccupations de la Hongrie. Les Communautés européennes avaient demandé des renseignements à la Croatie mais n'avaient reçu aucune réponse.

82. La Croatie maintenait que la mesure était imposée afin de maintenir son statut actuel de zone exempte d'ESB et de protéger ses exportations de produits carnés. Les mesures prises étaient en conformité avec les règles internationales établies et avec les mesures prises par les Communautés européennes. Les pays qui avaient fourni les renseignements demandés (par exemple la Bulgarie et la Roumanie) avaient été exemptés des mesures d'interdiction. La Croatie avait demandé à la Hongrie de donner les renseignements nécessaires.

83. En octobre 2003, la Croatie a indiqué que des réunions entre les vétérinaires des deux pays avaient eu lieu afin de régler le problème. Les Communautés européennes ont dit que les déclarations faites par la Croatie à la réunion de juin et dans le document G/SPS/GEN/416, selon lesquelles sa

mesure était conforme à la législation des CE, étaient inexactes. La législation des CE n'interdisait pas les importations.

*Autres problèmes liés à la santé des animaux*

**158. Croatie - Restrictions relatives aux importations de porc**

Question soulevée par	Slovénie
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 203-204)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

84. La Slovénie a indiqué que les décrets promulgués en mars par le Ministère croate de l'agriculture réduisaient de six à trois mois la date de validité des certificats vétérinaires d'importation. Les perturbations du marché imputables à l'offre excédentaire de viande sur le marché croate étaient la raison invoquée pour cette mesure. La mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC et était en violation des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'agriculture et les procédures de licence d'importation.

85. La Croatie a dit qu'elle n'avait pas adopté ou appliqué de mesures de restriction des importations de viande de porc et de produits à base de porc. En janvier, la Croatie avait commencé à élaborer un système informatisé intégré de contrôle vétérinaire des mouvements transfrontières. Cela nécessitait des ajustements aux procédures de demande et de délivrance de certificats vétérinaires. Un élément important du nouveau système simplifié était le fait que le délai de délivrance des certificats avait été ramené de 30 ou 60 jours à 15 jours seulement. Des échanges de vues bilatéraux entre les autorités compétentes clarifieraient la situation.

**CUBA**

**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA**

**Préservation des végétaux**

**105. Cuba - Restrictions touchant les pommes et les poires**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 101)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

86. L'Argentine s'est dite préoccupée par le fait que Cuba n'acceptait pas le traitement par le froid comme traitement de quarantaine pour les pommes et les poires. Des consultations bilatérales avaient eu lieu, et l'Argentine attendait des renseignements complémentaires de la part de Cuba sur ce sujet.

## ÉGYPTE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ÉGYPTE

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 77. Égypte - Restrictions appliquées au thon en boîte

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 103-104)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/203
Solution	Tenue de consultations formelles à la demande de la Thaïlande

87. La Thaïlande, prenant note de la décision de l'Égypte de limiter les importations de produits alimentaires contenant des OGM, a insisté sur le fait que le thon en boîte thaïlandais ne contenait pas d'huile de soja produite à partir de plantes génétiquement modifiées. Elle a fait remarquer qu'il était impossible d'identifier l'origine de l'huile de soja puisque les dernières étapes de la transformation détruisaient le matériel génétique. La Thaïlande estimait que les restrictions appliquées au thon thaïlandais en boîte étaient discriminatoires, et elle demandait au gouvernement égyptien de lever les restrictions dès que possible. L'Égypte a pris note des préoccupations exprimées par la Thaïlande et accepté de rendre compte de ses conclusions au Comité en temps voulu.

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 11. Communautés européennes (Espagne) - Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 16-17), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 56), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas de problème dans ce domaine et qu'ils continuaient à surveiller la situation

88. En octobre 1996, les États-Unis ont noté que la réglementation espagnole relative aux niveaux de cuivre et d'autres minéraux dans les calamars importés avait un caractère discriminatoire, puisque les produits nationaux et les produits originaires des Communautés européennes en étaient spécifiquement exemptés. Les Communautés européennes ont répondu que la justification scientifique de l'application d'une telle mesure reposait sur une recommandation de l'OMS relative aux doses hebdomadaires maximales de métal. L'harmonisation en Europe des niveaux admissibles de divers métaux faisait actuellement l'objet de discussions à Bruxelles. L'Argentine a observé qu'il ne s'agissait pas d'un problème d'harmonisation mais de traitement national.

89. En mars 1997, les États-Unis ont rappelé le caractère discriminatoire de la mesure. Les Communautés européennes ont expliqué que, bien que la norme ne s'applique qu'aux pays tiers, elle était dans la pratique également reconnue par leurs États membres. De plus, les calamars importés en Espagne provenaient en majorité de pays extérieurs aux Communautés européennes. Étant donné que l'Espagne faisait une consommation particulièrement élevée des produits en question, cet élément devait être pris en compte en plus des recommandations de l'OMS.

90. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas de problème dans ce domaine et qu'ils continuaient à surveiller la situation (G/SPS/GEN/265).

**39. Communautés européennes - Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires**

Question soulevée par	Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Gambie, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Sénégal, Thaïlande
Appuyé par	Afrique du Sud, Canada, Colombie, États-Unis, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines au nom de l'ANASE, Turquie, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 24-31), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 15-19), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 11-14), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 26), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 64-66), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 29-30 et 86-87), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 39-43), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 27-31), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 140), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 38-39), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 175), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 51-52), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 66), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 48-49)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/51, G/SPS/GEN/50, G/SPS/GEN/52, G/SPS/GEN/54, G/SPS/GEN/55, G/SPS/GEN/56, G/SPS/GEN/57, G/SPS/GEN/58, G/SPS/GEN/61, G/SPS/GEN/62, G/SPS/GEN/63, G/SPS/GEN/93, G/SPS/R/28
Solution	Révision des valeurs limites pour certains produits et des procédures d'échantillonnage

91. En mars 1998, un certain nombre de pays ont fait valoir que la proposition des Communautés européennes de fixer de nouvelles teneurs maximales pour les aflatoxines entraînerait de graves restrictions commerciales, tout en ne se traduisant pas par une réduction sensible des risques pour la santé des consommateurs. La proposition ne semblait pas être fondée sur une évaluation adéquate des risques. De plus, la procédure d'échantillonnage proposée était indûment coûteuse, lourde et injuste. S'il n'existait pas encore de norme internationale sur le sujet, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) étudiait la question. Les Membres plaignants estimaient que le moment choisi par les Communautés européennes était inopportun et leur demandaient instamment de réexaminer la mesure proposée.

92. Les Communautés européennes ont observé qu'il n'existait pas de consensus sur la question au sein du CCFAC et que, contrairement à de nombreux pays, elles n'étaient pas favorables à la norme du Codex. La mesure proposée reflétait le niveau de protection prévu par les Communautés européennes. En ce qui concernait la procédure d'échantillonnage, étant donné que la contamination touchait un faible pourcentage de fèves, un seul échantillon n'était pas suffisant pour réduire les risques pour les consommateurs. Les méthodes proposées étaient déjà utilisées par certains de leurs États membres. Les Communautés européennes prévoyaient d'évaluer les observations reçues jusqu'en mai 1998 et de formuler une proposition officielle en juin 1998. La mesure entrerait en vigueur peu de temps après.

93. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient transmis une proposition révisée à leurs États membres. Le Comité permanent des produits alimentaires de la Communauté examinerait les modifications proposées les 17 et 18 juin 1998. Outre la révision de certaines teneurs maximales, les Communautés européennes envisageaient des dispositions provisoires, et les nouvelles mesures n'entreraient pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

94. En septembre 1998, la Bolivie a informé le Comité que la mesure proposée par les Communautés européennes aurait des incidences graves sur les exportations boliviennes de noix du Brésil. Elle a demandé à consulter l'évaluation des risques effectuée par les Communautés européennes et indiqué qu'elle était disposée à engager des discussions bilatérales avec celles-ci afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les États-Unis ont invité les Communautés européennes à prendre en considération les recommandations figurant dans les évaluations de risques de la FAO et de l'OMS, qui fixent des teneurs maximales pour l'aflatoxine dans les produits prêts à la consommation. Les pays de l'ANASE ont fait part de leur inquiétude au sujet des teneurs maximales fixées pour le lait, qui affecteraient les exportations d'aliments pour animaux des pays en développement.

95. Les Communautés européennes ont fait remarquer que la date limite fixée pour les observations avait été repoussée afin de permettre aux Membres de formuler des observations supplémentaires. Les Communautés européennes avaient également revu leur proposition et étaient disposées à relever les teneurs maximales proposées pour les noix. En ce qui concernait le lait, les teneurs qu'elles proposaient étaient conformes aux normes en cours d'examen au Codex.

96. En novembre 1998, le Président a informé le Comité de l'existence de consultations bilatérales entre la Bolivie et les Communautés européennes, qu'il avait été chargé de faciliter. Il a indiqué que les discussions avaient été très fructueuses, et avaient aidé la Bolivie à mieux comprendre les raisons d'être des mesures adoptées par les Communautés européennes, ainsi que les procédures suivies. Elles avaient aussi éclairé les Communautés européennes sur les incidences éventuelles de certaines de leurs mesures sur l'industrie bolivienne. Les consultations techniques se poursuivaient.

97. En mars 1999, la Bolivie a déclaré avoir présenté un plan d'amélioration de ses noix du Brésil, et qu'elle procédait actuellement à des consultations avec les Communautés européennes. Elle estimait que cette situation justifiait l'application du traitement spécial et différencié. Le Pérou a indiqué que plusieurs pays avaient porté à l'attention des Communautés européennes les difficultés que leur posait la nouvelle réglementation communautaire sur les aflatoxines par le biais de leur mission à Bruxelles, et n'avaient pas reçu de réponse satisfaisante. Les Communautés européennes n'avaient, notamment, pas présenté d'évaluation des risques. Elles avaient assuré la Bolivie qu'elles poursuivraient conjointement l'examen de la situation en faisant appel à une procédure rapide. Dans sa réponse à d'autres Membres, les Communautés européennes ont déclaré qu'un délai largement suffisant avait été accordé pour formuler des observations, et que la proposition avait été révisée pour tenir compte de celles qui avaient été reçues. Les Communautés européennes étaient disposées à continuer d'accepter des observations au sujet des céréales jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1999 et à modifier la mesure si cela était justifié sur le plan scientifique.

98. En mars 2001, l'Argentine a fait état des préoccupations que suscitaient les règles des CE concernant la teneur maximale en contaminants des produits alimentaires et les méthodes d'échantillonnage pour vérifier la teneur en aflatoxines des arachides, des autres produits à coques, des fruits secs et des céréales. L'Argentine rédigeait une communication technique à l'intention des Communautés européennes qui devait être distribuée avant la prochaine réunion du Comité SPS. Les Communautés européennes ont convenu d'examiner de façon approfondie le document technique. En ce qui concernait les céréales, elles ont rappelé aux Membres que la législation pertinente avait été adoptée en 2000 et qu'elle entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

99. La Bolivie a rappelé les indications qu'elle avait fournies sur les teneurs en aflatoxines appliquées par les CE aux noix du Brésil (G/SPS/GEN/93). Les Communautés européennes n'avaient pas fourni d'analyse de risque à l'appui de cette mesure. La Bolivie a souligné les répercussions socioéconomiques et écologiques de la mesure pour la zone de production ainsi que ses effets sur l'économie. Les Communautés européennes ont indiqué que les données scientifiques avaient été expliquées en détail au Comité. Un expert avait été envoyé en Bolivie par les CE en mai 2000 pour évaluer la situation. La Commission estimait que les problèmes de la Bolivie venaient de la chaîne de production et de l'équipement utilisé, qui avaient besoin d'être améliorés. Un projet visant à régler ces problèmes avait été inclus dans le Programme d'aide de l'UE.

100. En juillet 2001, la Bolivie s'est déclarée préoccupée du fait qu'il fallait beaucoup de temps pour régler le problème. L'Argentine et le Chili se sont informés sur les aspects du problème touchant à l'assistance technique et au traitement spécial et différencié. Les Communautés européennes ont fait observer que la Bolivie était sur une liste prioritaire des CE en matière d'activités de coopération. La mission d'expertise effectuée en mai 2000 avait abouti à la conclusion que les produits boliviens satisfaisaient aux prescriptions communautaires en matière de teneurs en aflatoxines et qu'au moins trois laboratoires privés disposaient du matériel nécessaire pour effectuer des tests précis. Les Communautés européennes restaient disposées à examiner les difficultés techniques et à arrêter des solutions concrètes. Elles étaient en train de promouvoir un projet pour améliorer les procédés de production et de stockage et les moyens de subsistance des ramasseurs de noix, qui devait être réalisé en 2002. Elles avaient proposé une procédure de certification et espéraient que la Bolivie reconnaissait les efforts déployés pour contribuer à l'amélioration de la production de noix du Brésil dans la région en question. La Bolivie a confirmé que des réunions bilatérales avaient eu lieu, y compris des discussions concernant d'éventuels programmes de coopération technique. Aucune mesure concrète n'avait toutefois été prise jusqu'à présent pour limiter les effets négatifs sur le commerce.

101. En octobre 2001, la Bolivie a indiqué que les Communautés européennes n'avaient toujours pas présenté d'analyse de risque justifiant les teneurs maximales en aflatoxines appliquées aux noix du Brésil, pas plus qu'elles n'avaient appliqué de traitement spécial et différencié ni donné de justification pour le fait que des teneurs supérieures étaient admises pour des produits similaires. La mesure affectait gravement l'économie bolivienne. Les promesses d'assistance technique n'étaient pas utiles, et la Bolivie souhaitait une solution qui reposait sur l'acceptation par les Communautés européennes d'un certificat. Les Communautés européennes ont indiqué que des consultations bilatérales prolongées avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la mesure, et que les problèmes commerciaux anticipés ne s'étaient pas concrétisés. Des discussions sur l'évaluation des risques avaient eu lieu à de nombreuses reprises au Comité SPS et au JECFA. L'assistance technique des CE avait pour objet de garantir le respect des normes communautaires. On mettait actuellement en place un mécanisme national de certification et d'homologation qui permettrait aux trois laboratoires boliviens de délivrer des certificats reconnus sur le plan international. Toutefois, la Bolivie n'avait communiqué aucun renseignement complémentaire sur cette solution possible.

102. En mars 2002, la Bolivie a dit qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur cette question. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient convenu d'accepter que des laboratoires homologués de Bolivie délivrent des certificats avant expédition afin d'éviter un échantillonnage coûteux du produit à son arrivée en Europe. Toutefois, les autorités boliviennes n'avaient pas fourni de renseignement supplémentaire sur l'homologation de leurs laboratoires ni fait de proposition concernant le certificat avant expédition. Cela dit, les expéditions de noix du Brésil en provenance de Bolivie respectaient toutes les prescriptions des CE, et la quantité des expéditions n'avait cessé de croître.

103. En juin 2002, la Bolivie a fait remarquer que, même si les grands exportateurs boliviens étaient en mesure d'observer les prescriptions européennes, à des coûts considérables et au prix de sérieuses difficultés, ce n'était pas le cas des petits exportateurs qui ne pouvaient pas se conformer aux

exigences des CE. La Bolivie a demandé aux Communautés européennes des renseignements sur la manière dont étaient appliquées les prescriptions du système de contrôle de la qualité. Les Communautés européennes ont à nouveau insisté sur le fait qu'aucune expédition de noix du Brésil en provenance de Bolivie n'avait été bloquée pour cause d'aflatoxines. De fait, les importations originaires de la Bolivie avaient augmenté au cours des dernières années tant en volume qu'en valeur. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine des CE avait reconnu que les aflatoxines comptaient parmi les substances les plus cancérigènes et les plus mutagènes connues et que leur ingestion devait être réduite à des taux aussi bas que possible. Bien que la Commission européenne ait décidé d'accepter la certification des laboratoires boliviens homologués, la Bolivie n'avait pas fourni les renseignements nécessaires.

104. En avril 2003, la Bolivie a dit qu'une proposition avait été présentée aux Communautés européennes concernant le renforcement du système bolivien de certification pour les exportations des noix du Brésil. Elle espérait qu'un échange de vues technique se tiendrait bientôt sur cette proposition. Les Communautés européennes ont noté que leurs autorités auraient besoin d'un certain temps pour examiner la proposition bolivienne. Les Communautés européennes étaient favorables à la certification au point de départ par des laboratoires agréés et félicitaient les autorités boliviennes pour leur proposition.

105. En juin 2003, la Bolivie a informé les Membres qu'une réunion bilatérale avait abouti à un résultat favorable et qu'elle devrait bientôt recevoir la permission demandée. Les Communautés européennes ont signalé que les procédures pour l'assistance technique étaient désormais en place et qu'elles espéraient que la question pourrait bientôt être considérée comme résolue.

106. En mars 2004, la Bolivie a informé les Membres que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les Communautés européennes le 16 mars 2004 et que les détails de la visite d'évaluation en vue de la certification des châtaignes destinées à l'exportation vers les Communautés européennes avaient été finalisés. Les Communautés européennes ont fait savoir qu'elles continueraient de coopérer avec la Bolivie afin de finaliser le programme d'assistance.

#### **47. Communautés européennes - Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 50-56), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 35-36), juillet 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/58, G/SPS/GEN/88, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

107. En juin 1998, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant une mesure des Communautés européennes qui fixait les conditions et mécanismes d'approbation et d'enregistrement des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. Les États-Unis demandaient des précisions sur les critères utilisés, la justification et le champ d'application de la mesure et les procédures concernées, et voulaient savoir où en était la mise en œuvre de la mesure.

108. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles mettaient actuellement en place le cadre législatif nécessaire pour instituer le marché unique s'agissant de la santé des animaux, des végétaux et des consommateurs. Elles établissaient des normes harmonisées qui permettraient aux produits de circuler librement au sein de la Communauté. Les Communautés européennes ont indiqué les critères utilisés et les risques visés dans ce cadre, et précisé que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux



aliments pour le bétail et non aux animaux familiers. Elles ont précisé que d'ici à la fin de 1998, les États membres de la Communauté devaient fournir à la Commission une liste des établissements considérés comme répondant aux prescriptions susceptible d'être modifiée ultérieurement. Ces établissements seraient inspectés par la Commission. Les Communautés européennes jugeaient que leurs prescriptions en matière d'enregistrement étaient souples et peu coûteuses. L'Argentine a demandé le texte écrit de la déclaration faite par les Communautés européennes.

109. En septembre 1998, les États-Unis ont indiqué qu'ils étaient encouragés par la volonté des Communautés européennes de procéder à des consultations sur ce projet de directive, aux fins de protéger la santé des personnes et des animaux tout en réduisant les perturbations commerciales. Les Communautés européennes ont fait observer que le nouveau régime était semblable au précédent tout en étant plus souple puisque l'inspection sur place dans le pays tiers était facultative. Elles ont assuré les États-Unis qu'elles répondraient rapidement à toutes les questions soulevées.

110. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'exigeaient pas l'enregistrement des établissements du secteur de l'alimentation animale et ne soutenaient pas cette mesure; ils considéraient ce problème commercial comme non résolu (G/SPS/GEN/265).

**52. Communautés européennes - Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 37-38), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/61, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

111. En septembre 1998, les États-Unis ont demandé aux Communautés européennes des précisions sur la mesure qu'elles avaient adoptée concernant les denrées et les ingrédients alimentaires traités par rayonnement ionisant. Reconnaisant le rôle que cette technologie pouvait jouer en contribuant à la salubrité et à l'innocuité des aliments, ils prenaient des mesures similaires et avaient envoyé des observations officielles aux Communautés européennes. Les États-Unis tenaient cependant à souligner que la liste des produits figurant dans l'annexe de la directive communautaire devait être élargie pour inclure d'autres denrées comme les viandes de porc, de bœuf et de volaille, les fruits et les légumes. Ils souhaitaient également savoir comment fonctionnait la procédure d'agrément des installations de ionisation. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles transmettraient les suggestions des États-Unis aux services compétents des CE.

112. Dans un document communiqué en juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que deux directives européennes sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation avaient été adoptées en 1999 (G/SPS/GEN/265). Jusqu'ici, seuls les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux avaient été inclus dans la liste positive. L'une des directives disposait que la Commission devait élaborer un projet de proposition d'ici au 31 décembre 2000. La Commission avait publié un document de consultation qui exposait une stratégie pouvant éventuellement permettre d'élargir la liste positive. Après avoir examiné les observations, la Commission soumettrait le document au Conseil et au Parlement européen. Les États-Unis avaient communiqué des observations sur le document de consultation en janvier 2001, et avaient demandé que toutes les denrées alimentaires pour lesquelles le Comité scientifique de l'alimentation humaine émettait un avis favorable soient incluses dans la liste positive. Les États-Unis avaient également demandé des informations sur la manière dont de nouvelles denrées alimentaires pouvaient y être ajoutées.

**63. Communautés européennes - Renseignements concernant la dioxine**

Question soulevée par	Sans objet - renseignements fournis par les Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 17-22), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 19), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 9)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/123 et Add.1-4
Solution	Non notifiée

113. En juillet 1999, les Communautés européennes ont fourni des renseignements sur la contamination par la dioxine qui s'était produite en Belgique en janvier 1999, et sur les mesures qui avaient été prises pour gérer les risques sanitaires. De nombreux pays avaient réagi en imposant des restrictions commerciales. Les Communautés européennes soulignaient que les interdictions aux importations n'étaient plus justifiées, et regrettaient que plusieurs pays n'aient pas notifié leurs interdictions. Les Communautés européennes se réservaient le droit de prendre des mesures lorsque des obstacles injustifiés au commerce avaient été érigés.

114. La Malaisie a fait part de sa déception d'être informée aussi tardivement. Elle ne serait en mesure de lever les interdictions qu'elle avait appliquées aux importations qu'après s'être assurée que les produits européens ne présentaient plus de danger. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili et les États-Unis ont apprécié les renseignements fournis par les Communautés européennes pendant toute la durée de la crise de la dioxine. L'Australie et les États-Unis avaient notifié toutes les mesures prises à ce sujet. Le Canada avait interdit les importations en provenance de Belgique mais réexaminait les produits et les régions touchés. Les Philippines ont indiqué que les mesures qu'elles avaient adoptées prenaient en compte les dispositions déjà prises par les Communautés européennes en la matière, et qu'elles faisaient l'objet d'un réexamen.

115. L'OMS a fait observer qu'elle avait demandé une consultation d'experts en 1998 pour réévaluer la dose journalière acceptable de dioxine, à laquelle l'homme pouvait être exposé sans danger. Le Codex a indiqué qu'à la réunion de juillet 1999 de la Commission du Codex Alimentarius, les pays avaient demandé qu'un groupe intergouvernemental établisse un code pratique pour l'alimentation des animaux. Les Communautés européennes ont ajouté qu'elles avaient créé un groupe de travail au sein du Comité permanent sur la nutrition animale qui examinait la législation relative à la nutrition animale afin de prévenir de nouveaux accidents.

116. En mars 2000, les Communautés européennes ont fourni une mise à jour sur la situation de la dioxine. Si certains Membres avaient adapté leurs mesures commerciales en fonction de l'évolution de la situation, d'autres continuaient d'appliquer des mesures inutilement sévères. Les Communautés européennes attendaient avec impatience de recevoir les réponses aux questions qu'elles avaient posées dans le document G/SPS/GEN/123/Add.3.

117. En juin 2000, les Communautés européennes ont expliqué que tous les produits qui faisaient auparavant l'objet de restrictions pouvaient circuler librement et être exportés sans recevoir une certification supplémentaire. Bien que les Membres aient généralement admis que les produits provenant de Belgique et des Communautés européennes ne représentent plus de risques pour la santé, certains d'entre eux n'ont ni levé leurs mesures, ni répondu à la lettre qui leur avait été adressée en janvier 2000 pour en demander le retrait. Les Communautés européennes ont répété qu'elles se réservaient le droit de prendre les mesures nécessaires lorsque des obstacles injustifiés au commerce avaient été érigés.

**72. Communautés européennes (Belgique) - Mesures concernant le thon à l'huile en boîte**

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphes 87-88), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 44)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

118. Les Philippines ont fait part de leur inquiétude concernant la décision prise par la Belgique de retirer de la vente le thon à l'huile en boîte en provenance des Philippines, sur la base d'allégations selon lesquelles il serait contaminé par du bisphénol-A-dyglycidyléther et du bisphénol-F-dyglycidyléther. Les Communautés européennes ont répondu que certains produits avaient dû être retirés de la vente, et elles ont proposé de poursuivre l'examen de la question sur une base bilatérale. Dans les entretiens bilatéraux, la Belgique a communiqué aux Philippines, aux fins de leur examen, des renseignements qui, de l'avis de la Belgique, venaient justifier le retrait de la vente des produits en question. Les Philippines ont renouvelé leur opposition à cette mesure, qu'elles considéraient comme prise sans fondement juridique suffisant.

**89. Communautés européennes - Restrictions à l'importation de sauce de soja**

Question soulevée par	Thaïlande au nom de l'ANASE
Appuyée par	Corée
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 36-39), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 11-14), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 106), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 134-136), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 132)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/100
Solution	Non notifiée

119. En mars 2001, la Thaïlande a, au nom de l'ANASE, fait part de ses préoccupations concernant un règlement des CE qui fixait des nouvelles teneurs maximales pour le plomb, le cadmium, le mercure et le 3-MCPD dans les produits alimentaires. L'ANASE estimait que la teneur maximale fixée par les CE pour le 3-MCPD contenu dans la sauce de soja était trop faible pour être applicable et constituait un obstacle non nécessaire au commerce. Elle a demandé aux Communautés européennes de fournir des renseignements techniques afin de pouvoir parvenir à une solution satisfaisante pour les deux parties. La Corée a demandé à être informée des résultats des consultations bilatérales entre les Communautés européennes et la Thaïlande. Les Communautés européennes ont déclaré que plusieurs de leurs États membres avaient décelé des teneurs élevées en 3-MCPD dans des échantillons de sauce de soja. Des études toxicologiques effectuées récemment avaient montré que la substance agissait comme un carcinogène non génotoxique *in vivo*. Les Communautés européennes estimaient que des teneurs maximales devaient être fixées pour encourager de bonnes pratiques de fabrication et protéger la santé des consommateurs. Ces limites avaient été fixées dans le cadre d'un projet de règlement de la Commission, qui était à l'étude. La Thaïlande avait été informée des teneurs en 3-MCPD détectées dans de la sauce de soja provenant d'un même fabricant, mais n'avait pas donné de réponse.

120. En juillet 2001, les Communautés européennes ont informé le Comité que le Comité scientifique de l'alimentation humaine avait dernièrement révisé son point de vue concernant le 3-MCPD à la lumière de nouvelles données toxicologiques, et qu'il avait conclu que cette substance n'était pas génotoxique pour les êtres humains. Le niveau de la dose journalière acceptable avait été

établi à 2 µg par kg de poids corporel. La teneur maximale en 3-MCPD, devant entrer en vigueur en avril 2002, avait été fixée à 0,02 mg/kg pour les protéines végétales hydrolysées comme pour la sauce de soja. Cependant, compte tenu du nouvel avis des scientifiques, les Communautés européennes examineraient si le niveau maximum actuel restait approprié. Les États-Unis ont indiqué que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait réévalué la sécurité sanitaire des propanols chlorés, et avait conclu qu'un individu ne devrait pas ingérer plus de 120 mg/jour de ces contaminants. Le représentant du Codex a ajouté que la nécessité d'établir des limites maximales pour ces contaminants serait examinée par le JECFA en mars 2002.

121. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour établir des limites maximales concernant le 3-MCPD et modifier ses procédés de production, afin d'abaisser les taux de contamination; l'industrie thaïlandaise devrait pouvoir respecter une limite de 1 mg/kg dans un délai d'un an. Le JECFA avait fixé à titre provisoire une limite maximale journalière à 2 microgrammes par kg de poids corporel. Compte tenu de cette limite pour une personne pesant 50 kg, une consommation maximale de 10 grammes par jour devrait être acceptable. La Thaïlande a toutefois indiqué que les limites appliquées par les Membres variaient considérablement.

122. En mars 2002, les Communautés européennes ont signalé que le Comité scientifique avait réévalué la toxicité potentielle du 3-MCPD, et avait conclu que les risques n'étaient pas aussi élevés que ce qu'on avait cru au départ. Une évaluation approfondie de la toxicité du 3-MCPD était en cours, en attendant la réception de renseignements additionnels, notamment quant aux niveaux d'exposition. Les résultats de cette étude étaient prévus pour juillet 2002. Les prescriptions seraient alors réexaminées à la lumière des résultats de cette étude et de celle menée par le JECFA.

123. Le représentant du Codex a répondu que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants avait, la semaine précédente, discuté de la question des chloropropanols, substances pouvant se trouver dans des protéines végétales hydrolysées et dans les sauces de soja. Le JECFA avait déterminé que le niveau des chloropropanols pouvait être contrôlé si les niveaux de 3-MCPD étaient limités, et avait établi des niveaux recommandés de la dose journalière. Le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants s'employait maintenant à établir les teneurs maximales de résidus de 3-MCPD pour des produits importants sur le plan des échanges.

124. En juin 2002, les Communautés européennes ont confirmé que le 3-MCPD avait fait l'objet d'une réévaluation démontrant qu'il s'agissait d'une substance carcinogène mais non génotoxique, de sorte qu'il n'était plus nécessaire d'appliquer le principe ALARA ("niveau aussi raisonnablement bas que possible"). Toutefois, les Communautés européennes espéraient disposer de toutes les informations concernant l'exposition des consommateurs au 3-MCPD et à d'autres propanols chlorés de sorte que le Comité scientifique puisse entreprendre une évaluation de risque.

#### 94. Communautés européennes - Directive 2000/42 concernant les résidus de pesticides

Question soulevée par	Côte d'Ivoire
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 136-137)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

125. La Côte d'Ivoire a fait part de ses préoccupations concernant les nouvelles limites maximales pour les résidus de pesticides (LMR) sur et dans les fruits et légumes fixées par les CE et susceptibles d'affecter ses exportations d'ananas, de mangues, de papayes, de noix de cajou, de fruits de la passion

et de haricots verts. Les petits exploitants du pays seraient touchés par ces limites. Les teneurs maximales pour les résidus de pesticides ne semblaient pas logiques, ni reposer sur une analyse de risques pertinente, par exemple pour l'éthéphon. Les questions techniques posées en avril 2001 par l'entremise de différents circuits étaient restées sans réponse. Bien qu'une assistance technique pour la production d'ananas ait été prévue, elle n'avait pas été mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la directive des CE. La Côte d'Ivoire a demandé de pouvoir déroger à la directive. Lorsque l'assistance technique prévue aurait été mise en œuvre, les limites maximales appropriées pour les résidus pourraient être fixées en concertation avec le Codex. Les Communautés européennes ont rappelé que le Comité avait été informé il y avait un an de leur décision de différer d'une année, pour les pays ACP, l'application d'une série de dispositions relatives aux LMR. L'année était à présent écoulée et la directive avait été mise en œuvre. Le traitement spécial et différencié n'avait pas permis de résoudre le problème. Pour les substances qui avaient cessé d'être utilisées, les LMR avaient été fixées aux niveaux de détection; c'était une pratique internationale. Les Communautés européennes étudieraient la demande de la Côte d'Ivoire.

**106. Communautés européennes - Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Canada, Israël, Jordanie, Taipei chinois, Singapour, Égypte
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 40-44), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 45-56), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 84-87), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 168)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/N/EEC/6 et 7, G/SPS/N/ECC/149, G/SPS/N/EEC/150, G/SPS/GEN/397, G/SPS/GEN/398, G/SPS/GEN/399
Solution	Groupe spécial établi le 29 août

126. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les propositions des CE concernant la traçabilité et l'étiquetage des produits agricoles issus des biotechnologies n'avaient été notifiées qu'au titre de l'Accord OTC et non au titre de l'Accord SPS, alors qu'il était dit clairement qu'elles étaient destinées à remédier aux effets négatifs imprévus sur la santé des personnes et des animaux. Le Canada et les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le point de savoir si le projet de règlement concernait la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou la santé des personnes. L'Argentine a indiqué que les aliments génétiquement modifiés n'affectaient pas la santé et que l'étiquetage obligatoire requis aux termes du projet de règlement des CE n'était pas compatible avec l'Accord OTC. L'Argentine a demandé des éclaircissements sur le point de savoir si les prescriptions en matière d'étiquetage s'appliquaient également aux produits pharmaceutiques destinés à la consommation humaine ou animale.

127. Les Communautés européennes ont fait observer que les demandes de prorogation de la période de consultation avaient été acceptées et que celle-ci s'étendrait jusqu'à la fin de l'année. L'objectif essentiel du projet de règlement était que les consommateurs soient correctement informés des produits qu'ils achetaient. Deux autres questions essentielles étaient la traçabilité et l'étiquetage. L'étiquetage des produits pharmaceutiques contenant des ingrédients génétiquement modifiés relevait d'une législation différente. Les Communautés européennes ont dit que le débat devrait se poursuivre au Comité OTC.

128. En mars 2002, les États-Unis ont fait remarquer que la mesure des CE (notification G/SPS/N/EEC/149) prescrirait une longue procédure d'examen de la sécurité sanitaire pour toutes les denrées alimentaires issues des biotechnologies et, pour la première fois, les aliments pour animaux issus des biotechnologies, qui devraient également être étiquetés. Les produits déjà autorisés pour

l'alimentation humaine ou animale dans l'Union européenne devraient obtenir une nouvelle autorisation dans les neuf années suivant leur première mise sur le marché. L'objectif déclaré du règlement était de protéger la santé, l'environnement et les consommateurs, et de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. Cela dit, le projet de règlement n'a pas fait de distinction entre la protection de la santé et de l'environnement et les souhaits des consommateurs tels qu'ils étaient perçus. Le règlement serait plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire et pourrait créer des difficultés considérables pour les pays qui importaient des produits agricoles des États-Unis en vue de leur réexportation après transformation, sans pour autant tenter d'apporter une solution aux problèmes visés et aux dangers potentiels. Les États-Unis ont fait valoir qu'en l'absence de procédures d'essai et de moyens d'exécution abordables, le projet de règlement n'empêcherait pas la fraude, et la Commission européenne devrait examiner la faisabilité de l'application du règlement et en analyser l'incidence potentielle.

129. Les États-Unis ont également noté que la nouvelle autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) de l'UE serait chargée de mener les évaluations du risque relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux domestiques issus des biotechnologies, et fournirait des renseignements techniques et scientifiques. Mais la Commission européenne pouvait proposer un résultat incompatible avec l'évaluation du risque ou les autres renseignements techniques liés à la sécurité examinés par l'AESA. Cela laissait subsister une possibilité d'ingérence politique du genre de celle qui avait abouti au moratoire actuel sur l'agrément des produits issus des biotechnologies. De plus, la législation des CE établissait un niveau "aucun risque" qui pouvait véritablement bloquer le processus réglementaire puisqu'il était impossible de garantir qu'un produit ne pose "aucun risque".

130. Pour le Canada, ce projet de règlement relevait clairement de l'Accord SPS, et la préoccupation principale était que certains éléments de ce projet étaient dépourvus de fondement scientifique. L'Argentine a souscrit aux déclarations des États-Unis et du Canada. Israël s'est dit préoccupé par la tendance des Membres à exiger la traçabilité et l'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux issus des biotechnologies, exigence qui n'avait pas de fondement scientifique, et espérait que les Membres trouveraient des mesures moins restrictives pour le commerce pour répondre à leurs préoccupations. La Jordanie était favorable à l'examen de la sécurité des produits génétiquement modifiés par le biais d'une évaluation du risque conformément à l'Accord SPS. Les prescriptions appliquées aux produits transformés entraîneraient des coûts injustifiés qui nuisaient à leur compétitivité et se traduisaient par des restrictions plus importantes pour les pays en développement. L'Égypte s'est associée aux déclarations des États-Unis et de la Jordanie. Singapour a demandé aux Communautés européennes de tenir compte de toutes les préoccupations exprimées de manière à veiller à ce que la mise en œuvre du règlement n'impose pas de restriction déguisée au commerce, notamment pour les pays qui transformaient et réexportaient des marchandises importées des États-Unis.

131. Le Taipei chinois a dit que l'évaluation de l'innocuité de tous les produits génétiquement modifiés se devait d'être fondée sur des éléments de preuve scientifiques de manière à garantir que les produits sont aussi sûrs que leurs équivalents conventionnels. Les Membres devraient collaborer entre eux en particulier pour renforcer la divulgation du risque. Le Taipei chinois était d'avis que le respect du droit à l'information et du droit de choisir des consommateurs passait nécessairement par un programme approprié d'étiquetage, et il avait adopté un programme d'étiquetage volontaire en janvier 2001. Un programme d'étiquetage obligatoire serait mis en œuvre en trois phases à compter de janvier 2003.

132. Les Communautés européennes ont rappelé que ce règlement avait aussi été notifié au titre de l'Accord OTC, et que le Comité OTC avait tenu des discussions détaillées au niveau technique au cours de la semaine précédente. Les Communautés européennes estimaient qu'une grande partie de ces projets relevaient de l'article 2:2 de l'Accord OTC, mais elles les avaient notifiés au titre de l'Accord SPS parce que de nombreux Membres du Comité SPS avaient souhaité en savoir davantage. Le délai imparti pour permettre aux Membres de soumettre des observations portant également sur les

notifications au titre de l'Accord SPS avait été prolongé. Les observations reçues avaient été très similaires à celles qui avaient été reçues en réponse à la notification au titre de l'Accord OTC, et les Communautés européennes ont diffusé leur réponse aux observations relatives aux deux notifications.

133. Les Communautés européennes ont également dit que le projet de règlement avait été adopté par le collège des commissaires des CE et soumis au Parlement de l'UE et au Conseil des CE pour décision finale. Les observations qu'avait fait parvenir la Commission des CE, ainsi que les réponses à ces observations, seraient communiquées aux États membres des CE, au Conseil des CE et au Parlement. On ne savait pas au juste quelle serait la durée de ce processus, ni quand les décisions seraient prises. Les CE ont fait remarquer que l'AESA serait un organisme scientifique chargé de mener des évaluations du risque indépendantes; son avis serait adressé à la Commission et au Conseil des CE afin qu'ils prennent les décisions adéquates sur la gestion du risque. Cette procédure était conforme aux directives du Codex, puisqu'il n'était pas approprié que l'organisme chargé de l'évaluation du risque prenne également les décisions sur la gestion du risque.

134. En avril 2003, les États-Unis ont rappelé leurs critiques précédentes du fait que la politique des CE en matière de biotechnologies était en violation tant des lois des CE que des règles de l'OMC. En bloquant les importations pour des raisons non scientifiques, les Communautés européennes entravaient l'utilisation de produits alimentaires sains qui pourraient mettre fin à la famine mondiale, améliorer la nutrition et bénéficier à l'environnement. Le Canada et l'Argentine ont repris à leur compte les préoccupations exprimées par les États-Unis. L'Australie a dit qu'elle partageait bon nombre des préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada concernant le fait que les décisions manquaient de fondement scientifique.

135. Les Communautés européennes ont indiqué que, le 17 mars 2003, le Conseil des ministres avait adopté une position commune sur les approbations de biotechnologies, l'étiquetage et la traçabilité et que les propositions législatives avaient été renvoyées au Parlement européen pour deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision. La deuxième lecture devrait être terminée début juillet 2003, ce qui impliquait que les propositions devraient être adoptées avant la fin de 2003. Une fois approuvées, les propositions relatives à l'étiquetage et à la traçabilité devraient permettre de lever le moratoire sur les approbations de biotechnologies, dans la mesure où les États membres des CE avaient imposé le moratoire en l'absence d'une réglementation précise sur la traçabilité et l'étiquetage.

136. Les Communautés européennes ont également indiqué que la procédure d'approbation de biotechnologies prévue dans la directive 2001/18 était désormais opérationnelle et le Comité scientifique des CE avait donné son opinion concernant la procédure nécessaire pour effectuer une évaluation de risque. L'opinion était disponible sur Internet. Depuis le début de 2003, 19 communications nouvelles ou révisées avaient été reçues et les évaluations avaient démarré conformément aux dispositions de la directive. La Commission européenne attendait des observations du Comité scientifique sur les évaluations de risque. L'issue des évaluations de risque serait fonction de la qualité et de la conformité des données scientifiques soumises pour déterminer les effets des OGM sur la santé des personnes et l'environnement.

137. En juin 2003, les États-Unis, le Canada et l'Argentine ont indiqué qu'ils avaient tenu le 19 juin 2003 des consultations avec les Communautés européennes au titre des procédures pour le règlement des différends et qu'ils envisageaient désormais d'autres actions.

**117. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/150 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux**

Question soulevée par	États-Unis, Canada, Argentine
Appuyés par	Australie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 57-62), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 95-96), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 88-90), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 43-47)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/150, G/SPS/N/EEC/149, G/SPS/GEN/354, G/SPS/GEN/337 et 338
Solution	Non notifiée

138. Les États-Unis ont indiqué que la prescription concernant la traçabilité devait s'appliquer à tous les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale issus des biotechnologies à tous les stades de leur mise sur le marché. L'objectif déclaré était de faciliter le contrôle des affirmations figurant sur les étiquettes, la surveillance des effets sur l'environnement et le contrôle du produit. Les sociétés agroalimentaires seraient tenues de conserver des informations précises à tous les stades de la mise sur le marché du produit, y compris des indications détaillées établissant si les produits contenaient des produits issus des biotechnologies ou étaient produits à partir d'interventions biotechnologiques. En règle générale, il fallait identifier les ingrédients d'un produit qui comprenaient des produits issus des biotechnologies ou qui étaient issus des biotechnologies. Cela comprenait les produits préparés à partir de produits issus des biotechnologies mais ne contenant pas de tels produits, dont l'huile de soja. Les États-Unis estimaient que la mise en œuvre de cette proposition serait coûteuse, qu'on ne pourrait la mettre en application et qu'elle n'atteindrait pas ses objectifs déclarés.

139. Les États-Unis étaient également préoccupés de ce que la mesure ne visait pas les risques sanitaires et s'appliquait à des produits dont l'utilisation était déjà autorisée dans les Communautés européennes. Les États-Unis avaient utilisé avec succès des systèmes établis pour la protection sanitaire qui permettaient de retrouver et de rappeler des denrées alimentaires en réponse à des problèmes sanitaires grâce aux numéros de fabrication et aux numéros de lots figurant sur les emballages. En revanche, le système de traçabilité proposé serait appliqué indistinctement à des produits dont la sécurité avait déjà été évaluée. Les États-Unis ont demandé instamment à la Commission européenne de déterminer, avant d'adopter la mesure, s'il était possible de l'appliquer de façon fiable et précise, d'étudier des mesures moins restrictives pour le commerce permettant d'atteindre les objectifs et d'évaluer l'impact de la proposition sur la réglementation.

140. L'Australie a indiqué que son pays avait déjà adressé par écrit aux Communautés européennes des observations détaillées sur cette question mettant en cause le fondement scientifique des mesures des CE, les normes internationales utilisées et la nature de l'évaluation du risque sur laquelle reposaient ces mesures. L'Australie a également demandé s'il était possible de recourir à une mesure moins restrictive pour le commerce et pourquoi le système de traçabilité pour les aliments génétiquement modifiés différait sensiblement de celui qui était appliqué aux autres aliments. L'Argentine partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et l'Australie.

141. La Norvège se demandait si l'Accord SPS s'appliquait bien aux OGM. La Norvège croyait fermement que l'étiquetage et la traçabilité n'étaient pas contraires aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Les règlements des CE tenaient compte du Codex, du Protocole de Carthagène et des directives de l'OCDE. Selon les directives du Codex, il y avait lieu d'étiqueter les aliments afin de ne pas tromper ou induire en erreur le consommateur quant à la nature véritable d'un aliment. La méfiance des consommateurs à l'égard des produits alimentaires serait plus grande si l'étiquetage et la traçabilité n'étaient pas obligatoires. Pour la Norvège, les mesures des CE avaient un objectif légitime



et n'étaient pas excessives par rapport à cet objectif. Chypre a déclaré appuyer la position des CE concernant l'information des consommateurs.

142. Les Communautés européennes ont déclaré qu'il serait tenu compte de toutes les observations et qu'elles seraient transmises aux organismes appropriés. Les prescriptions relatives à l'étiquetage en vigueur dans les Communautés européennes prévoyaient qu'il fallait indiquer quels étaient les ingrédients des produits alimentaires; les modifications ne visaient qu'à inclure les produits génétiquement modifiés dans le champ d'application de ces prescriptions. La traçabilité avait quatre objectifs: 1) rappeler les produits en cas de problème imprévu; 2) surveiller les effets potentiels sur l'environnement; 3) contrôler l'exactitude des renseignements figurant sur l'étiquette; 4) informer les consommateurs sur ce qu'ils mangeaient et prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. La Commission des CE estimait que ces quatre objectifs concernaient avant tout l'Accord OTC, et elles n'avaient notifié la proposition à l'Accord SPS qu'à seule fin de transparence.

143. Le Canada a fait remarquer que l'un des objets explicites du projet de règlement était d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le Canada reconnaissait que les consommateurs avaient le droit de savoir de nombreuses choses, mais il était préoccupé par le fait que les règlements portaient sur les produits préparés à partir de produits génétiquement modifiés et non pas sur les produits préparés avec des auxiliaires technologiques génétiquement modifiés, même lorsque le produit contenait encore des traces d'auxiliaires technologiques. Plusieurs industries en Europe utilisaient des auxiliaires technologiques génétiquement modifiés. Cette portée sélective était également préoccupante en raison du fait qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer aux consommateurs si les produits étaient issus de la mutagenèse, une autre forme de modification génétique. La portée des règlements des CE était trop spécifique et sélective. De plus, le caractère obligatoire du système de traçabilité posait des problèmes, en particulier en matière de mise en application. Il a fait remarquer qu'il n'y avait aucune norme internationale dans ce domaine; le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques n'était pas encore en vigueur et l'Accord SPS ne faisait mention ni du Protocole ni des directives de l'OCDE. Le Canada espérait que les besoins, les difficultés et les avantages du projet de système obligatoire de traçabilité feraient l'objet d'une évaluation scientifique. En novembre 2002, l'Argentine a appelé l'attention sur les 21 questions pour lesquelles elle demandait une réponse écrite des CE (G/SPS/GEN/354). Elle souhaitait savoir si la dernière version notifiée incluait les modifications apportées par le Parlement européen. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient reçu les questions de l'Argentine à une date tardive et fourniraient les réponses par écrit. Les CE notifiaient habituellement tout projet de texte à l'OMC pour donner aux Membres le temps de formuler leurs observations tandis que le projet de règlement circulait au Parlement et au sein du Conseil. Les discussions se poursuivaient dans ces deux organes et dès qu'un texte final aurait été adopté, il serait notifié pour information au Comité SPS.

144. En avril 2003, l'Argentine a demandé si les Communautés européennes étaient en mesure de répondre aux questions spécifiques qu'elle avait soulevées lors de la dernière réunion du Comité au sujet de la réglementation proposée en matière de traçabilité et d'étiquetage. Les Communautés européennes ont répondu que les questions supplémentaires posées par l'Argentine étaient à l'étude et qu'une réponse, fondée sur la nouvelle version de ces deux propositions législatives, était en cours d'achèvement. Les Communautés européennes ont également dit que des réponses détaillées avaient déjà été fournies à plusieurs questions soulevées par l'Argentine dans les documents G/SPS/GEN/337 et 338.

145. En mars 2004, les États-Unis ont noté que les règles communautaires en matière de traçabilité et d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux entreraient en vigueur en avril 2004 mais que bien des questions et des incertitudes subsistaient. Les CE ont été priées de retarder la mise en œuvre et l'application de cette réglementation jusqu'à ce que les directives sur l'échantillonnage et les essais soient également publiées. Le Canada a remis en question la justification scientifique de cette réglementation et a dit craindre qu'une documentation et d'autres prescriptions onéreuses ne soient imposées à l'égard des

produits en fonction de leurs méthodes de production. Les prescriptions en matière de traçabilité et d'étiquetage étaient ambiguës, compte tenu de l'absence de systèmes de ségrégation et de méthodes internationalement acceptées d'essai pour valider la présence d'aliments génétiquement modifiés. L'Australie a demandé aux Communautés européennes d'examiner des solutions moins restrictives pour le commerce.

146. Les Communautés européennes ont expliqué que le Règlement (CE) n° 1830/2003 avait été adopté le 22 septembre 2003. Il était considéré comme relevant davantage de la catégorie des obstacles techniques au commerce mais avait été notifié au Comité SPS à la demande de plusieurs Membres. Le règlement consacrait pour les consommateurs des CE la liberté de choisir ou d'éviter les produits dérivés de la biotechnologie et offrait un cadre harmonisé qui encourageait le fonctionnement efficace des marchés internes. Il permettait aussi de retirer rapidement du marché des CE les produits qui présentaient un risque pour la santé des consommateurs et des animaux ou pour l'environnement.

### 130. Communautés européennes - Restrictions concernant les mollusques

Question soulevée par	Indonésie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 127-128), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 183-184)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

147. En juin 2002, l'Indonésie a exprimé son inquiétude concernant une interdiction d'importer des mollusques d'Indonésie du fait de résidus biotoxiques, appliquée depuis deux ans par les Communautés européennes. Les trois golfes d'Indonésie qui n'étaient pas exempts de biotoxines étaient fermés à la pêche aux mollusques. L'Indonésie avait répondu à un questionnaire des Communautés européennes et attendait que les Communautés européennes envoient une équipe d'inspection.

148. Les Communautés européennes ont expliqué qu'étant donné les risques élevés que comportent les mollusques, elles n'acceptaient de produits que de pays disposant d'un programme sanitaire approuvé qui comprenait des procédures de contrôle pour la zone de production maritime. Les renseignements fournis par l'Indonésie avaient donné l'impression que les contrôles n'étaient pas obligatoires et, en mars 2001, les Communautés européennes avaient envoyé un questionnaire complémentaire. Les CE ont indiqué qu'une équipe d'évaluation se rendrait en Indonésie dès réception de la réponse au questionnaire.

149. En novembre 2002, l'Indonésie a signalé qu'une équipe d'inspection des CE s'était rendue en Indonésie en octobre 2002. L'Indonésie estimait que la solution de ce problème aurait un effet très positif sur l'industrie de la pêche indonésienne, en particulier au niveau de la production. Les Communautés européennes ont félicité l'Indonésie de tous les efforts qu'elle avait déployés pour satisfaire aux prescriptions de sécurité de la législation des CE, et elles espéraient que de nouveaux progrès permettraient de résoudre le problème.

**131. Communautés européennes - Limites concernant les pesticides et les antibiotiques dans le miel (Directive 96/23)**

Question soulevée par	Cuba
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 130 <i>bis</i> et 130 <i>ter</i> ), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 178)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

150. Cuba a indiqué qu'il avait demandé à avoir des consultations bilatérales avec les Communautés européennes au sujet de résidus de pesticides dans le miel. Les Communautés européennes ont confirmé qu'elles étaient en train d'examiner un plan d'analyse des résidus présenté par Cuba, et poursuivraient leurs consultations bilatérales sur la question.

151. En novembre 2002, Cuba a indiqué que des progrès avaient été réalisés dans les consultations bilatérales avec les CE en ce qui concerne la réglementation CE 96/93 fixant les limites de résidus dans le miel importé.

**132. Communautés européennes - Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ)**

Question soulevée par	Israël
Appuyé par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 128-129)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

152. Israël était préoccupé par le fait que la législation en cours d'examen au Parlement européen interdirait tous résidus de fongicides dans les jus de fruits, bien que ceux-ci fussent considérés comme sûrs selon les normes du Codex. Israël ne voyait aucune justification scientifique à l'interdiction de l'utilisation de ces fongicides et pensait que cela créerait des obstacles non nécessaires au commerce. Israël avait posé une question aux Communautés européennes et à l'Allemagne sur la législation allemande qui autorisait la présence de résidus de TBZ et d'imazalil dans les jus d'agrumes à des niveaux tellement bas que cela constituait de fait une interdiction. Israël demandait des explications aux Communautés européennes sur leur position concernant l'initiative du Parlement européen. Les Communautés européennes ont expliqué que le Parlement européen pouvait apporter des amendements aux propositions de la Commission, et qu'Israël serait tenu informé de la situation.

**144. Communautés européennes - Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits**

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	Argentine, Bolivie, Chine, Cuba, République dominicaine, Jamaïque, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 28-31), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphe 211), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 164-165)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/355, G/SPS/N/EEC/160
Solution	Non notifiée

153. Le Brésil s'est dit préoccupé par la Directive 2002/71/CE du 19 août 2002, qui fixait de nouvelles limites maximales pour les résidus (LMR) de diméthoate sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes. Le Brésil a indiqué que cette directive aurait pour effet d'interdire le marché européen au jus d'orange brésilien, et il demandait aux Communautés européennes de revoir cette directive, en tenant compte de tous les renseignements scientifiques disponibles. Les discussions bilatérales qui avaient eu lieu la veille avaient été fructueuses, et le Brésil demandait à nouveau à recevoir le plus rapidement possible un exemplaire des études scientifiques des CE. Il a ajouté que la question des teneurs maximales en résidus pour le diméthoate serait examinée par le Codex à sa prochaine réunion, en juin 2003, et demandé aux CE de suspendre la mise en œuvre de cette directive en attendant une évaluation complète de la situation. Le Brésil demandait aussi aux CE de ne pas adopter la même démarche pour la réévaluation en cours de 320 substances actives. L'Argentine, la Bolivie, Cuba, la République dominicaine, la Jamaïque et l'Uruguay ont appuyé les arguments du Brésil, en particulier la nécessité d'une justification scientifique pour les LMR, et exprimé leurs préoccupations quant aux incidences que cela avait pour les exportations des pays en développement.

154. Les Communautés européennes ont indiqué que le document présenté par le Brésil n'avait pas encore été examiné à Bruxelles. Le diméthoate faisait déjà l'objet d'une évaluation de la part des CE et était un produit, parmi plusieurs centaines utilisés pour la protection des plantes, qui faisait l'objet d'une réévaluation sur le plan de son innocuité pour l'environnement, la santé animale et la santé publique. La décision de fixer un seuil de détection à l'analyse n'avait pas été prise à la légère, mais il ressortait des preuves scientifiques que la LMR existante était inadéquate pour la protection sanitaire. Un certain nombre d'années auparavant, une recommandation avait été faite au Comité des résidus de pesticides du Codex pour qu'il retire la LMR concernant le diméthoate. Dans ces conditions, les CE avaient estimé nécessaire d'adopter cette mesure bien que la décision n'ait pas été très appréciée au sein des CE, car cette substance était utilisée par divers producteurs d'agrumes et d'autres fruits et qu'il leur fallait y renoncer. La mesure avait été notifiée au titre de l'Accord SPS (G/SPS/N/EEC/160) et un certain nombre de pays, dont le Brésil, avaient formulé des observations qui avaient été prises en compte. Les craintes exprimées par plusieurs pays quant aux effets de l'évaluation en cours de diverses autres substances actives seraient portées à l'attention des autorités compétentes.

155. En avril 2003, le Brésil a dit qu'il attendait avec intérêt de recevoir une copie des études scientifiques des CE qui serviraient de base à la nouvelle réglementation fixant les limites maximales des résidus de diméthoate.

156. En juin 2003, le Brésil a fait observer qu'un envoi de pommes brésiliennes avait été refusé par la Suède et que c'était là un exemple de la façon dont il serait affecté par les nouvelles limites maximales de résidus. En ce qui concernait la justification des nouvelles mesures, la charge de la preuve incombait aux Communautés européennes et son approche actuelle n'était pas en conformité avec les principes pour le traitement spécial et différencié. La Chine a fait siennes les préoccupations du Brésil. Les Communautés européennes ont dit que des consultations bilatérales avec le Brésil avaient eu lieu et qu'elles espéraient que le problème serait bientôt résolu. Le problème fondamental résidait dans le fait que de nombreux pesticides et produits chimiques actuellement en usage n'avaient jamais été convenablement évalués. En l'absence de données toxicologiques, les Communautés européennes utiliseraient le seuil de détection. En ce qui concerne les produits pour lesquels des données étaient fournies, elles établiraient une limite maximale appropriée pour les résidus.

**168. Communautés européennes - Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 32-33), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

157. L'Argentine a signalé que des consultations entre ses autorités et les Communautés européennes avaient eu lieu le 2 juillet 2003 au sujet du Règlement (CE) n° 257/2002 de la Commission, qui prescrivait de nouvelles valeurs limites pour les aflatoxines dans le maïs. L'Argentine, considérant que ces mesures nouvelles étaient dénuées de fondement scientifique, demandait aux Communautés européennes d'envisager des mesures moins restrictives pour les échanges ainsi que la possibilité d'un traitement spécial et différencié. Les Communautés européennes ont fait observer que des problèmes sanitaires considérables se posaient au sujet des aflatoxines et qu'il était difficile d'établir une valeur limite appropriée. Étant donné que le nouveau règlement serait notifié au Comité avant d'être appliqué, les partenaires commerciaux intéressés auraient la possibilité de faire part de leurs préoccupations et objections. En réponse à une question de l'Égypte, les Communautés européennes ont précisé que la nouvelle mesure s'appliquerait uniquement au maïs.

158. En octobre 2003, l'Argentine a dit que les LMR pour les teneurs en aflatoxines dépendaient de l'utilisation prévue des produits et que les teneurs n'étaient ni conformes aux recommandations internationales ni fondées sur des preuves scientifiques. En revanche, la nouvelle réglementation modifiait la LMR pour le maïs et se montrait moins restrictive. L'Argentine a demandé l'examen des niveaux de prélèvement et des preuves scientifiques étayant la mesure. Les Communautés européennes ont dit qu'elles avaient mené des recherches scientifiques à l'appui des LMR adoptées pour le maïs et que les teneurs en question pouvaient être atteintes par le biais de bonnes pratiques agricoles. Les LMR pour le maïs avaient été établies pour protéger la santé des consommateurs.

**169. Communautés européennes - Proposition de règlement des CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (G/SPS/N/EEC/196 et Add.1)**

Question soulevée par	Chine, Argentine
Appuyées par	ANASE, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Honduras, Mexique, Paraguay, Uruguay, pays de l'ANASE
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 75-77), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 76-79)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/196 et Add.1
Solution	Non notifiée

159. La Chine a indiqué qu'elle était très préoccupée par l'approche adoptée par les Communautés européennes au sujet des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale et qu'elle avait présenté des observations sur la notification. La Chine croyait que les nouvelles règles n'étaient pas en conformité avec l'Accord SPS et elle demandait des renseignements concernant l'évaluation de risques réalisée par les Communautés européennes. Le Brésil a fait observer qu'il avait déjà exprimé des préoccupations analogues et demandé que la mesure

soit ajournée pendant trois ans. Le Chili a appuyé la position de la Chine et du Brésil et a aussi demandé des renseignements concernant l'analyse de risques et la base scientifique sur lesquelles se fondaient les limites maximales de résidus. Le Brésil a demandé si une approche fondée sur le principe de précaution serait adoptée pour les pesticides au sujet desquels n'existait aucune preuve scientifique.

160. Les Communautés européennes ont répondu que le projet de règle remplaçait et simplifiait quatre directives existantes. La nouvelle règle entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et amènerait une harmonisation des limites maximales de résidus dans les Communautés européennes. Le processus de transition serait très long et des observations additionnelles pourraient encore être formulées. L'objectif consistait à examiner 325 substances afin d'actualiser les informations disponibles et de fixer des valeurs maximales car la valeur zéro était difficile à atteindre. La nouvelle règle n'amènerait le retrait d'aucune autorisation déjà donnée, sauf à l'intérieur du territoire des Communautés européennes. Les importations en provenance de pays tiers ne seraient pas automatiquement interdites, mais pourraient être acceptées sur la base de limites maximales de résidus lorsqu'il pourrait être démontré que ces limites étaient suffisantes pour protéger la santé. Les Membres et le Codex Alimentarius étaient invités à soumettre des observations quant aux teneurs en résidus qui pourraient être considérées comme acceptables.

161. En octobre 2004, l'Argentine s'est dite préoccupée de la notification G/SPS/N/EEC/196/Add.1 des CE. La proposition de règlement aurait des conséquences négatives sur les exportations de produits agroalimentaires des pays en développement. La valeur "zéro" applicable par défaut comme limite maximale de résidu dans le cas des produits qui n'avaient pas été autorisés ou pour lesquels il n'existait aucune donnée attestant de l'innocuité des résidus était particulièrement préoccupante. Cette prescription était imposée pour des raisons économiques plutôt que pour des raisons de salubrité alimentaire. En outre, de nombreuses limites maximales de résidus établies par le Codex n'avaient pas été acceptées par les Communautés européennes, notamment celles qui avaient été établies avant 1990. Les Communautés européennes devaient fournir la justification scientifique de ces dérogations aux normes internationales et tenir compte de l'impact économique que l'application du règlement proposé aurait sur leurs partenaires commerciaux.

162. L'ANASE, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Honduras, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay se sont fait l'écho des préoccupations soulevées par l'Argentine. Le Chili et Cuba ont demandé quelle méthodologie avait servi à fixer le seuil de détection par défaut. Les Philippines, s'exprimant au nom des pays de l'ANASE, se sont associées à la déclaration faite par l'Argentine et ont demandé pourquoi les Communautés européennes n'avaient pas adopté les normes pertinentes du Codex. Les Communautés européennes devaient fournir une évaluation de risques si elles optaient pour un niveau de protection supérieur au niveau garanti par les normes pertinentes du Codex. De plus, les pays en développement ne disposaient pas des capacités technologiques et analytiques nécessaires pour se conformer à la nouvelle approche par défaut, et cela pourrait entraîner pour eux des conséquences économiques défavorables.

163. Les Communautés européennes ont expliqué qu'une liste de toutes les évaluations de risques relatives aux LMR approuvées avait été établie, ce qui incluait des LMR fixées pour des pesticides et approuvées bien des années auparavant. Certaines de ces évaluations de risques n'étaient plus pertinentes, de sorte qu'une réévaluation des pesticides s'était avérée nécessaire. L'industrie des pesticides avait été invitée à fournir les données scientifiques et techniques pertinentes pour la conduite de ces évaluations de risques. Néanmoins, les fabricants n'étaient plus intéressés à commercialiser certains des pesticides plus anciens et n'étaient pas enclins à financer la recherche. Par conséquent, ces pesticides avaient été rayés de la liste, et une limite de résidus par défaut avait été fixée pour eux. Les Communautés européennes permettraient toutefois l'utilisation de ces pesticides si les partenaires commerciaux intéressés leur fournissaient des évaluations de risques pertinentes. L'Argentine a été priée de présenter ses questions par écrit, de sorte que des réponses écrites détaillées puissent être communiquées à tous les Membres intéressés.

**175. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/191 et Add.1 concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 39-41)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/191 et Add.1
Solution	Non notifiée

164. Les États-Unis ont dit que la mesure notifiée établirait un large éventail de contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires dont la mise en œuvre était prévue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les systèmes de contrôle des États membres des CE seraient harmonisés et incorporeraient des contrôles spécifiques à tous les stades de la production dans tous les secteurs afférents aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les "plans de contrôle" des pays exportateurs devraient être soumis annuellement aux Communautés européennes. Tous les pays exportateurs devraient démontrer la conformité de leurs prescriptions aux mesures de sécurité alimentaire des Communautés européennes ou leur équivalence pour tous les produits devant être exportés vers les CE avant de pouvoir accéder aux marchés. Les plans de contrôle prévoyaient la fourniture de renseignements sur tous les textes législatifs, l'organisation des autorités compétentes, la formation du personnel, les ressources disponibles et l'assurance de l'équivalence des mesures de sécurité intérieures. Bien que les États-Unis soient convenus de la pertinence de cette approche pour les produits à haut risque comme la viande et la volaille, ils estimaient que ce niveau de gestion des risques ne convenait pas aux autres types d'aliments pour lesquels les risques constatés étaient généralement très faibles.

165. Le Canada partageait les préoccupations formulées par les États-Unis et a indiqué qu'il avait récemment soumis des observations aux Communautés européennes. Le Canada a demandé un complément d'information concernant les prescriptions applicables aux pays non membres des CE.

166. Les Communautés européennes ont expliqué que la réglementation visait à faciliter la conformité des aliments importés aux normes et aux principes sanitaires des CE en matière de vérification des produits alimentaires. Les observations écrites reçues avant la date limite du 27 juillet 2003 seraient examinées par le point d'information des CE et le Conseil des ministres. Pour ce qui était des plans de contrôle, la plupart des renseignements demandés étaient déjà disponibles sur les sites Internet, à savoir ceux du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) et de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA). La réglementation, qui s'appuyait sur les recommandations du Codex, faciliterait le commerce par le biais d'une plus grande transparence et d'échanges de renseignements sur les contrôles ou les vérifications afférents aux pays tiers.

**176. Communautés européennes (Allemagne) - Notification G/SPS/N/DEU/9 et Add.1 sur les teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café**

Question soulevée par	Colombie, Papouasie-Nouvelle-Guinée
Appuyées par	Bolivie, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Mexique, Pérou, Nicaragua, Cuba, Inde, Équateur, Bolivie, République dominicaine, Costa Rica
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 47-49), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 34-39)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/DEU/9 et Add.1, G/SPS/GEN/434, G/SPS/GEN/470
Solution	Non notifiée

167. La Colombie a déclaré que le 17 juin 2003, l'Allemagne avait notifié un projet de réglementation sur les teneurs maximales en ochratoxine pour certains produits comme le café pour préparation instantanée et torréfié. En septembre 2003, la mise en œuvre de la mesure avait été reportée à décembre 2003. La Colombie estimait que la LMR était excessive par rapport aux risques et que les données scientifiques afférentes aux risques pour la santé humaine n'étaient pas concluantes. Les pertes économiques pouvaient être importantes pour la Colombie dans la mesure où elle exportait 1,7 million de sacs de café vers l'Allemagne, soit 17 pour cent de ses exportations totales de café. Les tests pourraient aboutir au rejet de 6 pour cent de tout le café colombien entrant en Allemagne. La Colombie a demandé le rapport qu'il y avait entre cette mesure et les règlements des CE.

168. La Bolivie, le Brésil, le Chili, El Salvador, le Guatemala, le Mexique et le Pérou se sont associés aux inquiétudes exprimées par la Colombie. Le Brésil a noté que la teneur plus élevée fixée pour le café pour préparation instantanée comparée à celle pour le café torréfié était inhabituelle, car normalement, les produits pour la consommation directe se voyaient appliquer des LMR plus basses.

169. Les Communautés européennes ont expliqué que chaque État membre des CE avait conservé le droit d'adopter une législation nationale pour la protection de la santé humaine lorsqu'il n'existait pas de norme des CE. Comme il n'y avait pas de LMR en ochratoxine A pour le café dans les Communautés européennes, l'Allemagne pouvait fixer ses limites propres. La mesure se fondait sur de nouvelles preuves scientifiques. La Commission des CE avait organisé une réunion avec des experts en toxicologie colombiens et allemands, et les réponses aux questions de la Colombie seraient distribuées sous peu à tous les Membres.

170. En mars 2004, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a informé le Comité qu'elle avait présenté des observations relativement aux mesures adoptées par l'Allemagne sur le café, dans le document G/SPS/GEN/470. La Colombie a dit que les questions exposées par écrit dans le document G/SPS/GEN/434 étaient restées sans réponse de la part des Communautés européennes. Depuis, l'Allemagne avait informé la Colombie que la Directive Bundesrat n° 713/03 du Ministère de la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture avait été approuvée. Cette directive avait pour effet de modifier la réglementation existante en matière de limites résiduelles maximales (LRM) d'ochratoxine A (OTA) pour le café torréfié et le café soluble. L'Allemagne avait indiqué que les Communautés européennes notifieraient elles aussi une mesure similaire pour le café torréfié, le café soluble et le café vert. La Colombie était préoccupée par les conséquences de cette mesure sur la commercialisation du café en Europe et a demandé aux Communautés européennes de répondre à ses questions posées.

171. La Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et la République dominicaine partageaient les préoccupations soulevées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Colombie. Les LRM imposées par l'Allemagne pour l'OTA dans le café ont été qualifiées de discriminatoires et d'injustifiées sur le plan scientifique.



L'Allemagne a été priée de répondre aux questions précédemment posées par la Colombie et de prendre en compte les besoins spéciaux des pays en développement exportateurs de café.

172. Le Codex a expliqué que l'OTA, une mycotoxine nuisible, faisait l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour des réunions du Comité du Codex pour les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) depuis sa 23<sup>ème</sup> session en mars 1991. Une étude sur les conséquences de l'établissement d'une teneur maximale de cinq microgrammes/kg ou de 20 microgrammes/kg d'OTA dans les céréales et produits céréaliers avait été menée sur la base des données relatives à la consommation de produits alimentaires des Européens. Les céréales et les vins étaient considérés comme les produits qui contribuaient le plus à l'absorption globale d'OTA, le café et les jus de raisins étant considérés comme contribuant assez peu. Le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants (JECFA) avait retenu comme norme d'absorption hebdomadaire tolérable provisoire la quantité de 100 nanogrammes/kg de poids corporel, et avait recommandé d'abaisser, au moyen de pratiques appropriées en matière de culture, de stockage et de transformation, le niveau global de contamination des produits alimentaires, particulièrement les céréales. La conclusion de l'évaluation du JECFA était disponible auprès de l'OMS en tant que rapport technique de la série 906. Le CCFAC se pencherait sur le projet de détermination de la teneur maximale en OTA dans les céréales à sa 36<sup>ème</sup> session.

173. Les Communautés européennes ont dit que les questions de la Colombie étaient encore en cours d'examen et qu'un projet de norme Codex pour les teneurs en OTA des céréales était à l'étude. Au sein des Communautés européennes, des LMR en OTA avaient été établies pour un certain nombre de produits, mais pas pour le café. L'Allemagne était de ce fait justifiée de fixer des teneurs maximales en OTA expressément pour le café. Les Communautés européennes avaient déjà déterminé les LMR en OTA pour les céréales et leurs produits dérivés par la Directive n° 466/2001/CE, ultérieurement modifiée par la Directive n° 472/2002. S'agissant de la bière, les teneurs en OTA étaient réglementées indirectement par les teneurs maximales fixées pour les OTA dans l'orge. Des LMR en OTA pour le café torréfié, le café soluble, le vin, certains fruits séchés et les jus de fruits seraient établies avant la fin de 2004 et notifiées à l'OMC en temps opportun. La Directive n° 2002/26/CE fixait les méthodes d'échantillonnage et les critères applicables à l'analyse des teneurs en OTA pour les denrées alimentaires. Les Communautés européennes ont dit aussi que l'Allemagne n'avait pas rejeté d'envois de café colombien en raison de teneur excessive en OTA.

**191. Communautés européennes - Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires (G/SPS/N/EEC/236 et 237)**

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 49-51)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/243
Solution	Non notifiée

174. La Chine s'est dite préoccupée par le fait que les teneurs maximales pour certains résidus, notifiées dans les documents G/SPS/N/EEC/236 et 237, étaient plusieurs fois supérieures aux teneurs maximales proposées par d'autres pays développés et par la Commission du Codex Alimentarius. Les Communautés européennes ont été priées de fournir une justification scientifique de leurs mesures ou de modifier ces teneurs en fonction des normes internationales applicables. En outre, elles ont été priées de prolonger le délai imparti pour la mise en œuvre de la mesure et de le fixer à un an à compter de la date d'adoption, et de communiquer par ailleurs à la Chine des méthodes d'essai pour les limites maximales de résidus visées.

175. Les Communautés européennes ont informé le Comité qu'elles s'étaient préparées à répondre aux préoccupations de la Chine concernant la notification G/SPS/N/EEC/243, qui était mentionnée dans le projet d'ordre du jour, mais pas à apporter des réponses précises sur les notifications G/SPS/N/EEC/236 et 237. Cependant, une réponse détaillée serait envoyée par écrit à la Chine prochainement. Les Communautés européennes ont expliqué que la date d'entrée en vigueur proposée était le 19 janvier 2005, et non le 19 janvier 2004 comme cela était indiqué de manière erronée dans les notifications G/SPS/N/EEC/236 et 237. Par ailleurs, l'abrogation de certaines des teneurs maximales pour les résidus proposées par le Codex et mentionnées par la Chine devrait être examinée lors de la réunion suivante de la Commission du Codex Alimentarius. Les normes appliquées par les CE en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires étaient supérieures aux normes internationales dans quatre cas: 1) pour les produits phytopharmaceutiques qui n'aboutissaient pas à des teneurs de résidus de pesticides décelables dans les produits alimentaires; 2) en cas d'utilisation non autorisée des pesticides; 3) pour les autorisations communautaires qui n'étaient pas étayées par des preuves techniques et scientifiques; et 4) pour les résidus présents dans des produits alimentaires importés dont l'innocuité n'était pas démontrée par des preuves scientifiques suffisantes. Dans ce cas, les Communautés européennes procédaient à leur propre évaluation et étaient disposées également à étudier les données soumises par le pays exportateur.

**198. Communautés européennes - Règlement des CE concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (G/SPS/N/EEC/223/Add.1)**

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 68-69)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

176. La Chine s'est dite préoccupée par la notification G/SPS/N/EEC/223 des CE et son addendum, qui portaient sur la teneur en aflatoxines et en OTA des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Les études menées par le JECFA avaient conclu que le niveau de risque acceptable était le même lorsque la limite maximale était abaissée de 20 à 10 mg/kg pour l'aflatoxine B1 et de 0,5 à 0,05 mg/kg pour l'aflatoxine M1. Une réduction plus importante des teneurs maximales en aflatoxine B1 et M1 n'aurait aucun impact sensible sur la santé publique. De plus, à sa 37<sup>ème</sup> session, le JECFA avait établi à 112 mg/kg la dose hebdomadaire tolérable d'OTA. Par la suite, cette dose maximum avait été ramenée à 100 mg/kg à la 44<sup>ème</sup> session du JECFA et avait été maintenue à ce niveau à la 56<sup>ème</sup> session, sur la foi des résultats des évaluations de risques portant sur la teneur en OTA des céréales et des produits céréaliers. Les Communautés européennes étaient invitées à présenter la justification scientifique de leurs mesures et à examiner l'impact de ces mesures sur le commerce international.

177. Les Communautés européennes ont dit que le règlement de la Commission modifiant le Règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge s'appliquait aux produits distribués sur les marchés des CE et prendrait effet le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Bien que la Chine n'ait pas formulé d'observations durant la période prévue à cette fin, ses observations seraient prises en compte, et une réponse écrite lui serait fournie. Les études du JECFA dont il était question étaient basées sur les niveaux d'exposition des adultes et non ceux des nourrissons. Les Communautés européennes avaient donc jugé nécessaire d'établir des limites maximales d'aflatoxine B1, d'aflatoxine M1 et d'OTA pour les nourrissons et les

enfants en bas âge. Ces limites maximales pouvaient être atteintes, et elles étaient étayées par des données. De plus, leurs incidences commerciales étaient restreintes car les aliments finis pour nourrissons et enfants en bas âge n'étaient pas commercialisés en quantités importantes.

## Santé des animaux et zoonoses

### *Problèmes liés aux EST*

#### **17. Communautés européennes - Produits cosmétiques et ESB**

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	Brésil, États-Unis, Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 61-62), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 22-24)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/20, G/SPS/N/EEC/43
Solution	Non notifiée

178. L'Australie s'est dite préoccupée par une mesure prise par les Communautés européennes qui indiquait que les produits cosmétiques contenant certaines substances comme les tissus d'origine bovine, ovine et caprine etc., ne devaient pas être mis sur le marché. Cette directive ne tenait pas compte de la situation zoonositaire des pays fournisseurs. Les Communautés européennes ont souligné que comme le degré de surveillance de l'ESB n'avait pas encore été fixé, et que la détection de la maladie était difficile, il y avait beaucoup d'incertitude concernant la prévalence de l'ESB au niveau mondial. Toutes les observations reçues avant la date limite seraient prises en compte et le règlement entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997. En juillet 1998, les États-Unis ont souligné que la mesure réduirait ou limiterait les exportations américaines de produits dérivés du suif, de savons et de produits cosmétiques. Les Communautés européennes ont expliqué que, au vu des recommandations de l'OMS, il importait de prendre des mesures afin de réduire les risques de transmission de l'EST aux êtres humains par l'intermédiaire d'un produit ou de la chaîne alimentaire, de produits pharmaceutiques ou cosmétiques. En ce qui concernait la déclaration qu'un pays était exempt d'ESB, les Communautés européennes n'étaient pas disposées à reconnaître un quelconque pays comme étant exempt de cette maladie, compte tenu de la difficulté qu'il y avait à certifier une telle situation.

#### **18. Communautés européennes (France) - Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 7-8), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 20-21), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/18, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

179. En mars 1997, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation au sujet des prescriptions en matière de certification adoptées par la France en vertu de la législation nationale, qui avaient bloqué les exportations américaines d'aliments pour animaux familiers et n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Les échanges de vues bilatéraux qui avaient eu lieu avec la France n'avaient pas fait avancer la situation. Les Communautés européennes ont regretté que leur procédure interne concernant la notification des mesures nationales ait retardé la notification de la mesure française en question.

Celle-ci avait été prise sur la base de discussions et de recommandations au niveau de la Commission des Communautés européennes, de recommandations formulées par l'OMS, ainsi que de débats scientifiques menés parallèlement tant au Royaume-Uni qu'en France.

180. En juillet 1997, les États-Unis ont à nouveau exprimé leur inquiétude au sujet de la mesure prise par la France pour se protéger contre les EST. La mesure ne prenait pas en compte le fait que les États-Unis étaient exempts de cette maladie et ne paraissait pas avoir de fondement scientifique. De plus, elle s'appliquait à des espèces qui n'étaient pas touchées par les EST, comme la volaille et les poissons. Le Chili s'est déclaré préoccupé par les effets que cette mesure pourrait avoir sur le commerce de la farine de poisson. Les Communautés européennes ont signalé quelques inexactitudes figurant dans le document américain, et fait observer que les dispositions qui interdisaient l'utilisation d'animaux surgelés ou de cadavres d'animaux ne concernaient pas nécessairement des questions de santé, mais d'image et de qualité, et n'entraient pas à strictement parler dans le cadre de l'Accord SPS. Les discussions sur ce sujet se poursuivaient au sein des Communautés européennes.

181. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que leurs exportations continuaient à être entravées par les prescriptions françaises en matière de certification, lesquelles différaient de celles qui étaient appliquées par les autres États membres des CE (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis contestaient le fondement scientifique qui justifiait l'exclusion des viandes ou des farines d'os de la fabrication d'aliments pour animaux familiers dans des pays exempts d'ESB.

### **31. Communautés européennes - Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" dans les produits d'origine animale**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Mexique, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Suisse, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 10-14), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 13-19), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 34-38), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/36, G/SPS/GEN/45, G/SPS/GEN/67, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

182. En octobre 1997, les États-Unis ont appelé l'attention sur les préoccupations suscitées par la décision n° 97/534 adoptée par la Commission européenne, qui interdisait l'utilisation de matériels présentant certains risques spécifiés, ce qui pourrait entraîner une pénurie internationale de produits médicaux indispensables et risquerait de restreindre considérablement le commerce du suif, des dérivés du suif, de la gélatine, des produits pharmaceutiques et de nombreux produits alimentaires. Cette interdiction semblait plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs de santé publique, dans la mesure où elle s'appliquait aux États-Unis et à d'autres régions où l'existence de l'ESB n'était pas démontrée. Les Communautés européennes avaient indiqué que, des études scientifiques récentes ayant démontré que les mesures qui avaient été adoptées auparavant risquaient de ne pas être suffisantes, le niveau de protection avait été augmenté. Les Membres, qui estimaient que leur situation ne présentait pas de risques au regard des EST, avaient la possibilité de présenter une demande qui serait examinée par le Comité scientifique des Communautés européennes. L'Argentine a indiqué qu'à son avis, les mesures qui n'établissaient pas de distinction entre les pays infectés par l'ESB et les pays qui en étaient exempts, allaient à l'encontre des recommandations de

l'OIE et des dispositions de l'Accord SPS. Elle a distribué des exemplaires d'un document contenant une évaluation des risques liés à l'ESB.<sup>3</sup>

183. En mars 1998, les États-Unis ont demandé à nouveau aux Communautés européennes de reconnaître que les États-Unis et d'autres régions étaient exempts d'ESB. Plusieurs délégations se sont réjouies de la décision prise par les Communautés européennes de prendre le temps nécessaire pour examiner toutes les preuves scientifiques et toutes les autres conséquences importantes de la mesure proposée, et ont formulé des observations. Les Communautés européennes ont précisé que l'entrée en vigueur de la mesure avait été repoussée du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet 1998, et que les pays exempts d'ESB pouvaient présenter une demande de dérogation supplémentaire allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

184. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué que leurs États membres n'avaient toujours pas été en mesure d'arrêter une position commune sur la question et que la décision adoptée par la Commission européenne ne prendrait donc pas effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Entre-temps, les États membres avaient pris un certain nombre de mesures. La Commission européenne leur soumettait pour accord une nouvelle législation qui prenait en compte le classement des pays fait par l'OIE au regard de l'ESB.

185. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que la législation des CE sur les matériels à risques spécifiés était entrée en vigueur pour les pays tiers le 1<sup>er</sup> avril 2001 (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis ont encouragé les Communautés européennes à veiller à ce que les mesures adoptées tiennent compte de la situation de la maladie dans les pays qui sont exempts d'ESB, comme les États-Unis.

### 32. Communautés européennes - Importations de gélatine

Question soulevée par	Brésil, États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Chili, États-Unis, Mexique, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 8-9), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphe 16), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 22-23), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 19), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 9-11), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphes 6-7), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphes 21-22), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 95-96), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 52-53), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/133, G/SPS/N/EEC/74
Solution	En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les Communautés européennes avaient levé leurs restrictions en juin 2001. Pour les États-Unis, le problème n'est pas résolu

186. En octobre 1997, le Brésil a fait savoir que ses exportations de gélatine avaient souffert des prescriptions de la France qui exigeait des méthodes de production spécifiques qui, à son avis, n'avaient pas de fondement scientifique. Dans les régions où l'ESB avait été diagnostiquée, les matières premières entrant dans la composition de la gélatine étaient considérées comme des produits à faible risque. De plus, aucun cas d'ESB n'avait jamais été signalé au Brésil. Les Communautés européennes ont répondu que la France avait pris cette décision dans l'attente des dispositions communautaires qui prévoiraient de nouvelles conditions en termes de critères microbiologiques et chimiques, et de prescriptions minimales liées à l'ESB. Le Code de l'OIE imposait certaines

<sup>3</sup> Comité consultatif scientifique argentin sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (première réunion), 7 au 10 avril 1997, Buenos Aires, Argentine "Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación".

conditions auxquelles, de l'avis des Communautés européennes, le Brésil ne satisfaisait pas, et ce dernier ne leur avait pas présenté de demande pour que soit reconnu son statut de pays exempt d'ESB.

187. Le Brésil a réitéré ses préoccupations en mars 1998, et indiqué que le questionnaire établi par les Communautés européennes concernant les aliments destinés aux animaux au Brésil serait bientôt remis officiellement aux autorités communautaires. En septembre 1998, il a fait savoir que, malgré de nombreux entretiens bilatéraux, aucun progrès n'avait été accompli. Les Communautés européennes ont fait observer que le problème venait de ce que le Brésil se considérait comme exempt d'ESB, alors qu'elles considéraient qu'aucun pays ne pouvait prétendre à ce statut. Les deux pays ont convenu qu'il y avait eu des malentendus et étaient disposés à les aplanir en procédant à de nouvelles consultations. En novembre 1998, le Brésil a accueilli avec satisfaction une nouvelle décision de la France qui prenait en compte certaines observations qu'il avait formulées, et il demandait instamment à cette dernière de mettre en œuvre ces nouvelles prescriptions dès que possible.

188. En juillet 1999, le Brésil a pris note de la notification des Communautés européennes sur la question, mais restait préoccupé car ses exportations de gélatine étaient toujours interrompues. Le projet de règlement communautaire, qui ne reposait pas sur une évaluation des risques, limiterait gravement la capacité des pays extérieurs à l'Europe de fournir de la gélatine au marché communautaire. Le Brésil a demandé aux Communautés européennes d'accepter les mesures d'autres pays comme équivalentes. Les Communautés européennes ont expliqué leur nouvelle mesure et invité tous les Membres à formuler des observations par écrit. En novembre 1999, les deux Membres ont indiqué qu'ils avaient décidé de poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral. En mars 2000, le Brésil et les Communautés européennes ont annoncé, dans une communication conjointe, que des consultations constructives avaient eu lieu, et que les autorités européennes évalueraient la documentation pertinente fournie par le Brésil.

189. En mars 2001, les États-Unis ont indiqué que depuis mai 2000, les autorités des CE et des États-Unis avaient mené des discussions sur la poursuite des expéditions de gélatine des États-Unis, sur la base de l'équivalence des systèmes de sécurité des États-Unis et des CE. Malgré les efforts continus des instances réglementaires et de l'industrie de la gélatine des États-Unis, les Communautés européennes avaient refusé d'accepter l'équivalence sur la base de certificats d'exportation délivrés par les autorités des États-Unis. Il n'y avait donc eu aucune exportation de gélatine de qualité alimentaire vers les Communautés européennes depuis juin 2000. Les États-Unis appréciaient les efforts déployés par les CE pour examiner les renseignements, et ont instamment invité la Commission à accepter l'équivalence des certificats des États-Unis. Les Communautés européennes ont déclaré que les deux parties avaient une idée précise des problèmes qui se posaient, lesquels étaient essentiellement d'ordre juridique. Les Communautés européennes proposaient des solutions souples que les deux parties pourraient trouver acceptables.

190. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'en dépit d'efforts constants, les expéditions de gélatine en provenance des États-Unis avaient été interrompues en juin 2000 parce que les Communautés européennes avaient refusé d'accepter des certificats d'exportation délivrés sur la base de l'équivalence des systèmes. Les États-Unis avaient démontré que le système américain relatif à la sécurité sanitaire de la gélatine à usage alimentaire garantissait le niveau de protection approprié exigé par les CE. Les Communautés européennes ont expliqué que la gélatine des États-Unis n'était pas prohibée, mais que des négociations étaient en cours concernant l'établissement d'un certificat spécifique pour les États-Unis. L'équivalence du système de production des États-Unis avait été établie sur tous les points sauf deux, pour lesquels il fallait certifier l'observation de prescriptions additionnelles. Depuis décembre 2000, la seule question en souffrance était que la FDA n'avait pas pour politique de certifier l'observation de règles étrangères, alors que les Communautés européennes exigeaient la certification par une autorité compétente.

191. En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les consultations bilatérales intensives qui avaient eu lieu au sujet des méthodes de transformation et des contrôles brésiliens avaient entraîné la levée le 13 juin 2001 des restrictions imposées par les CE.

**107. Communautés européennes - Mesures transitoires concernant les EST**

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 5-8)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

192. Le Canada s'est dit préoccupé par la perte d'accès au marché communautaire subie par les aliments pour animaux familiers, les bovins vivants, les embryons, les ovules et le suif à la suite de l'adoption par les Communautés européennes de mesures transitoires concernant les EST. Le Canada a déclaré que la réglementation communautaire classait les pays selon quatre niveaux de risque, mais n'appliquait que deux niveaux de gestion du risque. Selon les critères établis par l'OIE, le Canada était exempt d'ESB, or les exportations canadiennes se heurtaient aux mêmes restrictions commerciales que celles des États membres des CE touchés par l'ESB. Ces problèmes seraient encore aggravés par la réglementation sur les déchets animaux que les CE devaient adopter l'an prochain, qui menaçait de prohiber les quelques produits d'origine animale que le Canada pouvait encore exporter vers les Communautés européennes. Le Canada a demandé à être retiré du champ d'application de ces mesures. Les États-Unis ont convenu que les Communautés européennes appliquaient des mesures strictes à des pays qui n'étaient pas touchés par l'ESB ou qui présentaient des facteurs de risque très différents. Cette approche n'était pas justifiée sur le plan scientifique et allait à l'encontre des normes internationales. Les Communautés européennes ont expliqué que les mesures transitoires énonçaient les conditions d'importation des produits d'origine bovine, ovine et caprine, et qu'elles seraient étendues à la certification d'autres produits d'origine animale. Les aliments pour animaux familiers étaient inclus afin de protéger la santé des consommateurs. Une exemption était prévue pour les pays classés dans la catégorie 1 (présence d'ESB improbable), mais ni le Canada ni les États-Unis ne figuraient dans cette catégorie.

**159. Communautés européennes - Proposition concernant les sous-produits animaux**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Brésil, Chine, Australie, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 40-45), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 47-49), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 27-30), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 53-55), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 39-41)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/103
Solution	Non notifiée

193. Les États-Unis ont dit que le Règlement (CE) n° 1774/2002 limiterait gravement ou interdirait toute une gamme de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à des fins industrielles et autres fins non alimentaires. En raison du manque de transparence de ce règlement, de l'insuffisance de temps et de renseignements donnés aux exportateurs pour se conformer au règlement et du fait que les CE n'avaient pas tenu convenablement compte des préoccupations des

pays tiers, les États-Unis avaient demandé de retarder la mise en œuvre du règlement. Les États-Unis se préoccupaient aussi des dérogations pour certains États membres des CE qui n'étaient pas disponibles pour les pays tiers, du manque de justification scientifique de la réglementation et de l'absence d'une évaluation de risque pour l'interdiction proposée frappant les aliments pour animaux. Le Brésil a partagé les préoccupations exprimées par les États-Unis.

194. La Chine a demandé aux Communautés européennes de retarder la mise en œuvre du règlement, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2005. L'Australie a déclaré qu'en l'absence de clarifications et de déterminations concernant l'équivalence, elle aurait du mal à se conformer au règlement d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2003 et pourrait chercher à faire différer la mise en œuvre intégrale de ce règlement. Le Canada a dit qu'il ne voyait pas comment la mise en œuvre pratique de ce règlement était possible avant le 1<sup>er</sup> mai 2003 et était d'avis qu'il était justifié et nécessaire de différer la mise en œuvre du règlement.

195. Les Communautés européennes ont déclaré que les objectifs du projet de règlement étaient d'interdire le recyclage de cadavres d'animaux, d'offrir une solution de rechange à la dénaturation, de tenir compte des prescriptions en matière d'environnement, de contrôler la traçabilité des sous-produits et de simplifier la multiplicité des lois en vigueur. Des réunions d'information avaient été organisées le 13 novembre 2002 et le 28 mars 2003, et un document d'explication avait été publié. Les mesures se fondaient sur de solides justifications scientifiques, même si une évaluation de risque n'avait pas été effectuée pour chaque chapitre du texte, et les Communautés européennes étaient disposées à mettre tous les renseignements pertinents à la disposition des partenaires commerciaux. Certains États membres des CE et des pays tiers avaient exprimé des préoccupations au sujet de la date d'entrée en vigueur du règlement. En conséquence, la Commission des CE étudiait des arrangements transitoires qui permettraient une flexibilité temporaire sur certaines dispositions. Toute flexibilité temporaire ou nouvelle mesure sur la certification des produits des pays tiers serait décidée et notifiée aux Membres de l'OMC, avec un nouveau délai pour la présentation des observations.

196. En juin 2003, la Chine a dit qu'elle avait présenté des observations concernant le nouveau règlement des Communautés européennes sur les sous-produits animaux mais qu'elle n'avait reçu aucune réponse. La Chine aurait besoin d'une période transitoire de deux ans pour s'adapter. Les États-Unis ont dit que les préoccupations qu'ils avaient exprimées à la précédente réunion du Comité SPS restaient valides. Les Communautés européennes ont confirmé que les observations faites par la Chine seraient soigneusement examinées et que la Chine y recevrait réponse. Les Communautés européennes adopteraient une attitude flexible à l'égard des mesures transitoires pour les pays tiers.

197. En octobre 2003, les États-Unis ont signalé qu'en dépit de discussions techniques bilatérales et en l'absence d'une évaluation scientifique des risques, il était probable que les exportations d'aliments pour animaux domestiques des États-Unis seraient perturbées. Le Canada s'est félicité de la décision de reporter la mise en œuvre de la réglementation pour les pays tiers au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2003. Les États membres des CE bénéficiaient de 16 mesures transitoires qui leur permettraient de s'adapter aux nouvelles réglementations, et le Canada a demandé à bénéficier également des dites mesures. La Chine a demandé un examen transitoire de la réglementation et la poursuite des discussions bilatérales.

198. Les Communautés européennes ont expliqué que des mesures transitoires avaient été adoptées à l'intention des États membres des CE et que des délais d'application supplémentaires avaient été autorisés jusqu'au 31 décembre 2003 pour tous les pays tiers (1812/2003/CE). La certification des importations avait été revue et notifiée. Les Communautés européennes avaient décidé de proposer des mesures transitoires ciblées aux pays tiers au cas par cas. Un accord technique, s'appuyant sur les observations reçues de l'Australie, du Canada, de la Chine et des États-Unis, serait notifié sous peu. Les Communautés européennes attendaient les conclusions d'une étude scientifique pour établir l'évaluation des risques, qui serait disponible en février 2004.



199. En mars 2004, les États-Unis ont dit qu'ils restaient préoccupés par les perturbations commerciales susceptibles de découler de la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1774/2002 le 1<sup>er</sup> mai 2004. Ce règlement avait été notifié sous couvert du document G/SPS/N/EEC/103 mais des questions subsistaient quant à sa mise en œuvre même si les Communautés européennes s'étaient accordé un délai d'un an pour l'appliquer. Les Communautés européennes devaient encore en publier le texte définitif, et la demande présentée par les États-Unis pour qu'une analyse de risque soit menée était restée sans réponse. Les Communautés européennes ont été priées de clarifier les questions de mise en œuvre restantes et de surseoir à la mise en œuvre du règlement. Le Canada a dit qu'il partageait les préoccupations des États-Unis et demandait aux Communautés européennes de fournir des renseignements sur ses plans d'adoption formelle des dérogations et de donner des détails sur toutes autres mesures transitoires qui avaient été ou qui seraient adoptées en faveur de pays tiers.

200. Les Communautés européennes ont rappelé que la mise en œuvre de mesures transitoires avait été annoncée à la réunion de juin 2003 du Comité et qu'elle introduisait de nouvelles dispositions qui obligeaient les États membres des CE à accepter provisoirement les importations de pays tiers. S'agissant de l'analyse des risques, un rapport serait disponible à la fin de mars. Ce deuxième report de l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 268/2002 et la mise en œuvre retardée du Règlement (CE) n° 1674 devraient permettre aux partenaires commerciaux de s'adapter aux nouvelles conditions de certification des importations dans les Communautés européennes. Les Communautés examinaient également la possibilité d'adopter des mesures pour réglementer l'utilisation de la gélatine, du collagène et d'autres produits destinés exclusivement à des applications techniques et industrielles et d'interdire leur utilisation dans les produits alimentaires, cosmétiques, pharmaceutiques et médicaux. Un projet de loi avait été présenté au comité permanent au cours de la semaine et les Communautés européennes tiendraient les États-Unis et le Canada au courant de l'évolution de cette question.

201. En juin 2004, les États-Unis ont fait observer que le Règlement (CE) n° 1774 imposait de nouvelles prescriptions concernant la gélatine, le suif, les aliments pour animaux domestiques, la graisse jaune et d'autres sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ce règlement avait été mis en œuvre le 15 juin 2004, bien que les produits puissent entrer sur le territoire des Communautés européennes jusqu'au 15 août 2004. Les consultations avaient permis d'aboutir à des dérogations en ce qui concerne les peaux, les cuirs et le suif mais les États-Unis demeuraient préoccupés par d'autres dispositions du Règlement, en particulier celles qui avaient trait aux aliments pour animaux domestiques et à la graisse jaune. Le Canada s'est déclaré satisfait que les Communautés européennes aient adopté les deux mesures transitoires qu'il avait demandées. Depuis l'introduction de ce règlement complexe, les autorités européennes avaient indiqué qu'une stratégie d'application flexible serait mise en œuvre jusqu'au 15 août 2004. Bien qu'aucun problème n'ait encore été signalé par les exportateurs canadiens, des difficultés pourraient survenir lorsque l'application "souple" prendrait fin en août.

202. Les Communautés européennes ont expliqué que, s'appuyant sur les consultations en cours avec les États-Unis et le Canada, le règlement avait été modifié afin d'y incorporer des exemptions justifiées. Le règlement communautaire autorisait l'utilisation d'huiles de cuisson (graisse jaune) pour l'alimentation animale uniquement lorsqu'elles étaient produites par l'industrie alimentaire et qu'un système de traçabilité fiable avait été établi. L'importation d'huiles de cuisson usées à des fins techniques restait autorisée sans restriction. L'utilisation dans des aliments pour animaux domestiques de carcasses animales jugées impropres à la consommation humaine avait été interdite sur la base de données scientifiques qui indiquaient que l'épidémie d'ESB s'était propagée par le recyclage de matériel bovin infecté dans les aliments pour bovins. Une dérogation avait été mise en œuvre pour l'utilisation de protéines de poissons sauvages destinées à l'alimentation des poissons dans les piscicultures. Les Communautés européennes étaient disposées à s'entretenir de la mise en œuvre de ce règlement avec les Membres concernés et à examiner les restrictions commerciales potentielles.

**160. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/192 concernant les mesures transitoires liées à l'ESB**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 97-98)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/192
Solution	Non notifiée

203. Les États-Unis ont fait observer que conformément au Règlement (CE) n° 999/2001, la catégorisation des pays en fonction des risques liés aux EST serait réalisée dans les six mois suivant la présentation des renseignements. Bien que la mesure nouvellement notifiée prolonge au 30 juin 2005 les mesures transitoires, les États-Unis se demandaient si ce délai était suffisant pour que les Communautés européennes terminent la catégorisation. L'application de restrictions liées à l'ESB aux produits en provenance des États-Unis n'avait aucune justification scientifique.

204. Les Communautés européennes ont expliqué que la notification concernait une modification de l'article 23 du Règlement (CE) n° 999/2001 établissant les règles d'éradication, de prévention et de contrôle de certaines EST. Elle visait l'ESB et toutes les EST. La modification prorogeait les mesures transitoires établies au titre de l'article 23 du règlement. Celui-ci prévoyait des règles pour déterminer le statut de certains pays au regard de l'ESB, dont dépendait l'application des mesures visant l'importation de certains animaux et produits d'origine animale. En attendant la détermination du statut, les mesures transitoires étaient appliquées et devaient rester en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. L'évaluation des cas avait commencé à la fin de 2001. Toutefois, il est vite devenu évident qu'il était nécessaire de modifier les critères de catégorisation pour obtenir un statut traduisant le risque réel. Ces critères étaient empruntés du code international de l'OIE, mais il semblait que l'OIE n'était pas prêt à proposer une liste de pays exempts d'ESB. De même, dans les Communautés européennes, les évaluations scientifiques des risques pour tous les pays n'étaient pas encore terminées, et le Comité scientifique des CE avait adopté des avis concernant seulement un tiers environ des pays demandant la détermination de leur statut. Les mesures transitoires étaient donc prorogées de deux ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2005. La Commission européenne mettrait à profit cette période pour faire progresser au sein de l'OIE les travaux de détermination du statut des pays au regard de l'ESB et de l'EST et terminer les évaluations scientifiques des risques. Les Communautés européennes examinaient l'abondante documentation que les États-Unis avaient communiquée en janvier 2003, et elles rendraient compte dès que possible aux États-Unis des résultats de l'évaluation des risques.

*Problèmes liés à la fièvre aphteuse***161. Communautés européennes - Directive 2001/661/CE des CE concernant la fièvre aphteuse**

Question soulevée par	Afrique du Sud
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 38-39)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/373
Solution	Non notifiée

205. L'Afrique du Sud a déclaré que ses préoccupations étaient exposées en détail dans le document G/SPS/GEN/373. L'Afrique du Sud et la Namibie sont considérées comme des zones indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination par l'OIE. La directive 2001/661/CE a reconnu ce statut de zone indemne, permettant l'importation de viandes fraîches en provenance d'Afrique du Sud, à l'exception des territoires situés à l'intérieur de la zone de contrôle de la fièvre aphteuse d'Afrique du Sud. Toutefois, la directive 2001/661 exige des garanties supplémentaires en ce qui concerne les exportations de viandes ovine et caprine provenant des territoires indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination et est contraire à l'article 2.1.120 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. L'article 2.1.2.20 ne dispose pas que la viande doit être désossée si elle provient de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination.

206. Les Communautés européennes ont expliqué que la directive 72/462 du Conseil établissait une distinction entre les différents types de fièvre aphteuse. La directive n'autorisait que dans certaines conditions l'importation de viande fraîche de régions qui étaient exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination mais où la vaccination contre les virus de type SAT ou Asiat 1 était pratiquée dans une autre région du pays. Une des conditions était que la viande soit maturée, désossée, avec tous les ganglions enlevés et que l'importation ne s'effectue que trois semaines après l'abattage. Ces conditions s'appliquaient à l'Afrique du Sud en raison de la présence de SAT dans une partie de l'Afrique du Sud même si certaines régions du pays étaient officiellement exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination. La législation des Communautés européennes, qui datait de 1972, devait être actualisée, à présent que le SAT n'était plus considéré différemment des autres souches de virus. C'est ce qui se passerait avec l'entrée en vigueur de la directive 99/2002, le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutefois, les Communautés européennes se préoccupaient du fait qu'il y avait eu quatre foyers de fièvre aphteuse en Namibie, provenant du Zimbabwe, où il y avait des centaines de cas. Dans ces conditions, il était prudent de n'autoriser que l'importation de viande maturée désossée. Une fois que la nouvelle directive entrerait en vigueur, les Communautés européennes réexamineraient leur mesure compte tenu de la situation de la fièvre aphteuse en Afrique du Sud et dans ses pays voisins.

*Autres problèmes concernant la santé des animaux*

**33. Communautés européennes - Restriction à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle**

Question soulevée par	Chili et Pérou
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 48-50)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

207. Le Chili et le Pérou ont demandé des éclaircissements au sujet de la directive adoptée par les Communautés européennes régissant les exportations de farine de poisson, qui ne s'appliquait pas à leurs produits de substitution. Ces produits de substitution pouvaient être aussi potentiellement contaminés par des salmonelles, comme l'avaient confirmé des recherches menées récemment au Royaume-Uni. Les Communautés européennes ont indiqué que la directive se justifiait au vu des informations scientifiques disponibles, bien que des groupes de travail examinent l'opportunité d'appliquer des critères semblables aux aliments d'origine végétale. Certains États membres des Communautés européennes avaient fixé des prescriptions exigeant un traitement thermique, tandis que d'autres avaient estimé que rien ne justifiait l'introduction d'un tel critère.

208. Le Chili s'est également déclaré préoccupé par les interdictions à l'importation qui avaient été appliquées unilatéralement par la France et l'Italie et touchaient les farines de poisson utilisées pour nourrir les ruminants, y compris les mélanges contenant de la farine d'os, avec l'objectif allégué d'empêcher les risques de contamination. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles avaient besoin d'appliquer concrètement l'interdiction d'utiliser des protéines de mammifères pour nourrir les ruminants, mais qu'elles rencontraient des difficultés pratiques pour isoler l'origine des diverses matières premières, y compris du poisson. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles examineraient la question avec les deux États membres concernés.

**64. Communautés européennes - Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 26-29)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

209. Les États-Unis ont relevé que les Communautés européennes avaient omis de notifier l'interdiction de l'utilisation de quatre antibiotiques dans les aliments pour animaux pour accroître la production, qui avait été adoptée en décembre 1998. Le Canada et l'Australie partageaient les préoccupations des États-Unis et le Canada voulait savoir quand les Communautés européennes reverraient cette mesure qui, croyait-il, avait un caractère provisoire. Ces dernières ont répondu qu'il s'agissait d'une mesure de protection provisoire qui serait réexaminée avant la fin du mois de décembre 2000. Les résultats du réexamen de la question seraient communiqués aux Membres et publiés par voie électronique. La mesure n'avait pas été notifiée parce qu'elle ne contenait aucune disposition pouvant s'appliquer aux importations et n'avait, de ce fait, aucune incidence sur le commerce.

**170. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/190 concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale**

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 68-69)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/190
Solution	Non notifiée

210. L'Australie a dit que la mesure notifiée affecterait ses exportations d'alpaga à destination des États membres des Communautés européennes, bien qu'elle soit exempte de fièvre catarrhale des ovins (bluetongue) depuis plus d'une décennie, comme le reconnaissent de nombreux pays. L'Australie avait présenté à plusieurs occasions des preuves scientifiques aux Communautés européennes et demandait une mise au point sur cette question.

211. Les Communautés européennes ont précisé que la nouvelle notification ne résultait pas d'un nouveau règlement mais simplement d'une simplification, et ne concernait pas la situation de

l'Australie. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles répondraient directement aux demandes de l'Australie.

**171. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/198 concernant les conditions de police sanitaire et les prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants**

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/198
Solution	Non notifiée

212. L'Australie a indiqué que cette nouvelle mesure pourrait affecter ses exportations de carpes à destination des États membres des Communautés européennes. Le Royaume-Uni avait refusé des poissons vivants en provenance d'Australie en raison de préoccupations dues à l'existence d'un état porteur inconnu. L'Australie avait proposé comme solution éventuelle de procéder à une désinfection préalable et elle avait demandé à ce que lui soit communiquée l'évaluation de risque sur laquelle se fondait cette mesure, mais n'avait reçu aucune réponse. Cette prescription n'était pas en conformité avec les normes de l'OIE.

213. Les Communautés européennes ont répondu que le délai pour les observations n'avait pas encore expiré. Les Communautés européennes estimaient que les mesures pouvaient être considérées comme des mesures normales et qu'aucune évaluation de risque n'était nécessaire, bien qu'elles soient prêtes à débattre de la question bilatéralement avec les partenaires commerciaux intéressés.

**177. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/208 concernant les conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 42-44), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 56-58), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 27-29), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 51-52)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/208 et Add.1, G/SPS/N/ARG/71
Solution	Non notifiée

214. L'Argentine a dit qu'elle reconnaissait la nécessité de réduire au maximum le risque d'introduction de parasites de l'apiculture et qu'elle avait mis en place ses propres mesures (G/SPS/N/ARG/71). Toutefois, la mesure des CE, qui restreignait l'importation d'abeilles reines et d'ouvrières accompagnant les reines originaires de pays tiers, ne se justifiait pas. La mesure des CE exigeait que les pays exportateurs fassent la preuve qu'ils étaient exempts du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps*. L'Argentine était exempte de ces parasites et jugeait insatisfaisante la réponse que les CE avaient apportée à ses observations. L'Argentine demandait aux Communautés européennes de reporter la mise en œuvre de la mesure.

215. Les États-Unis voulaient espérer que les nouvelles règles prendraient en compte les zones exemptes de maladie, comme Hawaii, qui était exempte de ces deux organismes nuisibles.

L'Australie a appuyé la position des États-Unis et affirmé que la prescription proposée par les CE n'était pas raisonnable et devait prendre en compte le statut de pays exempt de maladie. La Nouvelle-Zélande s'est associée aux observations faites par l'Argentine, les États-Unis et l'Australie.

216. Les Communautés européennes ont dit que la première notification concernait un projet de décision visant à restreindre l'importation d'abeilles reines et des abeilles les accompagnant pour arrêter l'introduction des deux parasites. Ces deux derniers, bien qu'ils ne soient pas inclus dans la liste de l'OIE, présentaient un risque grave dans la mesure où ils endommageaient les ruches et causaient des pertes économiques. Les observations émanant des Membres avaient été prises en compte et les amendements apportés à cette mesure avaient été notifiés. La fourniture de certificats de pays exempt de maladie et de certificats sanitaires visant ces deux parasites permettrait aux Communautés européennes d'importer des abeilles en toute sécurité.

217. En mars 2004, l'Argentine a répété que la présence du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) ou de l'acarien *Tropilaelaps* n'avait pas été signalée en Argentine. Les Communautés européennes n'avaient pas pris en compte les statuts sanitaires différents des pays exportateurs, ce qui portait préjudice aux exportations des pays exempts des deux parasites. Une réunion bilatérale avec les Communautés européennes avait été tenue le 16 mars 2004 pour trouver une solution pratique à ce problème. Les États-Unis ont demandé aux Communautés européennes de tenir compte du fait que l'État d'Hawaii était exempt des deux parasites.

218. Les Communautés européennes ont indiqué que les deux parasites en question étaient difficiles à éradiquer une fois introduits dans un territoire parce que les traitements étaient difficiles à appliquer, n'étaient pas très efficaces et laissaient des résidus de pesticides dans le miel. Le petit acarien *Tropilaelaps*, qui se transformait en insecte ailé au stade adulte et pouvait voler sur une distance qui allait jusqu'à six kilomètres par jour, pouvait avoir des effets dévastateurs sur la production de miel et d'autres produits agricoles. Les mesures proposées n'étaient pas disproportionnées par rapport aux risques. Les abeilles pouvaient être importées de pays tiers ou de régions de pays tiers qui disposaient d'un service vétérinaire compétent agréé par les Communautés européennes et où l'existence des deux parasites devait être notifiée. Les abeilles devaient également être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente déclarant que les abeilles venaient d'un rayon de 30 kilomètres de la ruche et que cette zone était exempte des deux parasites. L'Argentine satisfaisait à ces deux conditions. Au cours des discussions bilatérales avec l'Argentine, les problèmes pratiques auxquels celle-ci faisait face dans la mise en œuvre des mesures de contrôle avaient été identifiés et les Communautés européennes étaient convenues de trouver d'autres solutions à ces problèmes.

219. En juin 2004, l'Argentine a dit que l'obligation de soumettre les ruches à un contrôle officiel au point de destination et de transférer les abeilles reines dans de nouvelles installations ne se justifiait pas sur le plan scientifique. Des documents montrant que les parasites en question n'avaient pas été signalés sur le territoire argentin avaient été fournis aux Communautés européennes, et l'Argentine espérait que la réunion bilatérale qui aurait lieu prochainement avec les Communautés européennes permettrait de résoudre cette question. L'Australie et les États-Unis ont dit qu'ils s'interrogeaient eux aussi sur le bien-fondé des mesures des CE. L'Australie considérait qu'elles n'étaient pas appropriées pour la gestion des petits coléoptères de la ruche. Les États-Unis ont indiqué que les exportations d'abeilles mellifères en provenance d'Hawaii vers les Communautés européennes avaient été interrompues, bien que l'État d'Hawaii soit exempt d'un grand nombre des parasites visés par la mesure. Les prescriptions de certification applicables aux abeilles mellifères en provenance d'Hawaii devaient être modifiées pour tenir compte des conditions qui prévalaient dans cet État. Les Communautés européennes ont rappelé que ces règles avaient été mises en place pour préserver le statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concernait les abeilles mellifères. Les Communautés européennes étaient prêtes à revoir les dispositions et les mesures à la frontière appliquées à l'Argentine et d'autres pays, dès que des renseignements auraient été réunis, afin d'évaluer la possibilité d'introduire des mesures conjointes.

220. En octobre 2004, l'Argentine a indiqué que des études confirmant l'absence des parasites dans les principales régions exportatrices avaient été fournies aux Communautés européennes, et que les versions finales seraient présentées à l'OIE. Bien que l'Argentine ait pris ces mesures, le commerce des abeilles reines en provenance de son territoire était encore soumis à des restrictions. L'Argentine a exhorté les Communautés européennes à résoudre promptement ce problème car le commerce des abeilles reines était une activité saisonnière. Les Communautés européennes ont dit que, dans le cadre de discussions bilatérales avec l'Argentine, elles avaient expliqué que l'adoption de ces mesures visait à prévenir l'introduction de deux espèces particulières de parasites des abeilles qui constituaient un risque grave pour la population apicole communautaire. L'interception récente d'un envoi contaminé en provenance du Portugal justifiait les mesures de protection adoptées par les Communautés européennes. Même si l'Argentine avait présenté huit rapports, les Communautés européennes n'étaient toujours pas convaincues que ses mesures étaient suffisantes pour garantir un statut exempt de parasites. Les rapports n'indiquaient pas comment des conditions climatiques et géographiques particulières permettraient de régionaliser la province de Buenos Aires. Les Communautés européennes n'étaient pas en mesure, à ce stade, d'assouplir les contrôles frappant l'importation des abeilles en provenance de l'Argentine. Les renseignements reçus par les Communautés européennes indiquaient que les exportations d'abeilles de l'Argentine n'avaient pas été affectées durant la campagne 2004. Cependant, les Communautés européennes étaient disposées à discuter de l'incidence de leurs mesures sur le commerce avec l'Argentine.

### Préservation des végétaux

#### 19. Communautés européennes - Zones protégées

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	Afrique du Sud, Chili, Mexique
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 60)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

221. L'Uruguay s'est déclaré préoccupé par la décision des Communautés européennes de supprimer les critères de zones protégées sur leur territoire, ce qui risquait de renforcer les prescriptions phytosanitaires et de les étendre à l'ensemble de la Communauté. Ceci pouvait aussi avoir des conséquences négatives sur les exportations d'agrumes en provenance du Chili. Les délégations ont demandé d'expliquer le fondement scientifique de cette proposition. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il transmettrait les préoccupations exprimées aux autorités compétentes. Il a précisé que, conformément à la politique suivie, l'accès aux Communautés européennes dépendrait des conditions dans le pays d'origine.

#### 81. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/93 concernant les produits d'emballage en bois

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Chili, Corée, États-Unis, Japon
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 33-35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/93
Solution	Non notifiée

222. Le Canada a reconnu qu'on suspectait généralement les produits d'emballage en bois de contenir des parasites. Toutefois ces produits d'emballage étaient utilisés pour de très grandes quantités de produits faisant l'objet d'un commerce international, et la mesure envisagée par les Communautés européennes toucherait 69 pour cent des exportations du Canada qui leur étaient destinées. En outre, des travaux étaient en cours dans le cadre de la CIPV en vue d'élaborer une norme générale pour tous les pays et tous les parasites; l'achèvement des travaux étant prévu pour juillet 2002, il était préférable que tous les pays centrent leurs efforts sur l'élaboration d'une norme internationale et qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales dans ce domaine. Les États-Unis considéraient qu'il serait impossible d'appliquer les règles de certification et de marquage dans les délais indiqués dans la notification des Communautés européennes. La Corée a insisté pour que ces dernières mettent en œuvre la mesure efficace la moins restrictive possible pour le commerce, et qu'elles tiennent compte à cet égard de la longue période d'échanges commerciaux sans introduction de parasites, du traitement des produits d'emballage et des risques parasitaires effectifs.

223. Les Communautés européennes ont répondu que le nématode du pin avait été détecté dans des emballages en bois en 1998 et en 1999, malgré les prescriptions qu'elles appliquaient actuellement sur ces produits. Le Comité des Communautés européennes chargé de la réglementation relative à la santé des végétaux était en train d'examiner les observations formulées au sujet de la notification communautaire. Les Communautés européennes apportaient une contribution active à l'action engagée dans le cadre de la CIPV pour élaborer une norme internationale, mais cela ne saurait remplacer les mesures à prendre d'urgence pour protéger les forêts de la Communauté. Il était désormais évident que la mesure des Communautés européennes ne pourrait être finalisée et mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2000, comme initialement envisagé, et que les consultations bilatérales et multilatérales se poursuivraient.

#### **98. Communautés européennes - Mesures appliquées à l'importation des pommes de terre en provenance d'Égypte**

Question soulevée par	Égypte
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 125-126)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

224. L'Égypte s'est déclarée préoccupée par le fait que les mesures prises par les CE à l'encontre des importations de pommes de terre en provenance d'Égypte, prétendument pour se protéger contre la maladie transmise par les bactéries *Pseudomonas solanacearum*, limitaient fortement les importations. L'importation de pommes de terre en provenance d'Égypte était interdite à moins qu'elles ne soient originaires de zones déclarées exemptes de ce parasite, et elle pouvait être suspendue si la présence de la bactérie était détectée à cinq reprises au cours de la campagne d'importation 2000-2001. L'Égypte pensait que ces mesures pouvaient ne pas être conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994, et avait préparé des questions à l'intention des Communautés européennes. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles répondraient aux questions, et elles ont précisé qu'elles accordaient un traitement spécial aux pommes de terre en provenance d'Égypte. Les importations étaient autorisées jusqu'à la cinquième détection de la pourriture brune, qui figurait sur la liste des maladies soumises à quarantaine de la CIPV et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), alors que la norme communautaire interdisait normalement les importations après que la maladie eut été détectée une fois. Le traitement spécial avait été accordé en raison des efforts particuliers déployés par l'Égypte pour lutter contre la maladie. Les Communautés européennes avaient reçu un document de



l'Égypte dans lequel était exposé un dispositif d'intervention concernant la pourriture brune des pommes de terre, document qu'elles étaient en train d'étudier. L'Égypte avait également demandé que soient désignées de nouvelles zones exemptes de parasites en vue de la prochaine saison d'exportation, et sa demande était examinée.

**108. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/131 concernant les fleurs coupées**

Question soulevée par	Équateur, Israël
Appuyés par	Kenya
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 45-48), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 179), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 94-96)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/131, G/SPS/GEN/278
Solution	Non notifiée

225. L'Équateur a indiqué qu'il avait communiqué une liste de questions concernant les fondements scientifiques de la mesure des CE relative aux fleurs coupées, l'analyse des risques, les méthodes qui seraient utilisées dans les bureaux d'entrée, le traitement spécial qui serait appliqué aux pays en développement et les autres mesures possibles. Israël a exprimé ses préoccupations au sujet des modifications apportées aux procédures d'inspection, qui pourraient avoir des effets défavorables sur les livraisons à destination de son principal marché d'exportation. Le Kenya a demandé que lui soit communiquée une copie des réponses des CE aux questions posées par l'Équateur. Celles-ci ont expliqué que la notification portait sur quatre organismes nuisibles allogènes qui étaient régulièrement détectés dans certains produits, dont les fleurs coupées: *Amauromyza maculosa*, *Bemisia tabaci* (populations non européennes), *Liriomyza sativae* et *Thrips palmi*. Pour l'instant, la plupart des fleurs coupées n'étaient pas soumises à des vérifications phytosanitaires, mais il semblait qu'elles constituaient un vecteur pour les organismes en question, d'où la nécessité de renforcer les mesures de prévention. Afin de pouvoir examiner les observations formulées par les Membres, on avait reporté la date prévue pour l'entrée en vigueur du projet de règlement modifié.

226. En novembre 2002, Israël a exprimé une fois de plus ses préoccupations au sujet de la réglementation 2002/36/CE des Communautés européennes. Israël leur savait gré d'avoir modifié la révision proposée et d'en avoir reporté l'entrée en vigueur à avril 2003, mais il estimait que tant que les CE n'auraient pas mené à bien leur évaluation du risque de parasites, leur nouvelle réglementation devait être provisoire et non permanente. En outre, Israël s'est dit préoccupé par le fait que les CE ne prenaient pas de mesures pour empêcher les parasites déjà installés dans les pays Membres de gagner d'autres zones et a demandé des consultations avec les CE et les autres Membres intéressés. Le représentant du Kenya a également exprimé l'espoir qu'une solution serait trouvée à ce problème. Les CE ont répondu que la question était complexe et allait au-delà de la simple application du principe de précaution. Les mesures ambitieuses d'éradication des parasites prises par les CE ne devaient pas être contrariées par les importations. Les CE ont convenu de tenir des consultations bilatérales avec Israël et le Kenya.

227. En avril 2003, Israël a fait observer que la notification G/SPS/N/EEC/131 des CE concernait une modification de la directive 2000/29/CE des CE qui était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, et pourrait avoir des répercussions sensibles sur l'exportation de produits végétaux en provenance d'un certain nombre de Membres. Lors des consultations bilatérales avec les Communautés européennes en mars 2003, Israël avait exprimé des préoccupations concernant la différenciation entre les variétés européennes et non européennes de *Bemisia tabaci* et l'existence de la variété non européenne dans certains pays des CE. Israël était en train d'évaluer deux analyses de risque d'organismes nuisibles réalisées par les Communautés européennes. Le Kenya a indiqué qu'il partageait les préoccupations

d'Israël concernant les retards inutiles et les effets néfastes sur les exportations de fleurs coupées. Les consultations bilatérales avec les Communautés européennes sur l'assistance technique en matière de renforcement des capacités ne progressaient pas de manière satisfaisante, bien que le Kenya espérait encore une solution amiable.

228. Les Communautés européennes ont rappelé que les mesures avaient été introduites parce que les États membres des CE avaient été amenés, après des interceptions constantes d'organismes nuisibles sur des produits comme les fleurs fraîches, à revoir leurs mesures de protection. Les mesures proposées avaient été notifiées à l'OMC le 19 juillet 2001 et devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois, les Communautés européennes avaient décidé de remettre l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2003, après avoir tenu compte des difficultés rencontrées par certains pays exportateurs. Néanmoins, les Communautés européennes avaient la responsabilité de maintenir leur propre niveau de protection et ne pouvaient pas différer indéfiniment la mise en œuvre de ces mesures. Les Communautés européennes avaient pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un effondrement du commerce et proposaient de tenir des consultations bilatérales sur la question.

#### **109. Communautés européennes (Espagne – Îles Canaries) - Réglementation phytosanitaire**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 97-98), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 42)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

229. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant la différence entre la réglementation phytosanitaire des îles Canaries et celle des Communautés européennes, notamment en ce qui concerne les importations de pommes et de poires. Comme l'Argentine avait démontré l'équivalence de ses mesures dans une communication adressée au représentant des CE en mars 2001, il n'y avait apparemment aucune raison pour interdire les exportations de pommes et de poires vers les îles Canaries. L'Argentine a demandé pourquoi les îles Canaries étaient exemptées du champ d'application de la directive 2029/CE, et s'est enquis de la date probable de mise en œuvre de ce texte. L'Argentine a demandé que les mesures d'équivalence qu'elle avait proposées en mars soient acceptées. Les Communautés européennes ont dit qu'elles donneraient une réponse bilatérale à l'Argentine en temps utile.

230. En mars 2002, l'Argentine a déclaré que certains points avaient été élucidés lors des entretiens bilatéraux avec les Communautés européennes et l'Espagne, et que le Comité serait tenu informé de l'évolution de la situation.

**Autres problèmes**

**110. Communautés européennes - Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Argentine, Australie, Philippines
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 102-105), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 33-35), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 56-57), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 69-72), WT/DS291/24, WT/DS292/18, WT/DS293/18
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Établissement d'un groupe spécial par l'ORD en août 2003, constitution du groupe en mars 2004

231. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations face à l'absence de procédure d'agrément concrètement applicable dans les Communautés européennes pour les produits agricoles issus des biotechnologies. Depuis 1998, l'agrément de ces produits faisait *de facto* l'objet d'un moratoire. Les États-Unis estimaient qu'en vertu de l'Accord SPS, les Communautés européennes étaient tenues d'avoir une procédure d'agrément concrètement applicable, et que les décisions relatives aux demandes en instance ne devraient pas être reportées. Les États-Unis ont exhorté la Commission européenne à relancer la procédure d'agrément dès que possible. Le Canada craignait que les Communautés européennes ne soient en train de modifier radicalement la réglementation sur les produits agricoles et alimentaires, de façon qu'elle repose non plus sur les caractéristiques du produit, mais sur la façon dont il était fabriqué. Le Canada estimait également que la nouvelle réglementation proposée par les CE était arbitraire dans la mesure où elle rendait obligatoire l'étiquetage de produits très raffinés, tels que les huiles, qui ne contenaient pas d'ADN ni de protéines détectables, alors qu'elle n'exigeait pas de contrôles similaires pour des produits susceptibles de présenter autant de risques, mais qui étaient obtenus grâce à d'autres méthodes d'élaboration telles que la sélection par mutation ou la mutagenèse. En outre, la réglementation proposée établissait une discrimination contre les produits issus de produits génétiquement modifiés, mais pas contre les produits issus d'organismes génétiquement modifiés, comme le fromage et le vin. Le Canada a fait valoir que la réglementation proposée n'était pas proportionnée aux risques et manquait de fondement scientifique. En outre, elle était essentiellement inapplicable, comme le démontrait le seuil de 1 pour cent fixé pour la présence accidentelle d'OGM.

232. La Commission européenne a réaffirmé qu'elle souhaitait permettre à la procédure d'agrément de se poursuivre et qu'elle prenait des mesures dans ce sens. Lors de la réunion tenue récemment par le Conseil européen de l'environnement, un débat très important avait été engagé au sujet des propositions présentées par la Commission en vue de relancer la procédure d'agrément.

233. En mars 2002, les États-Unis ont indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé concernant la procédure d'agrément des CE malgré les déclarations de plusieurs responsables de la Commission. Ce moratoire *de facto* avait entraîné pour les États-Unis des pertes d'exportations de produits agricoles de plus de 200 millions de dollars EU par an. Les nouveaux renseignements fournis en février 2002 par des responsables de la Commission selon lesquels la procédure d'agrément serait relancée dans le courant de l'année 2002 étaient les bienvenus. Le sentiment de frustration allait croissant dans les milieux commerciaux et politiques américains. Les États-Unis se félicitaient de la création de l'autorité européenne de sécurité des aliments, mais cela ne réglait pas le problème essentiel découlant du fait que la procédure d'agrément était à la merci des préoccupations politiques des différents États membres des CE, au mépris de la science et de la prise rationnelle des décisions en matière de réglementation. Le Canada, souscrivant aux remarques des États-Unis, a dit que le moratoire de

mars 1998 appliqué par les CE constituait une interdiction *de facto* visant un large éventail de produits. À ce titre, il violait non seulement l'Accord SPS mais aussi l'article XI du GATT. L'Argentine a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada.

234. Les Communautés européennes ont fait remarquer qu'il n'existait pas de procédures sur le plan international pour l'agrément de ces types de produits. Elles suivaient de près les travaux du Groupe de travail spécial du Codex sur les biotechnologies. Des efforts considérables avaient été déployés pour constituer un ensemble cohérent de textes législatifs afin de créer une procédure d'agrément pour les produits issus des biotechnologies, en vue de donner au producteur certitude juridique et transparence. L'autorité de sécurité des aliments des CE qui venait d'être créée était chargée de l'évaluation et de la divulgation du risque mais le Parlement européen et les États membres avaient besoin de davantage de temps pour achever leurs travaux.

235. En juin 2002, les États-Unis ont fait état de leur sentiment de frustration devant la situation et déclaré qu'ils examinaient les mesures à prendre. Le Canada a ajouté que le moratoire des Communautés européennes avait eu le même effet qu'une interdiction des importations de certains produits qui aurait duré plus de quatre ans sans aucun fondement scientifique. Le moratoire était source de perturbations commerciales et d'une discrimination fondée sur les méthodes de production qui ne tenait pas compte de l'évaluation des risques. Le Canada estimait que le moratoire des CE était incompatible avec l'Accord SPS et avec le GATT, et demandait aux Communautés européennes d'engager une procédure d'agrément fondée sur des principes scientifiques et d'envisager, en outre, des mesures de substitution. Les Communautés européennes ont répondu que la question était soumise à des procédures d'ordre politique, ainsi que cela avait été mentionné précédemment. Le Parlement européen analysait actuellement le problème, et le Conseil des ministres devrait étudier les documents correspondants au cours des prochains mois. Il était nécessaire d'obéir aux procédures internes pour appliquer la directive proposée.

236. En novembre 2002, les États-Unis ont déclaré que le moratoire des CE avait entraîné environ 1 milliard de dollars de pertes dans les exportations américaines vers les CE. Même certains hauts fonctionnaires de la Commission européenne avaient publiquement déclaré que le moratoire était illégal. Malgré l'adoption récente de la Directive 01/18 des CE, le moratoire restait en place et les échanges restaient bloqués. Les États-Unis estimaient que la Commission avait l'autorité et le pouvoir d'agir face à ce moratoire illégal et avait choisi de ne pas le faire. L'inaction de la Commission européenne à cet égard était un sujet de préoccupation croissante pour les États-Unis. Le Canada partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et regrettait l'incapacité des autorités européennes à prendre des mesures pour assurer que les États membres des CE respectent leurs obligations au titre de l'Accord SPS. Le Canada demandait à la Commission européenne de lever le moratoire dès que possible.

237. L'Australie s'est rangée à l'opinion exprimée par les États-Unis et le Canada quant au manque de fondement scientifique du moratoire des CE. L'Australie était également préoccupée par les propositions connexes des CE concernant les aliments et aliments pour animaux génétiquement modifiés, et la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM). Elle demandait des précisions sur la question de savoir si les CE avaient effectué une évaluation scientifique des risques pour sa réglementation relative à la traçabilité ou si elle l'avait fondée sur une norme internationale. Dans leurs réponses antérieures, les CE avaient indiqué que les recherches entreprises avaient confirmé que les aliments et les plantes génétiquement modifiés et les produits dérivés mis au point et commercialisés jusque-là selon les procédures habituelles d'évaluation des risques n'avaient fait apparaître aucun risque nouveau pour la santé humaine ou l'environnement, au-delà des incertitudes habituelles entourant la phytogénétique classique ou des risques susceptibles de mettre en danger le niveau retenu de protection sanitaire et environnementale des CE. Étant donné cette explication, l'Australie demandait des informations complémentaires sur le point de savoir en quoi, en l'absence d'un risque identifiable pour la santé humaine, le système de traçabilité proposé était conforme aux prescriptions de l'Accord SPS.

238. Les Philippines se sont associées aux préoccupations exprimées par les États-Unis et ont réaffirmé leur position en ce qui concerne la traçabilité des OGM. Les CE n'avaient apporté aucune preuve scientifique démontrant que les OGM n'étaient pas aussi sûrs que les organismes classiques et qu'il n'existait pas de mesures moins restrictives pour le commerce afin de gérer le risque.

239. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission et les États membres des CE étaient déterminés à mettre en place un cadre réglementaire pour permettre la libre commercialisation des OGM et produits à base d'OGM dans les CE, et soulignaient que des progrès avaient été réalisés à cet égard. Les CE demandaient que l'on fasse preuve de patience et de compréhension sur ce dossier très sensible, qui était géré au plus haut niveau au sein des CE.

## HONDURAS

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS

#### Santé des animaux et zoonoses

*Autres problèmes concernant la santé des animaux*

#### 145. Honduras - Restrictions à l'importation de la viande de volaille

Question soulevée par	Costa Rica
Appuyé par	Argentine, Chili, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 22-27), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 63-64)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/347/Rev.1, G/SPS/GEN/362, G/SPS/GEN/363, G/SPS/N/HND/3, G/SPS/GEN/347/Add.1
Solution	Non notifiée

240. Le Costa Rica a indiqué qu'en mars 2002, le Honduras avait appliqué des restrictions à l'importation de viande de volaille en provenance du Costa Rica, n'acceptant les importations de viande de volaille qu'en provenance de pays exempts de grippe aviaire, de laryngotrachéite infectieuse aviaire, de maladie de Newcastle et de salmonellose aviaire. Le Costa Rica reconnaissait que le Honduras avait accompli des efforts pour améliorer sa situation sanitaire, mais se demandait si cette mesure était justifiée du point de vue scientifique, et si ce pays avait effectué une analyse de risque adéquate. Il serait à cet égard utile pour tout le monde que le Honduras communique ses preuves scientifiques aux autres membres de l'Organisation. Le Honduras s'efforçait d'inverser la charge de la preuve en insistant pour que le Costa Rica démontre qu'il est exempt de ces quatre maladies aviaires. L'état sanitaire aviaire du Costa Rica était conforme aux paramètres reconnus par l'OIE et ses exportations de viande de volaille ne constituaient pas de risque pour l'état sanitaire aviaire du Honduras. Le Costa Rica demandait aux autorités honduriennes de répondre aux questions posées dans le document G/SPS/GEN/347/Rev.1, et de lever cette mesure. L'Argentine, le Chili et la Thaïlande ont appuyé les préoccupations exprimées par le Costa Rica. Le Chili a demandé à l'OIE des renseignements sur cette question, en particulier sur les normes relatives à la transmission de différentes maladies aviaires par la viande de volaille fraîche. Il demandait également un exemplaire de l'évaluation de risque effectuée par le Honduras.

241. Le Honduras a exposé les raisons qui justifiaient la décision d'imposer des restrictions à l'importation de viande de volaille en provenance du Costa Rica. Il a souligné que le Ministère de l'agriculture et de l'élevage avait élaboré un programme national pour la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies aviaires, y compris la grippe aviaire, la laryngotrachéite infectieuse aviaire, la maladie de Newcastle et la salmonellose aviaire. Ce programme avait été notifié à tous les

Membres de l'OMC dans le document G/SPS/N/HND/3. En octobre 2001, le Honduras avait notifié qu'il avait été déclaré exempt des quatre maladies aviaires susmentionnées. Il avait demandé que le Costa Rica, ainsi que d'autres pays, fournissent les preuves documentaires nécessaires garantissant une situation sanitaire aviaire analogue ainsi que la possibilité pour des experts techniques d'effectuer les inspections pertinentes. Les autorités honduriennes n'avaient pas été en mesure de décider si le programme sanitaire aviaire du Costa Rica était équivalent, parce qu'elles n'avaient pu effectuer les inspections en question, ni obtenir les informations techniques demandées par le Costa Rica. Les justifications scientifiques demandées par le Costa Rica se trouvaient dans le Bulletin n° 6 de l'OIE, aux pages 810 à 815, et le Honduras se félicitait de la mise à jour des normes par l'OIE.

242. Le représentant de l'OIE a rappelé que l'Office avait établi des normes pour la laryngotrachéite infectieuse aviaire, la salmonellose aviaire et la maladie de Newcastle, ainsi que pour la forme hautement pathogène de la grippe aviaire. Les normes de l'OIE relatives à la laryngotrachéite infectieuse aviaire et à la salmonellose aviaire contenaient des recommandations seulement pour les volailles vivantes, les poussins d'un jour et les œufs en train d'éclore, mais aucune recommandation pour la viande de volaille. En d'autres termes, il n'existait pas pour l'instant de norme officielle de l'OIE relative à ces deux maladies pour la viande de volaille; cependant, ces chapitres n'avaient pas été révisés depuis quelque temps. L'absence de norme relative à la viande de volaille pouvait signifier soit qu'il n'y avait aucun risque associé au commerce de la viande de volaille s'agissant de ces maladies, soit que l'OIE n'avait pas élaboré de recommandation concernant la viande de volaille, ce qui signifiait que les partenaires commerciaux étaient censés négocier entre eux sur la base d'une analyse de risque pour parvenir à des conclusions fondées sur des faits scientifiques. En l'absence d'une norme officielle, l'OIE avait répondu à une question du Directeur de la santé animale du Costa Rica qu'il n'existait aucune preuve scientifique de la transmission de la laryngotrachéite infectieuse aviaire ou la salmonellose aviaire par la viande de volaille. Il ne s'agissait pas là d'une norme officielle de l'OIE, mais d'une opinion scientifique de sa part. Si l'absence de normes de l'OIE relatives à ces maladies pour la viande de volaille entraînait une perturbation suffisante des échanges, l'OIE inscrirait la mise à jour de ces normes dans son futur programme de travail.

243. En avril 2003, le Costa Rica a indiqué que des consultations bilatérales se déroulaient (G/SPS/GEN/347/Add.1). Le Honduras a signalé qu'après la réunion du Comité SPS de novembre 2002, un accord avait été conclu sur la façon de progresser vers le rétablissement du commerce de la viande de poulet et des produits en provenance du Costa Rica.

## **INDE**

### **PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE**

#### **Sécurité sanitaire des produits alimentaires**

##### **200. Inde - Interdiction concernant la cire alimentaire**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 38-39)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

244. Les États-Unis ont dit que le 13 août 2003, le Ministère de la santé et de la famille de l'Inde avait publié au Journal officiel le règlement n° GSR 656, qui modifiait la Loi de 1955 sur la prévention du frelatage des aliments en interdisant la vente des fruits et légumes frais enrobés de cire,

d'huile minérale ou de colorant. Cette modification menaçait les exportations américaines de produits horticoles à destination de l'Inde et n'avait pas été notifiée à l'OMC. Les nouvelles prescriptions allaient au-delà des exigences du Codex et avaient été adoptées sans justification scientifique. De plus, en raison de la longue traversée maritime vers les ports de l'Inde, l'exportation de fruits et de légumes américains sans cirage ne constituait pas une solution viable. Le cirage était un traitement vital, indispensable pour préserver la durée de conservation des produits. L'Inde était invitée à notifier le règlement en question à l'OMC, de sorte que les Membres aient la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

245. L'Inde a répondu que la mesure en question avait été précédemment publiée sous forme de projet (règlement n° GSR 852) par le Ministère de la santé, qui avait alors fait appel aux observations de toutes les parties intéressées. Sa mise en œuvre faisait suite à la multiplication des cas d'utilisation de cires douteuses et de frelatage d'aliments au moyen de substances chimiques dangereuses. Ce problème concernait aussi les commerçants et les vendeurs nationaux de produits alimentaires. La question du cirage des fruits et légumes était en cours d'examen par un groupe d'experts, sous les auspices du Ministère de la santé.

## Santé des animaux et zoonoses

### *Problèmes liés aux EST*

#### **61. Inde - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux**

Question soulevée par	Canada, Communautés européennes
Appuyés par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 19), (G/SPS/R/18, paragraphes 23-25), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 24-25), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 18-22), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 40-43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 51), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 76-77)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/113
Solution	Modification de la réglementation applicable et solution escomptée notifiée en juillet 2001

246. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux qui avaient eu lieu avec l'Inde au sujet des restrictions à l'importation de sperme de taureaux n'avaient pas abouti, et ont présenté une liste de questions spécifiques. En mars 2000, elles ont indiqué qu'elles n'avaient reçu aucune information de la part de l'Inde bien que des contacts bilatéraux et multilatéraux aient eu lieu. L'Inde a communiqué des informations au délégué des Communautés européennes à cette époque.

247. En mars 2000, le Canada s'est dit préoccupé par le fait que l'Inde avait interdit les importations de sperme de taureaux en provenance du Canada par crainte de l'ESB, bien que ce dernier en soit exempt et bien que cette maladie ne soit pas transmissible par le sperme, selon l'OIE. L'Inde a expliqué que l'importation n'était pas interdite, mais soumise à licence, et que la mesure avait été mise en place pour éviter l'introduction par inadvertance de l'ESB ou de la tremblante en Inde. Cette dernière avait préparé un questionnaire à l'intention de ses partenaires commerciaux et prévoyait d'évaluer les risques sur la base des réponses qui y seraient données. Le représentant de l'Inde a annoncé qu'il ferait part des préoccupations du Canada à ses autorités de manière à trouver une solution bilatérale à ce problème aussi rapidement que possible.

248. En juin 2000, le Canada a informé le Comité que les consultations bilatérales n'avaient pas permis de résoudre cette question, et que l'Inde continuait de restreindre les exportations de sperme de

taureaux en provenance du Canada bien que i) ce dernier soit exempt d'ESB, ii) que l'OIE ait confirmé que l'ESB n'était pas transmissible par le sperme, iii) que l'OIE n'invite pas expressément à appliquer des restrictions au commerce de sperme de taureaux, et iv) qu'aucune évaluation de risque ne justifie l'interdiction appliquée par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux. Le Canada a prié l'Inde de lever cette restriction. L'Inde a noté que les récentes consultations bilatérales avaient été utiles et que des efforts étaient déployés afin de régler ce litige.

249. En novembre 2000, le Canada, appuyé par les Communautés européennes, a réitéré ses préoccupations au sujet des restrictions appliquées par l'Inde en relation avec l'ESB, concernant l'importation de sperme de taureaux, bien que le Canada soit exempt de cette maladie, et que l'OIE et d'autres organismes vétérinaires aient reconnu que l'ESB ne se transmettait pas par le sperme. En septembre 2000, l'Inde avait indiqué qu'elle entendait maintenir cette interdiction injustifiée, malgré l'absence d'évaluation des risques concernant cette mesure. L'Inde a fait savoir que des consultations bilatérales étaient en cours. La Commission indienne de l'élevage s'était réunie le 11 septembre 2000 et avait pris note des conclusions du Comité scientifique directeur des Communautés européennes (CSD) concernant la difficulté d'effectuer une estimation précise des risques du caractère infectieux des différents produits, y compris le sperme.

250. L'Inde a en outre indiqué qu'elle avait demandé à l'OIE des informations détaillées quant aux éléments qui permettraient de déterminer que l'ESB n'était pas transmise par le sperme, et des informations sur les critères à retenir pour déterminer si une région, ou une zone, était exempte de cette maladie. Mais jusqu'à présent, elle n'avait pas reçu de réponse de l'OIE.

251. Les Communautés européennes ont fait remarquer que l'Inde se référait à un avis scientifique publié en 1998, qui avait été par la suite modifié par plusieurs réunions de l'OIE. Le représentant de l'OIE a indiqué que la question du sperme de taureaux avait été examinée à diverses occasions à l'OIE, et que les résultats de ces examens avaient été communiqués à l'Inde; toutefois, l'OIE enverrait à nouveau à l'Inde toutes les informations pertinentes.

252. En mars 2001, le Canada et l'Inde ont annoncé qu'ils étaient convenus d'engager des discussions informelles dans le cadre de l'Accord SPS et espéraient que cette question pourrait être rapidement résolue. Le Canada a rappelé la déclaration de l'OIE qui confirmait que l'ESB ne pouvait être transmise par le sperme (G/SPS/GEN/230). L'Inde a insisté sur le fait qu'elle ne cherchait pas à donner un avantage déloyal à ses producteurs. La situation socio-religieuse relative au traitement des vaches en Inde était telle que celle-ci devait se montrer extrêmement prudente. Elle a demandé au Canada de participer à l'évaluation des risques qu'elle allait effectuer et qui lui prendrait au moins six mois encore. Le Canada a mis en doute l'utilité de procéder à une évaluation des risques étant donné que, selon l'OIE, il n'y avait aucun risque de transmission de la maladie par le sperme. L'Inde et le Canada entendaient soulever la question à l'OIE.

253. En juillet 2001, le Canada a fait savoir qu'il menait des consultations bilatérales avec l'Inde au titre de l'Accord SPS. Certains éléments nouveaux positifs étaient survenus et le Canada espérait régler la question rapidement. L'Inde a indiqué que la réglementation applicable avait été modifiée et que ces modifications seraient notifiées prochainement.

254. En avril 2003, le Canada a indiqué que si une conclusion satisfaisante avait été signalée au Comité en juillet 2001, un nouveau problème avait été rencontré et l'Inde avait rejeté une demande de licence d'importation en raison de certains liens apparents entre l'ESB et le sperme bovin. Le Canada a mis en doute le fondement scientifique de la mesure et dit que les recommandations de l'OIE appuyaient le point de vue du Canada. Le Canada a demandé que l'Inde retire cette restriction. L'Inde a accepté de faire part de la préoccupation du Canada aux autorités compétentes.



*Autres problèmes concernant la santé des animaux*

**62. Inde - Restrictions à l'importation de chevaux**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 20)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/112
Solution	Non notifiée

255. Les Communautés européennes ont fait savoir que les exportations de chevaux vers l'Inde avaient été interrompues, bien que les garanties sanitaires nécessaires n'aient pas été déterminées. Les restrictions à l'importation étaient motivées par la présence de cas de métrite contagieuse équine. Les Communautés européennes ont adressé une série de questions à l'Inde, y compris une demande de justification de la mesure que celle-ci avait adoptée, qui était plus sévère que les dispositions du code de l'OIE.

**185. Inde - Restrictions dues à la grippe aviaire**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 18-20), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 42-43), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 59-60)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IND/13/Add.1, G/SPS/N/IND/14
Solution	Non notifiée

256. Les Communautés européennes ont fait part de leur inquiétude relativement aux mesures appliquées par l'Inde le 3 mars 2004 sur les importations d'oiseaux vivants et de viande fraîche de volaille et de ses produits en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'avaient pas été notifiées, comme le prescrivait l'Accord SPS. En outre, les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées par rapport aux risques pour la santé qui étaient associés à ces importations puisque les Communautés européennes étaient exemptes de la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de lever les restrictions imposées sur les produits provenant des CE. Les États-Unis ont dit qu'ils partageaient les inquiétudes des Communautés européennes.

257. L'Inde a expliqué que les restrictions imposées sur les importations de volailles étaient des mesures temporaires en vue de contrer la menace émergente d'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène. Les mesures étaient destinées à protéger les agriculteurs, pour lesquels la production de volailles représentait une source essentielle de revenu. Les retards dans la déclaration des nouveaux cas avaient pour effet d'accroître le risque de propagation du virus dans d'autres pays. En outre, les volailles infectées par le virus ne montraient pas toujours de signes cliniques de la maladie. Une fois que la maladie serait introduite dans le pays, il serait impossible de contrôler sa propagation. L'Inde prenait toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'information sur les efforts en vue de contenir la maladie à l'échelle mondiale et acceptait avec plaisir les renseignements communiqués par les Membres exportateurs exempts de la maladie.

258. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde continuait d'appliquer des interdictions à l'importation à toute une gamme de produits avicoles en provenance de plusieurs pays,

sous prétexte de faire face à la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de revoir l'interdiction en vigueur et de lever toutes les restrictions frappant les produits avicoles en provenance des Communautés européennes. L'Inde a répondu que les mesures interdisant l'importation de volailles et de produits avicoles avaient été mises en œuvre à titre temporaire. De nouvelles flambées de grippe aviaire hautement pathogène avaient été signalées pas plus tard que le 4 juin 2004 dans certains Membres de l'OMC, mais pas sur le territoire des Communautés européennes. Étant donné que la production avicole en Inde représentait généralement une activité familiale, les autorités indiennes étaient particulièrement préoccupées par le risque de développement humain de la maladie.

259. En octobre 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde avait présenté le 7 juillet et le 6 août deux notifications informant les Membres de l'assouplissement de l'interdiction pour un certain nombre de produits. Cependant, l'interdiction était une mesure disproportionnée par rapport au risque, et certaines des mesures imposées par l'Inde ne reposaient sur aucun fondement scientifique. L'interdiction devrait se confiner aux régions touchées par la maladie, conformément aux lignes directrices et aux recommandations de l'OIE. L'Inde était invitée à revoir son interdiction et à mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS. L'Inde a dit que l'interdiction était une mesure temporaire dont la mise en œuvre faisait suite aux flambées d'influenza aviaire à travers le monde. La situation faisait l'objet d'un suivi permanent depuis l'imposition de l'interdiction en février 2004. L'interdiction visant l'importation des volailles vaccinées et des œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques avait été levée en juillet 2004. Un examen subséquent effectué par un groupe d'experts avait conduit au maintien de l'interdiction sur l'importation de certains produits tels que les volailles vivantes, les volailles crues et la viande porcine. L'Inde autorisait toutefois l'importation de produits transformés provenant de pays touchés par l'influenza aviaire hautement pathogène, et continuait de suivre l'évolution de la situation.

## Préservation des végétaux

### 186. Inde - Restrictions à l'importation phytosanitaires

Question soulevée par	États-Unis, Communautés européennes
Appuyés par	Communautés européennes, Canada, Chili, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 23-31), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 22-24), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 45-46)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IND/12 et Add.1
Solution	Modifications du Décret de 2003 sur la phytoquarantaine relatives aux produits d'emballage en bois massif

260. Les États-Unis ont exprimé leurs préoccupations vis-à-vis des nouvelles prescriptions imposées par l'Inde en matière de fumigation, entrées en vigueur les 1<sup>er</sup> janvier et 6 février 2004. Ce règlement a été notifié à l'OMC le 4 mars 2004 seulement sous la cote G/SPS/N/IND/12, et les Membres n'ont pas eu la possibilité de formuler des observations. Pour ce qui était des amandes, la phosphine avait été utilisée efficacement comme traitement contre les ravageurs qui préoccupaient l'Inde avant l'imposition du nouveau règlement. Ce traitement était reconnu par la documentation scientifique qui avait été soumise à l'Inde pour examen. L'Inde avait été priée de prendre en compte cette information et de réviser ses mesures en conséquence. S'agissant des produits d'emballage en bois massif, les mesures prises par l'Inde s'écartaient sensiblement de la NIMP n° 15, particulièrement sur le plan des prescriptions en matière de documentation phytosanitaire et eu égard au manque de justification scientifique des prescriptions concernant le traitement. En vertu du nouveau règlement, l'envoi et le produit d'emballage devaient être traités, ce qui impliquait que les envois non traités ou dépourvus de certification phytosanitaire ne seraient pas autorisés à entrer en Inde. De plus, la prescription de l'Inde selon laquelle le produit d'emballage devait être traité au bromure de méthyle pendant 32 heures excédait la prescription de la NIMP n° 15 fixant la durée du traitement à 16 heures.

L'Inde était priée de fournir une justification scientifique de cette divergence ou de réviser ses mesures en conséquence.

261. Les Communautés européennes ont rejeté la prétention de l'Inde selon laquelle ces mesures étaient conformes aux normes internationales et de ce fait n'avaient pas besoin d'être notifiées. Le délai de deux mois pour notifier l'OMC après la mise en œuvre des mesures privait les pays de la possibilité de formuler des observations à leur sujet. Les Communautés européennes demandaient à l'Inde de retarder la mise en œuvre de ces nouvelles mesures jusqu'à l'expiration de la période de 60 jours prévue normalement pour présenter des observations. Le Canada a dit partager la préoccupation concernant la durée insuffisante de la période prévue pour les observations et a dit avoir eu connaissance des nouvelles prescriptions lorsque des exportations canadiennes de légumineuses à destination de l'Inde ont été rejetées. L'Inde était temporairement convenue d'accepter les envois de légumineuses sans fumigation jusqu'au 30 avril 2004. Toutefois, le refus par l'Inde d'envisager d'autres solutions que le traitement par fumigation était inacceptable, compte tenu du fait que le climat canadien rendait la fumigation inutile. De plus, le Canada était exempt des parasites en question depuis deux décennies et avait expédié des produits en Inde pendant plusieurs années sans le moindre problème. Il priait instamment l'Inde de recourir aux mesures les moins restrictives pour le commerce ainsi que le stipulait l'Accord SPS. Le Chili et la Nouvelle-Zélande partageaient les préoccupations exprimées par les pays ci-dessus, particulièrement celles qui se rapportaient aux prescriptions en matière de certification et à l'insuffisance de la période allouée pour présenter des observations.

262. L'Inde a expliqué que le Décret sur la phytoquarantaine visait à simplifier le régime de quarantaine existant de l'Inde pour les végétaux, qui reposait antérieurement sur plusieurs instruments, dont la Loi de 1914 sur les insectes destructifs et ravageurs et le Décret de 1989 portant réglementation des importations de coton, de végétaux, de fruits et de semences en Inde. Le nouveau décret abrogeait et remplaçait ces instruments et comblait le vide juridique présent dans les anciens textes sur la phytoquarantaine, notamment eu égard aux nouvelles questions émergentes dans l'agriculture mondiale, telles les OGM, le matériel génétique, les végétaux transgéniques, les insectes vivants, les champignons et les agents de contrôle biologique. Le Décret du 18 novembre 2003 sur la phytoquarantaine était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 mais certaines dispositions n'avaient été appliquées que le 1<sup>er</sup> avril 2004. Cette réglementation avait été mise à disposition sur le site Web immédiatement après sa publication, et un certain nombre de partenaires commerciaux de l'Inde avaient cherché à obtenir des éclaircissements par le biais de contacts bilatéraux. L'Inde avait modifié son décret sur la phytoquarantaine le 6 février 2004 pour le rendre plus clair et prendre en compte les préoccupations des Membres.

263. S'agissant des préoccupations exprimées par les États-Unis, la fumigation à la phosphine, bien qu'utile pour fins de contrôle de la qualité, ne constituait pas un traitement efficace contre les parasites dans les amandes. En tout état de cause, l'Inde acceptait d'examiner les documents de recherche présentés par les États-Unis et demandait aux Membres de communiquer leurs observations sur la question. S'agissant des produits d'emballage en bois massif, l'Inde exigeait que tout l'envoi soit traité s'il contenait des produits agricoles mais sinon, accepterait un traitement conformément à la NIMP n° 15. Les certificats phytosanitaires étaient requis si le pays exportateur n'avait pas appliqué les prescriptions de la NIMP n° 15 quant au traitement. Quant aux préoccupations du Canada, le nouveau décret contenait une disposition temporaire permettant l'assouplissement de certaines conditions si le dédouanement d'envois suscitait des difficultés. Les envois de légumineuses canadiennes importées entre le 31 décembre 2003 et le 30 avril 2004 seraient dédouanés, et cette décision était étendue à tous les partenaires commerciaux de l'Inde. La nouvelle réglementation était fondée sur des principes scientifiques, mais l'Inde acceptait de considérer d'autres mesures proposées par le Canada si celui-ci était en mesure de prouver qu'elles étaient efficaces. L'Inde avait notifié ces mesures à l'OMC le 4 mars 2004 et la date limite pour présenter des observations à leur sujet était le 30 avril 2004.

264. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations quant aux restrictions à l'importation imposées par l'Inde en rapport avec la phytoquarantaine. Si l'Inde avait modifié la composante relative aux produits d'emballage en bois de ces mesures pour s'aligner sur les normes internationales, des préoccupations subsistaient concernant toute une série d'autres mesures ayant un impact négatif sur le commerce. L'Inde n'avait pas produit de données scientifiques les justifiant. Les Communautés européennes croyaient savoir que, conformément à l'approche réglementaire suivie par l'Inde dans ce domaine, un grand nombre de catégories de produits étaient frappées d'une interdiction avant même que des évaluations du risque phytosanitaire n'aient été effectuées pour déterminer si une interdiction se justifiait. Étant donné qu'aucune norme internationale n'existait pour un grand nombre des produits interdits, l'Inde devrait, conformément à l'Accord SPS, effectuer une évaluation du risque phytosanitaire avant de mettre en œuvre une mesure. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont dit partager les préoccupations des CE. Le Canada comme la Nouvelle-Zélande ont souligné que les Membres n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations au sujet de ces mesures, indiquant que les autorités de leurs pays respectifs avaient engagé des discussions bilatérales avec l'Inde pour essayer de résoudre cette question.

265. L'Inde a fait savoir qu'elle avait repoussé la mise en œuvre de ces mesures jusqu'à ce que les observations sur le document G/SPS/N/IND/12 aient pu être étudiées. Le Ministère de l'agriculture s'était également entretenu sur une base bilatérale avec d'autres Membres de leurs préoccupations phytosanitaires, et avait parfois offert des solutions à court terme pour régler ces problèmes. L'Inde avait par exemple accepté tous les envois importés de végétaux et de matériel végétal jusqu'au 30 juin 2004 afin d'octroyer aux Membres exportateurs une période d'adaptation suffisamment longue. Comme certains Membres l'avaient indiqué, certaines des dispositions du Décret sur la phytoquarantaine de 2003 avaient déjà été modifiées, y compris les dispositions relatives au traitement des produits d'emballage en bois massif, ces modifications ayant été notifiées au Secrétariat.

266. En octobre 2004, les États-Unis ont rappelé que la question des prescriptions imposées par l'Inde pour la fumigation au bromure de méthyle d'un grand nombre de produits d'origine américaine avait été soulevée à la réunion précédente du Comité. Les prescriptions de fumigation avaient été adoptées en novembre 2003, mais elles n'avaient été notifiées qu'en janvier 2004, deux mois après l'entrée en vigueur de la mesure. Dans le cadre de discussions bilatérales avec l'Inde, il avait été convenu que l'importation des amandes américaines serait régie par les prescriptions antérieures jusqu'au mois de juin 2005. La phosphine était un traitement efficace et éprouvé contre les organismes de quarantaine et les ravageurs de denrées stockées s'attaquant aux amandes. Néanmoins, les États-Unis poursuivaient leurs recherches en vue de trouver des solutions à long terme aux préoccupations de l'Inde. L'Inde a répondu que les États-Unis avaient communiqué des renseignements et des données sur l'efficacité de la phosphine en tant que produit de fumigation. Toutefois, en attendant que des données de terrain soient disponibles, l'admission des amandes américaines sur le territoire indien serait assujettie à une fumigation au port d'entrée.

## INDONÉSIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 146. Indonésie - Interdiction des hormones dans la production animale

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada, Mexique
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 83-86)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IND/17
Solution	Non notifiée

267. Les États-Unis ont indiqué que la mise en œuvre de cette réglementation interdirait en fait l'utilisation de plusieurs hormones de croissance, alors qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques pour appuyer cette mesure. Les agences de réglementation des États-Unis effectuaient depuis les années 50 des recherches sur l'utilisation et l'innocuité des hormones de croissance approuvées. Il y avait consensus sur l'innocuité de ces hormones, si elles s'accompagnaient de bonnes pratiques vétérinaires. Les États-Unis demandaient à l'Indonésie de fournir les données scientifiques justifiant l'interdiction proposée. En l'absence de telles données, les États-Unis demandaient à l'Indonésie de reconsidérer cette proposition dès que possible.

268. Le Canada, appuyé par l'Australie et le Mexique, s'est déclaré préoccupé par l'interdiction apparente par l'Indonésie des importations de bovins vivants et de viande de bœuf provenant de bovins traités avec des hormones de croissance synthétiques. Plusieurs questions portant sur le fondement de ces mesures sur des questions de risque ont été mises en lumière, particulièrement compte tenu du précédent établi à l'OMC en ce qui concerne les mesures interdisant les hormones de croissance. Ces pays ont demandé à l'Indonésie d'indiquer si elle avait effectué une évaluation de risque, et de fournir des détails sur les risques invoqués pour justifier ces mesures. Les Communautés européennes ont souligné qu'il existait une conclusion de l'OMC sur cette question, et qu'elles avaient l'intention de mettre leur législation en conformité avec la décision du Groupe spécial. Beaucoup de travaux avaient été effectués à cet égard et les CE pensaient pouvoir prochainement faire en sorte que l'interdiction qu'elles imposaient était pleinement compatible avec l'OMC.

269. L'Indonésie a fait remarquer que son pays n'avait pas encore mis en œuvre cette réglementation, mais avait notifié aux Membres le fait qu'elle allait modifier le décret relatif au classement des drogues vétérinaires. L'Indonésie n'avait pas encore interdit les hormones comme activateurs de croissance, mais il y avait des raisons de croire que ces hormones pouvaient être dangereuses pour la santé humaine, notamment parce que les modes de consommation des pays développés étaient différents de ceux de l'Indonésie. L'Indonésie a souligné de plus que l'utilisation d'hormones comme activateurs de croissance pour la volaille avait été interdite sur le plan international.

## Préservation des végétaux

### 21. Indonésie - Fruits et légumes frais

Question soulevée par	Australie, États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 22)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IDN/2
Solution	Non notifiée

270. L'Australie et les États-Unis ont demandé des explications au sujet du champ d'application de la réglementation adoptée par l'Indonésie relative aux fruits et aux légumes frais. Lors de discussions bilatérales avec l'Australie, les autorités indonésiennes avaient soulevé un problème dû à une pratique nationale qui interdisait de distribuer les projets de règlement. L'Australie et les États-Unis ont prié l'Indonésie d'envisager des ajustements législatifs qui permettraient aux Membres de l'OMC de recevoir des renseignements sur les mesures envisagées suffisamment à l'avance pour les examiner. L'Australie avait constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait fait de gros efforts pour répondre aux demandes de renseignements supplémentaires. L'Indonésie a regretté que la version définitive du projet n'ait pas encore été mise au point, mais a assuré le Comité qu'un document dans lequel figureraient des renseignements détaillés sur les règlements proposés serait fourni en temps voulu.

## ISRAËL

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés aux EST*

### 55. Israël - Notification G/SPS/N/ISR/2 concernant les restrictions à l'importation de bovins vivants liées à l'EST

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 35-36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ISR/2
Solution	Non notifiée

271. Les Communautés européennes ont dit que la façon dont Israël classait les pays en fonction de leur situation au regard de l'ESB n'était pas tout à fait claire, et que la notification n'était pas suffisamment détaillée. Elles ont énuméré plusieurs prescriptions qui semblaient ne pas être justifiées et ne reposaient pas sur des recommandations de l'OIE. Les Communautés européennes ont demandé des explications sur la réglementation notifiée et ont posé plusieurs questions auxquelles elles demandent à Israël de répondre par écrit. Israël a demandé aux Communautés européennes de fournir leurs questions par écrit.

## JAPON

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 147. Japon - Réglementation des additifs alimentaires

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 35-37)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

272. Les Communautés européennes ont déclaré que leurs autorités avaient établi une liste de substances, y compris d'additifs alimentaires, d'arômes, d'ingrédients et de solvants d'extraction qui n'étaient pas officiellement autorisés par la loi japonaise, mais pouvaient constituer des obstacles à l'accès de produits alimentaires au marché japonais. Certains additifs avaient déjà été autorisés par le Japon à d'autres fins. Elles demandaient au Japon d'approuver la liste des substances qui avaient été évaluées par elles-mêmes sur des bases scientifiques, et signalaient que toutes ces substances avaient été évaluées au niveau international par le Comité scientifique de la Commission du Codex Alimentarius. Les CE ont indiqué que plusieurs réunions bilatérales avaient déjà eu lieu. Les États-Unis partageaient les préoccupations exprimées par les CE et ont invité le Japon à envisager d'accélérer l'approbation de ces additifs alimentaires qui étaient d'usage courant et considérés comme sûrs.

273. Le Japon a indiqué qu'une nouvelle mesure avait récemment été adoptée pour évaluer l'innocuité des additifs alimentaires et la nécessité de leur utilisation, ainsi que pour autoriser leur usage. Les autorités japonaises étaient en train de dresser une liste d'additifs alimentaires considérés comme sûrs et nécessaires pour certains aliments. L'utilisation d'additifs alimentaires variait d'un pays à l'autre selon ses coutumes et habitudes et plusieurs additifs autorisés par les CE ne l'étaient pas au Japon et inversement. Il a proposé de poursuivre les consultations bilatérales sur cette question.

274. En janvier 2005, le Japon a fait savoir que les additifs alimentaires, y compris les aromatisants, pouvaient être utilisés seulement lorsque le Ministre de la santé, du travail et de la prévoyance sociale les avait désignés comme étant peu susceptibles de constituer un risque pour la santé en vertu de la Loi sur l'hygiène alimentaire. S'agissant de l'utilisation d'additifs alimentaires, il convenait de déposer une demande auprès du Ministre.

275. En outre, depuis 2002, le Japon avait donné la priorité à l'autorisation de certains additifs alimentaires, y compris ceux proposés par les Communautés européennes et ceux dont l'innocuité avait été prouvée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JEFCA). Le Ministre avait mis en place les procédures nécessaires pour prendre l'avis de la Commission de la sécurité sanitaire des aliments au sujet de 29 additifs, y compris de neuf aromatisants, pour lesquels une documentation complète avait été préparée. Sur les 29 substances, quatre additifs (y compris trois aromatisants) avaient été déclarés additifs alimentaires autorisés en décembre 2004. Cette information a été communiquée aux Communautés européennes lors du dialogue Japon-CE pour la réforme de la réglementation et à d'autres occasions. Pour accélérer et faciliter les évaluations des substances par le Japon, les Communautés européennes ont été priées de fournir la documentation à l'appui de l'évaluation scientifique qu'elles avaient elles-mêmes réalisée.

#### 148. Japon - Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Corée
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 40-42)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/84, G/SPS/N/JPN/86
Solution	Non notifiée

276. La Chine s'est déclarée préoccupée par la modification de la Loi japonaise sur l'hygiène alimentaire et les procédures suivies par le Japon. La notification de mesures d'urgence (G/SPS/N/JPN/84) présentée par le Japon le 18 juillet 2002 indiquait que la modification interdisant la vente, la fabrication et l'importation de certains aliments, additifs alimentaires et appareils et contenants/conditionnements, dans les cas où des aliments présents en quantités considérables étaient présumés être non conformes aux dispositions de la Loi sur l'hygiène alimentaire, entrerait en vigueur le 7 septembre 2002. Une notification de mesures d'urgence analogue a été faite le 7 septembre 2002 (G/SPS/N/JPN/86). La Chine contestait la pertinence de l'utilisation des notifications de mesures d'urgence, car elles ne permettaient pas aux Membres de faire d'observations avant l'entrée en vigueur des mesures. La Chine demandait au Japon de fournir les preuves scientifiques, y compris une analyse du risque, à l'appui des mesures prises. La Corée a indiqué qu'elle avait demandé le 3 septembre 2002 des informations sur la modification de la loi japonaise, et attendait la réponse du Japon.

277. Le Japon a indiqué qu'il avait déjà reçu des observations détaillées de la Chine sur la modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire dans le cadre de l'Examen de la politique commerciale du Japon. Le recours à une notification de mesures d'urgence était conforme aux procédures recommandées relatives à la transparence. Cependant, le Japon était disposé à approfondir cette question bilatéralement avec la Chine.

278. En février 2005, le Japon a fait savoir qu'il avait répondu aux observations de la Chine concernant la notification G/SPS/N/JPN/86 en novembre 2002 et qu'il n'avait, depuis lors, reçu aucune objection de la Chine.

#### 178. Japon - Notification G/SPS/N/JPN/104 sur la révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 45-46)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/104
Solution	Non notifiée

279. La Chine s'est dite préoccupée par les limites maximales appliquées par le Japon à plusieurs résidus de pesticides, notamment celles relatives aux chlorpyrifos. Les limites applicables aux chlorpyrifos dans l'épinard et d'autres produits ne se fondaient pas sur des critères scientifiques.

280. Le Japon a dit que les réponses aux questions soulevées par la Chine avaient été fournies par l'intermédiaire de l'ambassade du Japon en Chine. En ce qui concernait les limites maximales de



résidus (LMR) pour l'épinard, ce produit n'était pas visé par la notification. Les LMR applicables aux 15 pesticides s'appuyaient sur des évaluations de risques toxicologiques, notamment des données sur les résidus, et n'étaient pas plus rigoureuses que les normes du Codex.

281. En février 2005, le Japon a fait savoir qu'il n'avait reçu aucune objection de la Chine depuis qu'il avait répondu aux préoccupations qu'elle avait exprimées en octobre 2003 et participé aux consultations bilatérales Japon-Chine en décembre 2004.

**201. Japon - Notification G/SPS/N/JPN/121 sur les normes et spécifications concernant les additifs alimentaires**

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/121
Solution	Non notifiée

282. La Chine a appelé l'attention sur la notification G/SPS/N/JPN/121 du Japon, relative aux limites maximales de résidus (LMR) proposées pour le fongicide Boscalid. Parmi les produits visés par cette proposition de LMR figuraient des produits d'origine animale, bien que le champ d'utilisation du Boscalid se limite à quelques produits dont le soja et les fruits. En outre, les LMR pour le Boscalid variaient en fonction du produit; par exemple, la limite maximale était de 15 ppm pour les fraises et de 3,5 ppm pour d'autres produits. Le Japon a été prié d'expliquer ces différences et de fournir des preuves scientifiques justifiant l'établissement de LMR pour le Boscalid.

283. Le Japon a dit que les mesures japonaises s'inspiraient en partie des normes adoptées pour le Boscalid par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA), ce qui incluait les produits visés par les LMR. Le Boscalid étant un produit phytosanitaire nouvellement enregistré au Japon, il était nécessaire d'établir des LMR pour garantir la salubrité des aliments. Les données nationales avaient aussi été prises en compte dans l'établissement des LMR; c'est pourquoi il y avait certaines différences de limites maximales entre le Japon et les États-Unis.

**Santé des animaux et zoonoses**

*Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

**34. Japon - Mesures concernant la fièvre aphteuse**

Question soulevée par	Argentine, Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 46), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 15-17)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/Notif.97.357
Solution	Non notifiée

284. L'Argentine a soulevé des questions au sujet de la mesure notifiée au Comité des obstacles techniques au commerce, qui autorise les importations de vaccins inactivés contre la fièvre aphteuse (vaccin inactivé renfermant uniquement le type O de virus inactivé de la fièvre aphteuse), et dispense

les négociants de se soumettre aux procédures d'agrément habituelles. Trois pays ont été désignés comme fournisseurs: Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni. L'Argentine a demandé des explications sur les points suivants: a) la situation actuelle du Japon au regard de la fièvre aphteuse, depuis la mise en œuvre de sa décision d'importer des vaccins contre cette maladie; b) les critères utilisés pour désigner uniquement trois sources d'approvisionnement; c) le Japon se considérait-il comme un pays présentant un risque nul, et avait-il effectué une évaluation des risques pour étayer ce statut; et d) étant donné que l'Argentine était déclarée exempte de fièvre aphteuse et avec vaccination par l'OIE, comment le Japon jugeait-il sa politique actuelle de ne pas importer de viande en provenance d'Argentine. Le Japon a expliqué que la mesure notifiée constituait un amendement aux procédures d'agrément concernant l'importation de vaccins pour les situations d'urgence. Il s'agissait d'une mesure de précaution adoptée à la suite de l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse au Taipei chinois en mars 1997. L'Argentine a indiqué qu'elle communiquerait ses questions par écrit au Japon.

285. En mars 2002, les Communautés européennes ont dit que la lenteur des procédures administratives avait causé des perturbations injustifiées dans les échanges commerciaux de plusieurs États membres des CE avec le Japon. Même si l'OIE avait déclaré officiellement que les États membres des CE étaient exempts de fièvre aphteuse, les procédures japonaises visant à leur reconnaître ce statut traînaient en longueur. Les Communautés européennes avaient fait tout leur possible pour satisfaire aux exigences japonaises et étaient déçues de constater que le Japon n'engagerait le processus de réouverture qu'après la déclaration officielle du 19 septembre 2001 de l'OIE concernant le statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Ce processus en soi était extrêmement contraignant, et, associé aux retards concernant l'organisation d'une mission d'inspection japonaise, avait pour conséquence de retarder indûment la réouverture du marché. Par ailleurs, les Communautés européennes estimaient que le recours à des questionnaires n'était justifié qu'au moment de la flambée épidémique, et qu'il convenait de préciser d'emblée les conditions d'importations. Les Communautés européennes ont demandé que le Japon donne une indication du moment auquel il leur reconnaîtrait le statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Le Japon a déclaré que l'évaluation du risque concernant la fièvre aphteuse avait été retardée à cause des réponses tardives que lui avaient fait parvenir la France, l'Irlande et les Pays-Bas.

#### **99. Japon - Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie**

Question soulevée par	Indonésie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 32-35), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 24-25), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 185-186), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 57-58)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/266, annexe 1, G/SPS/GEN/240
Solution	Non notifiée

286. En juillet 2001, l'Indonésie a évoqué les préoccupations suscitées par les restrictions japonaises à l'importation de plumets de canne à sucre par crainte de contamination par la fièvre aphteuse, bien que l'Indonésie ait été reconnue comme étant exempte de la maladie. L'Indonésie avait coopéré à l'évaluation de la situation indonésienne au regard de la fièvre aphteuse effectuée par le Japon, mais était préoccupée par les retards et les prescriptions en matière de renseignements. Elle avait l'intention de fournir ces renseignements, mais demandait que soit fixé un calendrier précis afin de trouver rapidement une solution. L'Indonésie et l'Argentine ont demandé à l'OIE d'indiquer si ces restrictions pouvaient être justifiées. Le Japon a répondu qu'il avait notifié aux autorités zoosanitaires indonésiennes les renseignements additionnels dont il avait besoin pour l'analyse et attendait la

réponse de l'Indonésie. L'OIE a confirmé que l'Indonésie avait été reconnue comme étant exempte de la fièvre aphteuse sans qu'y soit pratiquée la vaccination (G/SPS/GEN/266, annexe 1). Le Code zoosanitaire international renfermait une liste des marchandises susceptibles de transmettre la maladie, dans laquelle ne figurait pas la canne à sucre (G/SPS/GEN/240). Aux termes du Code, d'autres produits tels que les céréales, les fruits, les légumes et les tubercules ne présentaient pas de risque.

287. En octobre 2001, l'Indonésie a indiqué qu'outre des consultations bilatérales informelles, elle avait donné des renseignements détaillés en réponse à un questionnaire présenté par le Japon. L'Indonésie était prête à fournir tous les documents nécessaires, car tout retard dans la solution de ce problème aurait des effets néfastes sur son économie. Le Japon a déclaré que certains malentendus avaient été dissipés lors d'une réunion bilatérale. Il espérait recevoir les renseignements nécessaires pour résoudre ce problème.

288. En novembre 2002, l'Indonésie a signalé qu'une équipe d'inspection zoosanitaire japonaise avait effectué en juin 2002 une évaluation du risque de fièvre aphteuse en Indonésie. L'Indonésie rappelait que l'OIE l'avait reconnue comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination et demandait au Japon d'en tenir compte. Le Japon a dit que la question ne pourrait pas être résolue tant que l'évaluation du risque ne serait pas achevée. Des renseignements complémentaires avaient été demandés à l'Indonésie pour mener à bien cette évaluation du risque.

289. En juin 2003, l'Indonésie s'est dite préoccupée de ce que le Japon continue à interdire l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie, et qu'en conséquence l'industrie indonésienne se soit effondrée. Le Japon n'avait pas reconnu le statut de l'Indonésie comme zone exempte de fièvre aphteuse, en dépit du fait que ce statut avait été régulièrement confirmé par l'OIE. L'Indonésie accueillerait avec plaisir de nouvelles missions japonaises sur son territoire, mais demandait au Japon de préciser plus clairement les questions qui le préoccupaient. Le Japon a répondu que des consultations techniques s'étaient tenues et que de nouveaux experts avaient été dépêchés en juin 2002 afin de fournir au Japon des renseignements scientifiques additionnels. Des évaluations scientifiques plus poussées allaient maintenant être réalisées et le Japon comptait poursuivre les consultations.

## Préservation des végétaux

### 23. Japon - Réglementation en matière de phytoquarantaine

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 26), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/19, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

290. En mars 1997, les États-Unis ont informé le Comité que des discussions bilatérales avaient lieu avec le Japon au sujet de sa réglementation en matière de phytoquarantaine. Les deux Membres sont convenus que la communication entre eux avait été facile et que cela illustrait bien la façon dont les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence pouvaient améliorer la compréhension des Membres sur des sujets de préoccupation. Le Japon a soutenu que la réglementation projetée reposait sur les directives de la CIPV concernant l'analyse des risques liés aux parasites.

291. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient poursuivi les consultations bilatérales avec le Japon sur certains aspects de la réglementation japonaise en matière de phytoquarantaine, y compris les mesures liées aux importations de pommes (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis considèrent que ce problème commercial n'est pas résolu.

#### **56. Japon - Modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada, Chili, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Philippines au nom de l'ANASE, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 31-34), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 82), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/100, G/SPS/N/JPN/37, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

292. En novembre 1998, les États-Unis ont noté que le projet de règlement japonais proposait d'ajouter 27 organismes à la liste des ravageurs non de quarantaine figurant dans la Loi japonaise sur la protection des végétaux. Bien qu'encouragés par certains aspects de la proposition du Japon, les États-Unis conservaient quelques inquiétudes quant au fondement et à l'application de la réglementation phytosanitaire japonaise. Les modifications apportées à cette législation ne semblaient pas avoir changé la pratique actuelle qui consistait à exiger que la plupart des organismes non de quarantaine, y compris ceux qui sont répandus au Japon et non soumis à des mesures réglementaires nationales ou de quarantaine, subissent une fumigation ou d'autres traitements coûteux. Les États-Unis exhortaient le Japon à prendre en considération la définition donnée par la CIPV d'un organisme de quarantaine. Les Communautés européennes ont demandé au Japon de fournir des justifications scientifiques de sa mesure ainsi que l'évaluation des risques sur laquelle elle reposait. Le Japon a répondu que sa définition des organismes de quarantaine était conforme à celle qu'en donnait la CIPV. La liste des organismes non de quarantaine serait révisée et élargie. Le Japon se félicitait de la poursuite des consultations bilatérales sur le sujet.

293. En novembre 1999, les Communautés européennes ont rappelé leur demande d'explication concernant la mesure prise par le Japon, à laquelle elles n'avaient pas reçu de réponse. Le Japon a répondu que l'examen de la question se poursuivrait au plan bilatéral.

294. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient à étudier cette question de manière bilatérale avec le Japon.

#### **162. Japon - Normes de fumigation**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

295. Les États-Unis ont signalé qu'une mesure adoptée récemment par le Ministère japonais de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation interdisait de soumettre à nouveau à la fumigation des fruits ou du riz qui avaient précédemment fait l'objet de fumigation aux États-Unis. Le Japon n'avait

pas notifié cette mesure et les États-Unis ont demandé des précisions au Japon en ce qui concernait l'objectif de la mesure, sa portée, sa mise en œuvre, son application et ses effets prévus sur le commerce, ainsi qu'un délai pour sa mise en œuvre.

296. Le Japon a dit qu'il ferait part de la préoccupation des États-Unis à ses autorités et répondrait en temps opportun.

### Autres problèmes

#### 13. Japon et Corée - Traduction de la réglementation

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Thaïlande
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 26)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/1, G/SPS/N/KOR/29, G/SPS/N/KOR/20, G/SPS/N/KOR/31
Solution	Non notifiée

297. L'Argentine a regretté que la réglementation notifiée par le Japon et la Corée ne soit pas disponible dans l'une des trois langues de travail de l'OMC. Le Président a rappelé qu'en vertu du paragraphe 8 de l'annexe B de l'Accord SPS, les pays développés Membres étaient tenus de "fournir en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique", si un autre Membre leur en faisait la demande. Le Japon a fait observer qu'il fournissait habituellement des résumés des documents en anglais. La Thaïlande a suggéré que, dans leurs notifications, les pays en développement donnent des détails suffisants à la rubrique "teneur" de façon à permettre aux Membres destinataires de formuler des observations pertinentes.

#### 173. Japon - Notification G/SPS/N/JPN/9 concernant les utilisations des organismes vivants modifiés

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	États-Unis
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 72-74)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/9
Solution	Non notifiée

298. L'Australie a signalé que la notification du Japon concernant le projet de loi japonais sur la conservation et l'utilisation durable des organismes vivants modifiés suscitait un certain nombre de préoccupations. L'Australie, grand exportateur de céréales, s'intéressait particulièrement aux documents qui devaient accompagner les livraisons. Le Japon n'avait pas répondu à la demande de l'Australie. Les États-Unis s'inquiétaient aussi de connaître la façon dont le Japon avait l'intention de mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en particulier les prescriptions concernant la documentation.

299. Le Japon a répondu qu'il avait ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le 10 juin 2003 et que les mesures notifiées étaient en conformité avec l'accord. Le Japon apporterait sous peu réponse aux questions qu'il avait reçues de l'Australie.

## RÉPUBLIQUE DE CORÉE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### **65. Corée - Restrictions à l'importation de viande de bœuf**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 13-14)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/109 et G/SPS/GEN/130
Solution	Non notifiée

300. L'Argentine a exprimé ses inquiétudes au sujet du refus de la Corée de permettre l'accès de son marché à la viande de bœuf en provenance d'Argentine, sans avoir précisé ses prescriptions sanitaires ni s'être rendue sur place pour vérifier la situation sanitaire. La Corée a répondu qu'étant exempte de fièvre aphteuse depuis 60 ans, elle appliquait des prescriptions très strictes. La Corée estimait que sa politique n'avait cessé d'être conforme aux recommandations de l'OIE, et a proposé d'examiner la question sur le plan bilatéral.

#### **174. Corée - Notification G/SPS/N/KOR/49 concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés**

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	États-Unis
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 72-74)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/KOR/49
Solution	Non notifiée

301. L'Australie a signalé que la notification de la Corée concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés suscitait un certain nombre de préoccupations. L'Australie, grand exportateur de céréales, s'intéressait particulièrement aux documents qui devaient accompagner les livraisons. La Corée avait répondu à la demande de l'Australie, et celle-ci examinait la réponse fournie. Les États-Unis s'inquiétaient aussi de connaître la façon dont la Corée avait l'intention de mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en particulier les prescriptions concernant la documentation.

302. La Corée a dit qu'elle agissait et continuerait d'agir en conformité avec les prescriptions relatives à la transparence.

## MEXIQUE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### **67. Mexique - Restrictions à l'importation de viande de bœuf**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 12)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/109 et G/SPS/GEN/129
Solution	Non notifiée

303. L'Argentine a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante aux demandes qu'elle avait adressées à plusieurs reprises au Mexique pour obtenir des informations sur les prescriptions sanitaires spécifiques que celui-ci appliquait concernant les importations de viande de bœuf et les évaluations de risques y afférentes. Elle a rappelé qu'elle était exempte de fièvre aphteuse. Le Mexique a pris note des préoccupations de l'Argentine et exprimé l'espoir que cette question serait réglée au plan bilatéral.

#### **163. Mexique - Restrictions relatives aux produits autrichiens**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 36-37), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 42)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

304. Les Communautés européennes ont dit que la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni avaient officiellement retrouvé leur statut d'exemption sans vaccination de la fièvre aphteuse sanctionné par l'OIE après les foyers observés en 2001. Le Mexique a cependant maintenu les restrictions au commerce contre les produits autrichiens d'origine animale, malgré le fait que l'Autriche n'avait pas eu de foyer de fièvre aphteuse depuis 1991. L'Autriche avait demandé à être reconnue exempte de fièvre aphteuse par les autorités mexicaines. Le Mexique a indiqué que l'Autriche ne s'était pas conformée à certaines prescriptions pour être reconnue exempte de fièvre aphteuse et a encouragé les autorités autrichiennes à compléter un deuxième questionnaire exigeant davantage de détails.

305. En juin 2003, les Communautés européennes ont signalé que des consultations bilatérales s'étaient tenues et le Mexique a confirmé qu'il espérait que la question serait bientôt réglée.

## Préservation des végétaux

### 164. Mexique - Restrictions aux importations de haricots secs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Nicaragua
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 28-30), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/379, G/SPS/N/MEX/68, WT/DS284
Solution	Problème réglé avec le Nicaragua

306. Les États-Unis ont indiqué que, le 21 janvier 2003, le Mexique avait mis en œuvre une suspension temporaire de l'importation de haricots secs en provenance des États-Unis de façon injustifiée. Le Canada et le Nicaragua ont dit qu'ils partageaient les préoccupations des États-Unis. Le Canada a noté qu'aucune disposition n'avait été prévue dans la mesure du Mexique concernant les expéditions en route. Le Nicaragua a indiqué que l'accès de ses haricots noirs au marché mexicain avait été bloqué pour des raisons qu'il considérait arbitraires.

307. Le Mexique a répondu que des discussions de haut niveau s'étaient tenues entre les autorités mexicaines et les États-Unis et le Canada. Le Mexique allait indiquer dans les prochains jours les mesures qu'il prendrait pour régler ce problème. Le Mexique répondrait à une date ultérieure aux observations formulées par le Nicaragua.

308. En mars 2004, le Mexique a informé le Comité que la question des restrictions aux importations de haricots secs avait été réglée avec le Nicaragua. Le Nicaragua a indiqué que, le 8 mars 2004, l'Organe de règlement des différends avait été notifié de la fin des consultations avec le Mexique sur cette question.

## PANAMA

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

### 83. Panama - Restrictions concernant les importations de poudre de lait

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 15-16), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 135)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/220
Solution	Non notifiée

309. En novembre 2000, les Communautés européennes ont indiqué que, depuis avril 2000, les autorités panaméennes avaient retardé la délivrance de permis d'importation et de certificats pour l'importation de poudre de lait destinée à la consommation humaine en provenance du Danemark, ce qui revenait de fait à une interdiction d'importer ce genre de produits. Aucune explication n'avait été fournie en réponse aux demandes des Communautés européennes et aucune notification n'avait été soumise à l'OMC. Les Communautés européennes ont demandé au Panama de répondre aux



questions figurant dans le document G/SPS/GEN/220. Le représentant du Panama a accepté de soumettre les questions à sa capitale et a indiqué que le Panama était disposé à tenir des consultations avec les Communautés européennes sur cette question.

310. En juillet 2001, le Panama a informé le Comité qu'il avait répondu aux questions des Communautés européennes concernant le lait en poudre en provenance du Danemark. Dans ces réponses, le Panama répétait que les mêmes mesures sanitaires étaient appliquées aux produits locaux et aux produits importés. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission étudierait les réponses et rendrait compte au Panama.

### Santé des animaux et zoonoses

#### *Autres problèmes concernant la santé des animaux*

#### **149. Panama - Restrictions concernant les produits alimentaires**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 195-196)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

311. Les Communautés européennes ont indiqué que le Panama avait mis en place une série de mesures sévères concernant les importations de produits animaux. Même si cette législation visait les risques liés à la fièvre aphteuse, à l'ESB, à la maladie de Newcastle et à d'autres maladies exotiques, les CE considéraient qu'elle était disproportionnée et non fondée sur des faits scientifiques. En outre, la mesure n'avait pas été notifiée. Le Panama a indiqué qu'il espérait être en mesure de fournir une réponse rapide.

#### **Autres problèmes**

#### **118. Panama - Licences d'importation pour les produits agricoles**

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 26)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

312. Le Canada a déclaré que des réunions de haut niveau avaient été engagées au sujet du caractère automatique des procédures d'octroi des licences d'importation. Le Panama a dit que les préoccupations du Canada étaient examinées par les autorités compétentes.

## POLOGNE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE

#### Préservation des végétaux

#### 25. Pologne - Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 13-14), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 27), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

313. En mars 1997, les États-Unis ont contesté l'objectif de santé phytosanitaire sur lequel se fondaient les restrictions appliquées par la Pologne aux graines adventices qui existaient dans le monde entier, certaines d'entre elles étant notoirement établies en Pologne. La Pologne a répondu que la mesure n'affectait pas le commerce avec les États-Unis, dans la mesure où aucune cargaison de céréales ou de graines oléagineuses américaines n'avait été refusée pour risque de maladie. En novembre 1998, le Président a fait savoir qu'il avait été sollicité, ainsi que le secrétariat, pour faciliter des consultations bilatérales entre les États-Unis et la Pologne sur le niveau de tolérance des graines adventices, en particulier de l'espèce *Ambrosia*. Ces consultations avaient été consacrées aux aspects techniques de l'analyse des risques liés aux ravageurs et les deux parties avaient décidé de poursuivre les discussions.

314. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient à examiner la question de manière bilatérale avec la Pologne.

## ROUMANIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 134. Roumanie - Mesures SPS concernant les produits d'origine animale

Question soulevée par	Moldova
Appuyée par	Chine
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 35-37)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/334
Solution	Non notifiée

315. La Moldova a indiqué que la Roumanie avait commencé à imposer les prescriptions des Communautés européennes aux importations de viande et de produits d'origine animale, alors qu'elle n'appliquait pas ces prescriptions au plan national (G/SPS/GEN/334). Ces mesures ont eu pour conséquence d'interdire en fait les exportations de viande, de lait et d'œufs de la Moldova vers le marché roumain, qui absorbe normalement environ 80 pour cent des exportations agricoles du pays.

La Roumanie n'avait fourni aucune justification scientifique de la mesure prise. Le fait qu'elle n'ait pas notifié la mesure signifiait que les exportateurs n'avaient pas eu le temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions. La Chine a apporté son soutien aux préoccupations exprimées par la Moldova et prié la Roumanie de réexaminer les mesures prises dans ce domaine.

316. La Roumanie a fait valoir que la mesure visée était une conséquence de l'harmonisation de son pays avec l'acquis communautaire de l'Union européenne, et qu'elle était nécessaire pour garantir la protection des consommateurs. La Roumanie a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle mesure SPS, raison pour laquelle elle n'avait pas été notifiée. Toutefois, le Ministère de l'agriculture roumain examinait les moyens de résoudre les difficultés que posait à la Moldova la mise en œuvre de cette mesure.

## AFRIQUE DU SUD

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés aux EST*

#### **43. Afrique du Sud - Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des Communautés européennes**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 32-33), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 19-21)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ZAF/2, G/SPS/GEN/95
Solution	Non notifiée

317. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait observer que l'interdiction d'importer de la viande de bœuf prise par l'Afrique du Sud visait tous leurs États membres. Ceci était injustifié au vu des mesures prises à l'échelon national et communautaire dans les pays où des cas d'ESB s'étaient déclarés. De plus, les prescriptions imposées par l'Afrique du Sud n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE. L'Afrique du Sud a souligné que les Communautés européennes constituaient pour elle un fournisseur majeur de viande, et elle n'avait aucun intérêt à ce que les consommateurs pensent que la viande en provenance de celles-ci était dangereuse. Toutefois, elle voulait préserver son statut de pays exempt d'ESB, et protéger la santé humaine et animale. L'Afrique du Sud a invité les Communautés européennes à formuler des observations écrites.

318. En septembre 1998, les Communautés européennes ont à nouveau soulevé cette question. L'Afrique du Sud a répondu qu'elle venait seulement de recevoir les observations écrites des Communautés européennes. En mars et juillet 1998, l'Afrique du Sud avait fourni à celles-ci une explication écrite de la mesure en question. De plus, l'Afrique du Sud avait renouvelé son invitation aux Communautés européennes de présenter des éléments qui lui permettraient de réévaluer sa décision, vraisemblablement sur la base de la situation individuelle de chacun de leurs États membres. Conformément à l'article 5:7, elle réexaminerait sa mesure à la lumière des informations supplémentaires. Les Communautés européennes ont reconnu qu'elles devaient encore fournir une réponse écrite à la demande d'information formulée par l'Afrique du Sud, et ont accueilli avec satisfaction l'invitation à examiner la question dans le cadre de discussions bilatérales.

*Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

**135. Afrique du Sud - Restrictions concernant la viande de bœuf et de porc**

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 19-20), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 176)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Autorisation des importations de viande et de porc en provenance des régions du Brésil exemptes de fièvre aphteuse. Persistance des problèmes relatifs aux procédures administratives applicables aux produits carnés

319. Le Brésil a déclaré qu'en février 2002, l'Afrique du Sud avait suspendu les importations de viande de bœuf et de porc en provenance du Brésil parce qu'on y pratiquait la vaccination contre la fièvre aphteuse. L'interdiction des importations de viande de bœuf et de porc instituée par l'Afrique du Sud n'était pas fondée sur les normes de l'OIE, ni sur des preuves scientifiques ou une évaluation des risques, et la mesure n'avait pas été notifiée. Le Brésil a demandé à l'Afrique du Sud de lever l'interdiction et d'accepter les procédures d'atténuation des risques établies par l'OIE. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle s'était engagée à conduire des consultations bilatérales en vue de résoudre rapidement le problème. En novembre 2002, le Brésil a signalé que l'Afrique du Sud avait autorisé l'importation de viande bovine et porcine des régions du Brésil exemptes de fièvre aphteuse. Quelques difficultés subsistaient en ce qui concerne les procédures administratives relatives aux produits carnés, mais elles devraient être résolues prochainement.

**TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)**

**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS**

**Préservation des végétaux**

**136. Taipei chinois - Mesures relatives aux organismes de quarantaine ou non de quarantaine**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

320. Les États-Unis se sont dit préoccupés par le fait que la Loi sur la production végétale et la quarantaine phytosanitaire du Taipei chinois ne faisait aucune différence entre les organismes nuisibles, qu'ils soient soumis à la quarantaine ou non, ce qui allait au détriment des exportations américaines. Le Taipei chinois avait accepté de modifier cette loi; toutefois, cela devait prendre un certain temps. Le Taipei chinois a indiqué que les problèmes provenaient d'une non-concordance entre la version chinoise et la version anglaise de la loi. Le Taipei avait décidé de modifier cette loi de manière à la rendre conforme aux normes de la CIPV.

En janvier 2005, le Taipei chinois a fait savoir que le Règlement d'application de la préservation des végétaux et Loi sur la mise en quarantaine avaient été révisés en octobre 2003. Les mesures phytosanitaires s'appliquaient seulement aux organismes nuisibles réglementés.

## TRINITÉ-ET-TOBAGO

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### **151. Trinité-et-Tobago - Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits de porc, frais, fumés ou salés**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 32-34), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 65-66), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 45-46), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

321. L'Argentine a indiqué que les autorités sanitaires de la Trinité-et-Tobago avaient fourni deux réponses concernant les prescriptions pour l'importation d'Argentine de produits de porc, frais, fumés ou salés. La première réponse indiquait que les importations de produits de porc en provenance d'Argentine étaient actuellement interdites en raison des cas de fièvre aphteuse qui s'y étaient produits en 2001, et qu'elles ne pourraient reprendre que lorsque le statut sanitaire de l'Argentine serait celui d'un pays exempt de fièvre aphteuse sans vaccination. La deuxième réponse indiquait que les importations de produits de porc n'étaient autorisées qu'en provenance de pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination depuis au moins trois ans avant la date d'exportation. Ces exigences étaient plus strictes que les dispositions du Code zoosanitaire de l'OIE, n'avaient aucun fondement scientifique et étaient disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis. L'Argentine demandait la levée de l'interdiction et que lui soient fournies les données scientifiques justifiant cette mesure.

322. La Trinité-et-Tobago a indiqué que la question de l'importation de produits de porc en provenance d'Argentine avait fait l'objet de consultations bilatérales qui se poursuivaient. En tant que membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), son pays suivait pour l'importation de viande et de produits de viande une politique régionale, en vertu de laquelle, lorsqu'un pays exportateur avait enregistré des cas de fièvre aphteuse, les importations ne pouvaient être autorisées qu'après que le pays en question avait été reconnu exempt de maladie sans vaccination. Cette décision régionale traduisait le consensus des États membres. Ces prescriptions étaient transparentes et s'appliquaient de manière équitable à tous les pays où des cas de fièvre aphteuse avaient été enregistrés. La Trinité-et-Tobago a réaffirmé sa volonté de poursuivre le processus bilatéral pour trouver une solution.

323. En avril 2003, l'Argentine a indiqué que, malgré la volonté de la Trinité-et-Tobago d'engager des consultations bilatérales, aucun progrès n'avait encore été enregistré au plan technique. La Trinité-et-Tobago a expliqué que le Code de l'OIE prévoyait que les produits affectés provenant d'animaux vaccinés ne devraient pas être acceptés. La réouverture de marchés se fondait sur un consensus entre les membres de la CARICOM. L'Argentine avait donc été informée que l'affaire devrait être réglée par le biais du Secrétariat de la CARICOM, et c'est de cette manière que

l'Argentine avait procédé. La CARICOM tenait à trouver une solution mutuellement satisfaisante et avait organisé, les 7 et 8 avril 2003, une réunion des responsables vétérinaires de la région pour examiner la question. On espérait que la question serait pleinement réglée à cette occasion.

324. En juin 2003, l'Argentine a signalé que ses autorités avaient fourni à la Trinité-et-Tobago les renseignements convenus après la précédente réunion du Comité. La CARICOM s'était engagée à dépêcher une mission technique en Argentine en vue d'accepter les exportations argentines. La Trinité-et-Tobago a confirmé qu'il était prévu qu'une mission d'évaluation du risque ait lieu dans les deux mois à venir.

325. En octobre 2003, l'Argentine a indiqué que depuis la réunion précédente, ses autorités avaient fourni des données à Trinité-et-Tobago sur la situation de leur pays en matière de fièvre aphteuse. Toutefois, la visite de trois vétérinaires de la CARICOM dans des laiteries et des usines de fabrication de saucisses avait été annulée du fait de l'apparition d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse. Le représentant de Trinité-et-Tobago a précisé que l'Argentine avait ajourné la visite, prévue pour les 8 au 12 septembre, du fait de l'apparition d'un cas isolé de fièvre aphteuse. L'Argentine n'avait pas encore communiqué de nouvelles dates à la CARICOM pour la visite. La Trinité-et-Tobago a dit qu'elle ne lèverait pas ses restrictions tant que l'évaluation des risques n'aurait pas été effectuée.

## TURQUIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### 48. Turquie - Interdiction des importations d'animaux sur pied

Question soulevée par	États-Unis, Hongrie
Appuyés par	Australie, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 33), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 7-10), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 12-14), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 33), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 205-206), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 67)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Les États-Unis ont indiqué en juillet 2001 que leurs problèmes étaient résolus. Ceux de la Hongrie restent à régler

326. En juin 1998, les États-Unis ont cherché à savoir auprès de la Turquie si l'interdiction en rapport avec la fièvre aphteuse qu'elle appliquait aux importations d'animaux vivants et aux produits carnés avait été publiée ou notifiée à l'OMC. Ils lui ont demandé d'expliquer le fondement scientifique de la mesure, vu en particulier la situation des États-Unis qui étaient exempts de fièvre aphteuse. En septembre 1998, ces derniers ont noté que la Turquie avait reconduit son interdiction d'importer pour la huitième fois. La Turquie a répondu que sa politique visait à empêcher la propagation de la fièvre aphteuse dans le pays. Un programme rigoureux d'éradication de la maladie avait été mis en place à l'échelle nationale et des progrès considérables avaient été réalisés. La Turquie estimait que l'application de mesures temporaires dans le but d'instaurer les conditions nécessaires à la santé des animaux sur son territoire était justifiée, mais elle était disposée à dialoguer avec ses partenaires commerciaux pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

327. En juin 2000, la Hongrie a rappelé que plusieurs Membres avaient contesté la conformité avec les règles de l'OMC des restrictions appliquées par la Turquie aux importations de bovins sur pied et de viande de bœuf. La Hongrie était exempte de fièvre aphteuse depuis près de 20 ans, et avait mis en œuvre des politiques de lutte contre cette maladie, qui avaient rendu la vaccination inutile. Elle a indiqué que l'interdiction appliquée par la Turquie constituait une violation de l'article 2:2 de l'Accord SPS. Se fondant sur l'article 5:1 et 5:8 de l'Accord, la Hongrie a invité la Turquie à fournir une évaluation des risques concernant l'importation de bovins sur pied et de viande de bœuf en provenance des pays exempts de fièvre aphteuse. La Nouvelle-Zélande a demandé si la Turquie disposait d'un système de licences d'importation et, dans l'affirmative, comment s'effectuaient l'évaluation des risques et l'octroi des licences. La Turquie s'est engagée à fournir un rapport portant sur un examen des mesures sanitaires réalisé par plusieurs départements.

328. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que la Turquie les avait assurés en septembre 1999 que l'interdiction d'importer n'était plus en vigueur (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu. En octobre 2001, la Hongrie a fait savoir que ses problèmes n'étaient toujours pas réglés.

329. En avril 2003, la Hongrie a de nouveau exprimé ses préoccupations face aux restrictions maintenues par la Turquie sur les importations de bétail vivant et de viande de bœuf. Selon l'OIE, la Hongrie avait été indemne de la fièvre aphteuse depuis près de 20 ans. Le bétail vivant et la viande de bœuf en provenance de la Hongrie étaient également indemnes de l'ESB. La Hongrie avait contesté cette mesure à plusieurs reprises au niveau bilatéral et au sein du Comité SPS mais n'avait reçu aucune explication ni aucune étude d'évaluation des risques de la part de la Turquie. La Turquie a expliqué que, pour protéger leur santé publique et leur bétail, de nombreux pays avaient imposé, en raison de l'ESB et de la fièvre aphteuse, des restrictions ou des interdictions à l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale en provenance de certains pays européens. La Turquie avait simplement pris les mêmes mesures, sur la base des renseignements disponibles et pour répondre aux préoccupations généralisées du public au sujet de l'ESB.

330. En juin 2003, la Turquie a dit que les importations de bétail et de viande de bœuf en provenance de certains États membres des Communautés européennes et en provenance de Hongrie avaient été suspendues temporairement du fait que le bétail provenant de ces pays n'avait pas été vacciné contre la fièvre aphteuse et la peste bovine et n'avait pas acquis une immunité à ces maladies, qui étaient présentes en Turquie à l'époque. L'interdiction avait été levée en 1999; cependant, en raison de préoccupations liées à l'ESB, les importations de bétail vivant avaient été partiellement interdites à nouveau.

## ÉTATS-UNIS

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 58. États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/133 d'exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquilles

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 37-38)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/133
Solution	Non notifiée

331. Les Communautés européennes ont demandé si la mesure prise par les États-Unis reposait sur une évaluation des risques, et si cette évaluation pouvait être consultée. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis des explications écrites concernant la non-application de cette mesure aux élevages de moins de 3 000 poules, et leur ont demandé d'expliquer la différence de traitement entre les œufs importés et la production nationale. Elles ont aussi demandé si les États-Unis accepteraient des mesures équivalentes. Les États-Unis ont répondu que l'évaluation des risques était disponible sur Internet, mais qu'ils en fourniraient une copie aux Communautés européennes. Les États-Unis ont accueilli favorablement la demande des Communautés européennes concernant l'étude de l'équivalence d'autres mesures, et ont indiqué qu'ils répondraient aux questions plus techniques en temps voulu.

#### 152. États-Unis - Restrictions sur le melon

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 180-181)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/366
Solution	Non notifiée

332. Le Mexique a indiqué que, le 28 octobre 2002, le FDA des États-Unis avait interdit à titre de mesure d'urgence l'importation de melons cantaloups du Mexique. Ce dernier considérait cette mesure comme étant exagérée et non fondée sur une preuve scientifique de l'existence d'un risque pour la santé (G/SPS/GEN/366). Le Mexique a demandé aux États-Unis de suspendre l'interdiction d'importation de melons cantaloups et de se conformer à leurs obligations au titre de l'Accord SPS.

333. Les États-Unis ont indiqué que les échantillons prélevés par le FDA sur des fruits importés s'étaient révélés positifs pour la salmonelle pour les melons cantaloups importés de la plupart des régions du Mexique. Ces échantillons avaient été prélevés à la fois pendant les saisons automne/hiver et printemps/été, et il semblait que de mauvaises conditions d'hygiène aux niveaux de la culture et de l'emballage des melons cantaloups avaient entraîné l'apparition de quatre foyers de salmonelle. L'alerte à l'importation recommandait aux responsables de retenir les melons cantaloups importés du Mexique dans tous les ports des États-Unis sans examen physique. L'alerte à l'importation d'octobre a élargi des alertes antérieures qui avaient ciblé des importations et producteurs spécifiques, dont les produits avaient été liés à des cas d'infections à salmonelle, ou s'étaient révélés positifs en ce qui concerne la présence de salmonelle. Le 28 octobre 2002, les États-Unis ont également annoncé qu'ils continueraient à collaborer avec le Mexique sur un programme de sécurité sanitaire des aliments portant sur la production, l'emballage et l'expédition des melons cantaloups frais. Le gouvernement mexicain a proposé un programme de certification fondé sur les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication qui permettrait au FDA d'identifier les entreprises qui avaient adopté et mis en œuvre un tel programme. Ce programme de certification était encore en cours d'élaboration; les États-Unis comptaient qu'il serait mis en œuvre rapidement.



**Santé des animaux et zoonoses**

*Problèmes liés aux EST*

**44. États-Unis - Mesures concernant l'ESB**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine, Chili, Nouvelle-Zélande, Suisse
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 10-12), juin 1998
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/66, G/SPS/N/USA/106
Solution	Non notifiée

334. En mars 1998, les Communautés européennes se sont plaintes de ce que les mesures adoptées récemment par les États-Unis n'étaient conformes ni aux dispositions de l'Accord SPS, ni aux recommandations de l'OIE, et qu'elles isolaient l'Europe. Les Communautés européennes ont rejeté les affirmations des États-Unis selon lesquelles la surveillance exercée en relation avec l'ESB était insuffisante et posait un problème au sein de l'Europe, et elles ont indiqué qu'elles étaient sur le point de mettre en place un système de surveillance harmonisé. Les États-Unis ont répondu qu'ils recevaient de nombreuses observations concernant cette mesure provisoire qui visait à protéger la santé animale et humaine de l'ESB, étant donné que l'on disposait d'une information peu claire sur la répartition de cette maladie sur le continent européen. Les échanges reprendraient lorsque les pays en question se seraient dotés de systèmes de surveillance conformes aux critères américains. Les États-Unis évalueraient les données fournies et prendraient les mesures nécessaires sur la base d'éléments scientifiques et d'une analyse des risques. L'Argentine a fait observer que l'ESB était un problème européen qui avait des conséquences potentielles importantes pour le reste du monde, d'où la nécessité d'un effort conjoint des autorités politiques et scientifiques pour trouver une solution fondée sur les connaissances disponibles afin d'éviter des perturbations inutiles du commerce.

335. En juin 1998, les Communautés européennes ont appelé l'attention sur la récente indication de l'OIE selon laquelle si un pays n'avait observé aucun cas autochtone d'ESB, et si les systèmes de surveillance y étaient en place depuis sept ans, le commerce de la viande pouvait avoir lieu. L'OIE indiquait également les conditions dans lesquelles ce commerce pouvait intervenir avec les pays à faible incidence d'ESB. Les critères sur lesquels seraient fondées les décisions américaines restaient confus pour les Communautés européennes. Les États-Unis ont annoncé que les observations et les informations reçues étaient intégrées dans l'évaluation des risques, pour prendre en compte les discussions qui se tenaient dans le cadre de l'OIE. Le règlement actualisé serait publié et notifié prochainement, et il serait répondu à toutes les observations reçues.

**137. États-Unis - Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés**

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 10-12)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/321
Solution	Non notifiée

336. La Suisse a déclaré qu'à la suite des cas d'ESB qui avaient été enregistrés en Suisse, les États-Unis avaient interdit l'importation de viande et de produits carnés en provenance de Suisse (G/SPS/GEN/321). L'interdiction portait également sur les produits transformés en Suisse à base de viande importée de pays exempts d'ESB, comme l'Argentine ou le Brésil. La Suisse était considérée comme un pays à faible incidence d'ESB au regard des dispositions du Code zoosanitaire international de l'OIIE, et la mesure prise par les États-Unis était contraire aux normes internationales. En outre, la double procédure d'inspection américaine constituait une infraction à l'Accord SPS. Les consultations bilatérales avaient éclairci certains problèmes soulevés par la Suisse et permettraient sans doute de reprendre sous peu les échanges de viande et de produits carnés. Les Communautés européennes ont demandé à être tenues au courant du résultat des discussions entre la Suisse et les États-Unis.

337. Les États-Unis ont fait remarquer qu'il existait une complication supplémentaire due à la situation sanitaire en matière de fièvre aphteuse dans certains pays qui fournissaient de la viande à la Suisse aux fins de transformation et d'exportation ultérieure vers les États-Unis.

**189. États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/844 sur l'interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 68-69)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/844
Solution	Non notifiée

338. L'Argentine a dit que la notification reproduite sous la cote G/SPS/N/USA/844 avait été publiée le 23 janvier 2004 en tant que notification de mesure ordinaire, non urgente. La date limite pour présenter des observations était le 12 avril 2004, mais la date proposée pour l'adoption et l'entrée en vigueur était le 12 janvier 2004, ce qui ne laissait aux Membres guère de temps pour présenter des observations. L'Argentine était tenue de se conformer aux mêmes prescriptions que celles qui étaient imposées aux pays affectés par l'ESB même si elle n'avait jamais recensé de cas d'ESB et répondait aux prescriptions voulues pour qu'elle soit considérée comme zone exempte d'ESB. Les États-Unis ont été priés de clarifier cette question.

339. Les États-Unis ont expliqué que l'USDA avait institué un certain nombre de mesures intérimaires le 12 janvier 2004 après l'annonce d'un cas probable d'ESB dans l'État de Washington le 23 décembre 2003. En droit américain, les règles intérimaires définitives étaient d'application immédiate, mais s'engageait parallèlement une période de 90 jours pour présenter des observations. Dans le cas de la notification distribuée sous la cote G/SPS/N/USA/844, la période réservée aux observations expirerait le 12 avril 2004. Les Membres exempts de l'ESB et intéressés à demander une reconnaissance des mesures de contrôle équivalant à celles des États-Unis notifiées dans les documents G/SPS/N/USA/844, 845 et 846 étaient encouragés à présenter leurs observations dans le délai prévu, afin qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration d'un ensemble de mesures définitives concernant l'ESB.

**203. États-Unis - Règle appliquée par les États-Unis sur les produits issus de bovins (G/SPS/N/USA/933) et prescriptions en matière de tenue de dossiers (G/SPS/N/USA/934)**

Question soulevée par	Argentine, Chine
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 72-75)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/933 et 934
Solution	Non notifiée

340. L'Argentine a dit que les notifications G/SPS/N/USA/933 et 934 avaient été publiées en tant que notifications ordinaires mais qu'elles étaient d'application immédiate et obligatoire malgré la fixation d'un délai pour la présentation d'observations. En outre, l'Argentine était reconnue exempte de l'ESB mais elle devait se conformer aux mêmes prescriptions que les pays touchés par cette maladie. Les États-Unis étaient invités à reconnaître les différences de statut sanitaire entre les Membres, ainsi que le prescrivait l'article 6 de l'Accord SPS. La Chine s'est dite préoccupée par les mesures américaines notifiées dans les documents G/SPS/N/USA/933 et 934. La désignation des produits dans la notification était trop générale, et les codes SH des produits visés par les deux mesures devaient être indiqués. Les notifications s'adressaient à tous les partenaires commerciaux qui exportaient vers les États-Unis des aliments destinés à la consommation humaine et des cosmétiques, sans tenir compte des différences de statut sanitaire entre les pays ou les régions. Il n'était pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les produits provenant de pays exempts de l'ESB, ni d'exiger que les fabricants tiennent des registres pertinents. Ces mesures entravaient le commerce international; les États-Unis devaient fournir la justification scientifique de cette dérogation aux normes internationales et revoir leurs mesures en conséquence.

341. Les États-Unis ont expliqué que la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/USA/933 interdisait l'utilisation de produits d'origine bovine dans les aliments destinés à la consommation humaine, y compris les suppléments alimentaires, ainsi que dans les cosmétiques. Les produits interdits contenaient des matériels à risques spécifiés tels que la cervelle et la moelle épinière, l'intestin grêle de tous les bovins, les matériels issus de bovins invalides non ambulants, les matériels issus de bovins n'ayant pas été inspectés et déclarés propres à la consommation humaine, et la viande de bœuf désossée mécaniquement. Ces restrictions avaient été imposées dans le but de réduire les risques liés à l'ESB et à la maladie de Creutzfeldt-Jacob (variante humaine de l'ESB). L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) avait publié une règle finale provisoire d'application immédiate, assortie d'une période de présentation d'observations de 90 jours qui s'était achevée le 12 octobre 2004; elle envisagerait d'apporter des modifications à la règle finale en fonction des observations reçues. Les interdictions visant les matériels d'origine bovine visaient, sans exception aucune, tous les produits ou ingrédients de produits fabriqués ou importés aux États-Unis. Cependant, les États-Unis reconnaissaient qu'il serait peut-être souhaitable de tenir compte du statut d'un pays au regard de l'ESB lors de l'élaboration de la règle finale. À cet égard, les États-Unis souhaitaient recevoir des observations sur la question de l'équivalence et de ses rapports avec la gestion des risques d'ESB, de même que sur les normes à appliquer pour déterminer le statut des autres pays au regard de l'ESB en vue d'accorder une exemption aux pays qui étaient exempts de cette maladie. Le FDA et l'USDA étaient en train de formuler une position américaine harmonisée visant à exempter certains pays des prescriptions relatives à l'ESB; cette position pourrait se baser, tout au moins en partie, sur le statut du pays au regard de l'ESB selon l'évaluation de l'OIE.

342. La notification G/SPS/N/USA/934 avait été publiée en même temps que la notification G/SPS/N/USA/933. La mesure notifiée exigeait que les fabricants et les transformateurs d'aliments destinés à la consommation humaine et de cosmétiques fabriqués à partir de matériels issus de bovins

ou transformés avec de tels matériels ou en renfermant établissent et conservent des dossiers démontrant que ces aliments et cosmétiques étaient conformes aux dispositions de la règle finale provisoire. Le délai de présentation des observations pour le projet de règle relatif à la tenue des dossiers avait expiré le 13 août, et les observations reçues étaient à l'étude. Les États-Unis notifieraient au Comité toute modification éventuelle incorporée dans la règle finale. Ils incluraient les codes SH, ainsi que la Chine l'avait demandé, sous la forme d'un corrigendum aux deux notifications.

*Autres problèmes concernant la santé des animaux*

## 7. États-Unis - Régionalisation en matière de santé animale

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 15)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/37
Solution	Non notifiée

343. Les Communautés européennes se sont félicitées de la notification des États-Unis concernant l'introduction du principe de régionalisation dans le régime applicable aux importations d'animaux et au contrôle interne de la santé des animaux, mais se préoccupaient de ce que la mesure prévue ne répondait pas aux critères d'une véritable approche fondée sur la régionalisation, comme celle qui avait été examinée à l'OIE. Les États-Unis ont souligné que l'objectif poursuivi était de faciliter le commerce et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord SPS, et en particulier de l'article 5:2 sur l'évaluation des risques.

## 120. États-Unis - Restrictions concernant la viande de porc

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 11), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/214/Add.1
Solution	Non notifiée

344. Les Communautés européennes ont appelé l'attention du Comité sur la notification G/SPS/N/USA/214/Add.1 qui reconnaissait que le Portugal était indemne de la peste porcine africaine. Le libellé de la notification des États-Unis laissait erronément entendre que le Portugal se trouvait dans une région infectée par la peste porcine classique, alors que l'OIE avait déclaré que le Portugal était indemne de la peste porcine classique. Si plusieurs États membres des CE figuraient toujours sur la liste américaine des pays infectés par la peste porcine classique, c'est uniquement en raison des lenteurs du processus législatif de reclassification des États-Unis, peut-être dues à des motifs d'ordre politique. Les Communautés européennes espéraient qu'une décision finale sur la peste porcine classique serait publiée d'ici peu. Elles avaient signé un accord vétérinaire bilatéral avec les États-Unis en 1999, étant entendu qu'une décision finale était imminente.

345. Les États-Unis ont indiqué qu'une épidémie de peste porcine africaine au Portugal avait été signalée en 1999, et que le 7 janvier 2000, ils avaient notifié les mesures prises à cet égard. Malgré le

changement de statut concernant la peste porcine africaine, les exportations de produits du porc vers les États-Unis ne pouvaient commencer en raison de la présence d'autres maladies animales. Les États-Unis ont déclaré que leurs préoccupations scientifiques au sujet de la peste porcine classique dans les Communautés européennes étaient légitimes, étant donné les flambées épidémiques récentes en Allemagne, en Espagne et au Luxembourg.

346. En octobre 2003, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient fourni les renseignements nécessaires et renouvelé la demande qu'elles avaient faite aux États-Unis d'honorer les engagements pris dans le cadre de l'accord bilatéral de 1998 conclu entre les deux entités au sujet de questions concernant la santé animale.

347. Les États-Unis ont expliqué qu'ils avaient collaboré étroitement avec les Communautés européennes et les États membres des CE intéressés au sujet de cette demande de régionalisation. Les États-Unis avaient publié une règle finale en avril 2003 qui reconnaissait que certaines régions des Communautés européennes étaient exemptes de la maladie. Le 16 octobre 2003, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) a déclaré l'East Anglia, au Royaume-Uni, exempt de la maladie, et poursuivait son évaluation de la situation des autres États membres des CE. Des foyers de fièvre porcine classique et de fièvre aphteuse en France, en Espagne et au Luxembourg avaient compliqué et retardé la réponse à la demande de régionalisation.

### Préservation des végétaux

#### 37. États-Unis - Mesures prises par les autorités locales

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 47)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

348. Le Chili a fait observer que les poursuites judiciaires entreprises par les autorités locales pouvaient perturber les courants d'échanges. Par exemple, les juges californiens avaient demandé au Département américain de l'agriculture d'entreprendre une analyse des risques environnementaux avant d'autoriser les importations. Autre exemple, les autorités phytosanitaires chiliennes ayant pris une décision relative à l'entrée des plantes adventices, le pays exportateur les a menacées d'engager des poursuites judiciaires à leur encontre, à moins qu'il ne soit déclaré comme pays à risque faible ou à risque nul. Une autre question connexe concernait la nécessité de simplifier ou de réformer les cadres réglementaires nationaux. Il fallait parfois jusqu'à cinq signatures pour dédouaner les marchandises entrant dans un pays.

#### 59. États-Unis - Règlement provisoire concernant les produits d'emballage en bois massif

Question soulevée par	Sans objet - Hong-Kong, Chine est affectée
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 3-12), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 2-3), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/107, G/SPS/N/USA/137, G/SPS/N/CAN/44
Solution	Non notifiée

349. En novembre 1998, les États-Unis ont fourni des informations sur la modification de la réglementation applicable au bois non manufacturé, qui ajoute des prescriptions en matière de traitement et de documentation concernant les importations en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine. Cette dernière a estimé que le règlement était arbitraire et discriminatoire. Bien que Hong Kong, Chine reconnaisse que la fumigation au bromométhane soit efficace, elle s'inquiétait de ce que l'utilisation de cette substance avait des effets secondaires indésirables sur la santé humaine et l'environnement. Des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les États-Unis. Ceux-ci ont encouragé les Membres à formuler des observations au sujet de la mesure projetée. Le Canada a indiqué qu'il avait également imposé une mesure relative au bois non manufacturé importé de Chine pour empêcher l'introduction du longicorne d'Asie. Un expert technique serait envoyé à Hong Kong, Chine, afin d'examiner les moyens de mettre en œuvre cette mesure en perturbant le moins possible le commerce international. En mars 1999, les États-Unis ont annoncé qu'une notification préalable de projet de réglementation avait été publiée le 20 janvier 1999, et que les observations étaient recevables jusqu'au 22 mars 1999. Les Communautés européennes ont fait savoir qu'elles avaient pu observer de près des problèmes similaires, et qu'elles fourniraient un complément d'information ultérieurement. En octobre 2001, Hong Kong, Chine a indiqué qu'aucun fait nouveau n'était survenu.

#### 121. États-Unis - Importations de clémentines

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 7-10), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 58-59)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

350. Les Communautés européennes ont signalé que le 30 novembre 2001, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait annoncé qu'il interdisait temporairement avec effet immédiat les importations d'agrumes en provenance d'Espagne par suite de la découverte à deux reprises de larves vivantes de mouches méditerranéennes des fruits. Les larves avaient été découvertes dans des clémentines espagnoles traitées par le froid qui avaient été entreposées très près de fruits d'autres provenances et peut-être mélangées avec ces fruits. Les importations aux États-Unis d'agrumes en provenance d'Espagne avaient eu lieu conformément à un protocole conclu en 1987 qui prévoyait une inspection avant expédition, un traitement par le froid, des vérifications au point d'entrée et des mesures à prendre en cas de découverte de parasites. Pour les Communautés européennes, la mesure appliquée par les États-Unis était à la fois excessive par rapport à l'étendue et à la nature des découvertes, étant donné l'incidence sur les échanges, et discriminatoire puisque d'autres fournisseurs étrangers, ayant également recours au traitement par le froid, pouvaient toujours exporter des clémentines vers les États-Unis. Les Communautés européennes étaient également consternées par la décision des États-Unis d'étudier une révision de la procédure de traitement par le froid et de rendre une décision finale à cette fin, ce qui prendrait beaucoup de temps.

351. En juin 2002, les Communautés européennes ont signalé que l'Espagne et les États-Unis poursuivaient des entretiens bilatéraux pour trouver une solution à ce problème. Les Communautés européennes se demandaient avec préoccupation si les exportations pourraient reprendre au cours de la saison prochaine sur la base d'un nouveau protocole d'importation, étant donné que les procédures suivies par les États-Unis étaient lentes et risquaient de ne pas aboutir à temps pour la nouvelle campagne. Si cela devait se produire, les Communautés européennes pourraient être amenées à se prévaloir des procédures de règlement des différends. Les États-Unis ont remercié les autorités espagnoles de leur coopération en la matière et fait remarquer que le délai imparti pour présenter des

observations avait été prorogé, afin que toutes les parties pertinentes aient la possibilité de s'exprimer au sujet de l'évaluation des risques effectuée par les États-Unis.

**153. États-Unis - Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture**

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 43-45); mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 21-22)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/431 et addendum
Solution	Non notifiée

352. La Chine a indiqué que les États-Unis n'avaient toujours pas levé leurs interdictions d'importer des penjing chinois dans leur support de culture, près de six ans après l'achèvement de l'analyse des risques et la signature du protocole. Les États-Unis avaient invoqué l'excuse des procédures juridiques internes et la nécessité de coordonner les travaux entre les différents services gouvernementaux concernés pour retarder la solution du problème. La Chine demandait aux États-Unis de notifier leurs procédures de travail concernant l'élimination de mesures interdisant l'importation de plantes et de produits de plantes conformément aux dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. La Chine ne comprenait pas pourquoi les États-Unis avaient proposé de résoudre seulement le problème de l'importation de l'un des types de plantes en pot dans leur support de culture, au lieu des cinq pour lesquels l'analyse de risque avait été effectuée. Les Communautés européennes ont appuyé les préoccupations exprimées par la Chine et relevé que les CE s'étaient heurtées aux mêmes difficultés avec d'autres variétés de plantes en pot. Les CE invitaient instamment les États-Unis à trouver une solution rapide à ce problème.

353. Les États-Unis ont souligné que la question des penjing dans leur support de culture avait fait l'objet de discussions détaillées avec la Chine. Les États-Unis avaient travaillé activement à l'évaluation des importations proposées par la Chine, mais l'importation de plantes dans leur support de culture était plus compliquée sur le plan de l'atténuation des risques que l'importation de plantes aux racines nues. Alors que l'examen de plantes aux racines nues permettait de détecter certains parasites ou signes de maladies, l'inspection des plantes en pot impliquait nécessairement que la plante soit sortie du pot et du support de culture, ce qui risquait d'endommager la plante et de réduire sa valeur commerciale. Bien que l'évaluation des risques phytosanitaires posés par l'importation des cinq variétés de penjing soit essentiellement terminée, d'autres risques devaient être évalués avant que l'on puisse déterminer si l'importation présentait un risque acceptable. Les prescriptions réglementaires des États-Unis applicables aux plantes et aux supports de culture importés reflétaient la nécessité de prévenir l'introduction de parasites et de maladies susceptibles de déstabiliser et de mettre en péril les écosystèmes indigènes, ainsi que les plantes cultivées, et ces études se poursuivaient. Le protocole de 1997 entre les États-Unis et la Chine traduisait un accord sur les questions techniques liées aux prescriptions en matière de production, inspection et isolement sanitaire pour les penjing chinois, lesquelles étaient des conditions nécessaires mais non suffisantes pour que les importations puissent avoir lieu. Le protocole ne pouvait prendre effet qu'à l'achèvement des évaluations des risques et des processus requis sur le plan réglementaire et en matière de notification. Les États-Unis reconnaissaient l'importance que la Chine attachait à cette question, et étaient déterminés à y trouver une solution mutuellement satisfaisante dès que possible.

354. En mars 2004, la Chine a dit que le Règlement des États-Unis sur l'importation de plantes rendues artificiellement naines dans leur support de culture en provenance de Chine était inutile et non viable compte tenu du système de production chinois. Les mesures proposées par la Chine avaient été rejetées par les États-Unis. Les États-Unis ont fait savoir que l'analyse des risques pour cinq variétés

de penjing était achevée. Le 16 janvier 2004, un règlement définitif autorisant l'importation de cinq variétés de penjing d'origine chinoise dans des supports de culture agréés avait été publié et notifié sous couvert du document G/SPS/N/USA/431/Add.1. Ce règlement s'inspirait d'un règlement existant publié pour la première fois en août 2002 et notifié sous couvert du document G/SPS/N/USA/431. Le règlement de 2002 s'appliquait toujours et exigeait que les plantes rendues artificiellement naines, dont le penjing, soient produites dans des conditions phytosanitaires sûres pendant deux ans avant l'exportation. Toutefois, les plantes de moins de deux ans n'étaient pas soumises à la quarantaine de deux ans du fait de leur profil de risque moins élevé. Ce nouveau règlement procurait à la Chine de nouvelles possibilités d'accès au marché américain et les États-Unis poursuivraient leurs discussions bilatérales avec la Chine.

**182. États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/705 concernant la mise en œuvre de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage à base de bois (NIMP n° 15)**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Chili
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 50-51)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/705
Solution	Non notifiée <sup>4</sup>

355. L'Argentine est convenue que les emballages en bois pouvaient disséminer des organismes nuisibles; toutefois, les mesures mises en œuvre par les États-Unis pouvaient influencer négativement sur les exportations du pays. La notification des États-Unis n'autorisait pas des délais suffisants pour adopter les mesures qu'exigeait l'application de la norme. Par exemple, l'Argentine avait besoin de ressources et de délais suffisants pour établir les centres requis pour le traitement des emballages en bois. Le Chili a appuyé les déclarations faites par l'Argentine.

356. Les États-Unis ont dit qu'ils avaient reçu 54 observations de sept autres Membres au sujet de la mesure qu'ils avaient proposée et que l'APHIS était en train d'évaluer ces observations pour voir comment les prendre en compte. La date de mise en œuvre de janvier serait reportée et la mesure serait progressivement mise en place. Les États-Unis ont encouragé d'autres Membres à adopter la NIMP n° 15 comme moyen de contrôle de la propagation des parasites du bois brut.

---

<sup>4</sup> À la réunion du Comité SPS de mars 2006, l'Argentine a indiqué que ce problème commercial avait été résolu.



## URUGUAY

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'URUGUAY

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés aux EST*

#### 154. Uruguay - Évaluation du risque concernant l'ESB

Question soulevée par	États-Unis, Canada
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 89-92), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 78, 81)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/URY/5/Rev.1
Solution	Problème réglé avec le Canada

357. Les États-Unis ont relevé que l'Uruguay avait notifié qu'il avait adopté la méthode géographique des CE pour le classement des pays en ce qui concerne le risque d'ESB. Ils ont mentionné leur statut de pays exempts d'ESB et l'évaluation du risque d'ESB de Harvard, et demandé à l'Uruguay d'en tenir compte. Le Canada a indiqué qu'il fournissait des renseignements à l'Uruguay qui confirmeraient qu'il est exempt d'ESB. Les Communautés européennes ont souligné que leur classification du risque d'ESB n'avait jamais été prévue pour servir de norme internationale. Les Membres devaient poursuivre leurs efforts pour mettre au point en ce qui concerne l'ESB une classification de risque internationale approuvée par l'OIE. Les CE espéraient qu'un accord serait atteint au sein de l'OIE d'ici à juin-juillet 2003.

358. L'Uruguay a indiqué qu'il dépendait beaucoup de ses exportations de produits animaux. Si l'ESB apparaissait en Uruguay, cela non seulement affecterait la santé et la vie des personnes et des animaux, mais aurait un effet économique dévastateur. L'Uruguay avait adopté des mesures d'urgence en raison de l'augmentation du nombre de pays ayant enregistré des cas d'ESB au cours de l'année passée et du risque accru d'introduction de la maladie sur son territoire. Selon les données de l'OIE, à la fin de 2000, 12 pays avaient détecté des foyers locaux d'ESB, alors qu'ils étaient aujourd'hui au nombre de 22. L'Uruguay avait adopté les critères d'évaluation du risque élaborés par les CE en attendant que l'OIE produise une classification des pays selon leurs risques d'ESB, et il réexaminerait sa législation lorsque l'OIE aurait terminé sa tâche dans ce domaine.

359. En avril 2003, le Canada a signalé que l'Argentine et l'Uruguay avaient décidé qu'ils procéderaient à leurs propres évaluations de risque de l'ESB au lieu d'avoir recours à l'évaluation de risque des Communautés européennes comme fondement de leurs mesures liées à l'ESB et de la classification des pays. L'Uruguay a rappelé qu'il tirait 8 pour cent de son PIB de produits liés à la viande. Depuis 1996, un certain nombre de mesures d'urgence avaient été prises pour faire en sorte que l'ESB ne pénètre pas dans le pays. En 2001, un décret avait été promulgué pour limiter les produits alimentaires sur la base de leur classement en fonction de l'ESB. Ce décret était actuellement suspendu et des discussions bilatérales étaient en cours. Les renseignements émanant du Canada et des États-Unis étaient examinés et un classement définitif du statut des deux pays du point de vue de l'ESB devrait être établi sous peu.

En septembre 2004, le Canada a fait savoir que la question des mesures concernant l'ESB prises par l'Uruguay avait été réglée avec ce dernier.

## VENEZUELA

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA

#### Santé des animaux et zoonoses

*Autres problèmes concernant la santé des animaux*

#### 29. Venezuela - Mesures concernant la grippe aviaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/19, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

360. En juillet 1997, les États-Unis ont indiqué que des cas de grippe aviaire non pathogène avaient été détectés dans certains États du nord-est des États-Unis. De ce fait, le Venezuela avait interdit les importations de volaille et de produits avicoles américains. Les États-Unis contestaient le fondement scientifique de cette mesure et s'inquiétaient de ce qu'elle n'avait pas été notifiée.

361. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le Venezuela avait pris des mesures, en juin 2000, en vue d'autoriser l'accès au marché pour les importations de volailles transformées en provenance des États-Unis (G/SPS/GEN/265). Les autorités vénézuéliennes n'avaient pas répondu aux demandes qui leur avaient été adressées par les États-Unis pour que la question soit examinée de manière bilatérale. Les États-Unis estimaient que ces mesures n'avaient pas de fondement scientifique et considéraient ce problème commercial comme non résolu.

#### 70. Venezuela - Prescriptions relatives à l'importation de viande de porc et de produits dérivés

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 67)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

362. Les Communautés européennes ont fait savoir que le Venezuela avait refusé d'admettre la viande de porc et les produits dérivés en provenance du Danemark sans indiquer clairement les conditions qu'il imposait aux importations ni les dispositions pertinentes. Le représentant des Communautés européennes a instamment demandé aux autorités vénézuéliennes de notifier les mesures pertinentes et de donner ainsi aux autres Membres la possibilité de formuler des observations.

## Préservation des végétaux

### 93. Venezuela - Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	États-Unis, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 26-28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 131), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 99-100), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 43), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 54-55), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 53-54), juin 2003 (S/SPS/R/30, paragraphes 36-38), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 23-24), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 63-64)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

363. En mars 2001, l'Argentine a fourni des renseignements concernant les restrictions appliquées depuis 1997 par le Venezuela à l'importation d'aulx en provenance d'Argentine pour cause d'*Urocystis cepulae*. Aux termes du Pacte andin, aucune mesure de quarantaine n'avait été prise à l'encontre de l'Argentine. En ce qui concernait les pommes de terre, l'Argentine tentait depuis 1996 d'avoir accès au marché vénézuélien, et elle avait communiqué les éléments d'information nécessaires pour une évaluation des risques. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par l'apparent manque de volonté du Venezuela de faire progresser l'examen de ces deux questions. En outre, l'Argentine s'inquiétait d'un manque de cohérence dans la façon dont était appliquée la Résolution n° 431 concernant les normes sanitaires et phytosanitaires obligatoires de la Communauté andine, question qu'elle soulèverait devant cette dernière. Le Venezuela a expliqué qu'il avait la volonté de faire avancer l'examen de ces questions. En ce qui concernait l'ail, le processus administratif pour mettre en place les protocoles nécessaires était engagé. Pour ce qui était des pommes de terre, le Venezuela estimait qu'il y avait un problème de compatibilité entre les normes phytosanitaires de l'Argentine et celles de la Communauté andine. La Colombie a demandé que l'Argentine soumette ses problèmes à la Communauté andine.

364. En juillet 2001, l'Argentine a informé le Comité que des entretiens bilatéraux avaient eu lieu, et que même si le problème n'avait pas été complètement résolu, le Venezuela avait montré qu'il avait la volonté de trouver une solution. En octobre 2001, l'Argentine a demandé au Venezuela d'apporter une réponse technique aux questions soulevées au cours d'une récente réunion bilatérale sur les restrictions sanitaires appliquées à l'importation de pommes de terre, afin de faciliter les premiers échanges de ce produit. Le Venezuela a répondu qu'il s'efforçait d'empêcher l'entrée de parasites qui existaient en Argentine, mais qui n'étaient pas présents au Venezuela. Les services sanitaires étaient en train d'évaluer le bien-fondé d'autres méthodes, telles que la détermination de zones exemptes de parasites, qui répondraient aux préoccupations commerciales légitimes de l'Argentine tout en assurant un niveau de protection approprié au Venezuela.

365. En mars 2002, l'Argentine a signalé que des négociations bilatérales avaient été tenues avec les autorités sanitaires vénézuéliennes, mais que la question de la certification et des inspections par des fonctionnaires vénézuéliens n'avait pas été réglée dans le cadre des protocoles convenus pour l'importation des pommes de terre, d'aulx et d'oignons. Vu le caractère saisonnier de ces marchandises, l'Argentine craignait qu'aucune exportation ne soit possible avant 2003 si les inspections n'avaient pas lieu bientôt. En réponse, le Venezuela a signalé que les autorités de son pays attendaient que l'Argentine leur propose une date satisfaisante pour les visites d'inspection.

366. En juin 2002, l'Argentine a déclaré qu'aucun progrès n'avait été accompli concernant la résolution des problèmes posés par les restrictions appliquées par le Venezuela aux pommes de terre,

aux aulx et aux oignons. L'Argentine était en attente de la visite sur place dont le Venezuela avait signalé la nécessité pour que les échanges puissent reprendre. Le Venezuela a répondu que des modifications avaient été apportées à ses prescriptions, et qu'il organisait actuellement une visite technique visant à examiner les systèmes de surveillance des parasites dans les zones de production en Argentine, avec l'espoir de trouver une solution au problème.

367. En avril 2003, l'Argentine a informé le Comité que des experts techniques vénézuéliens s'étaient rendus en Argentine pour vérifier les déclarations de celle-ci selon lesquelles elle était exempte du charbon de l'oignon (*Urocystis cepulae*). Les échanges de vues se trouvaient à la phase finale et les autorités argentines attendaient la publication du rapport des experts vénézuéliens qui devrait permettre de régler cette question. Le Venezuela a signalé que des consultations bilatérales avec l'Argentine s'étaient tenues avant la réunion du Comité et que le rapport des experts allait bientôt être disponible.

368. En juin 2003, l'Argentine a indiqué qu'elle n'avait pas encore reçu le rapport final et qu'elle engageait le Venezuela à mettre l'Argentine au courant des résultats de cette visite afin que les échanges puissent démarrer. Le Venezuela a précisé que les importations en provenance de l'Argentine n'étaient pas interdites mais sujettes à certaines prescriptions. En outre, le Venezuela avait procédé à une évaluation de risques qui lui avait fourni les justifications nécessaires. Les résultats de cette évaluation seraient communiqués aux services sanitaires argentins au titre d'un plan de travail mutuellement convenu.

369. En octobre 2003, l'Argentine a fait observer que des responsables vénézuéliens s'étaient rendus en Argentine en décembre 2002 pour confirmer l'absence du charbon de l'oignon. L'Argentine avait reçu un rapport du Venezuela la semaine précédente et espérait que cela signifiait que le problème avait été résolu. Les États-Unis et le Canada partageaient les préoccupations de l'Argentine au sujet des délais ou des refus concernant les permis d'importation sans justification scientifique. Le Venezuela a indiqué que le rapport avait été envoyé à l'Argentine en mars et que l'on pouvait désormais parachever un protocole d'importation.

370. En mars 2004, l'Argentine a informé le Comité qu'un document technique avait été présenté au Venezuela à l'occasion des discussions bilatérales tenues le 16 mars 2004. L'Argentine et le Venezuela étaient convenus de tenir d'autres discussions et espéraient un règlement dans cette affaire. Le Venezuela a indiqué que son pays avait reçu les documents demandés à l'Argentine et espérait qu'une solution serait vite trouvée à cette question.

## AUTRES PROBLÈMES

### SANTÉ DES ANIMAUX ET ZONOSSES

#### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### **103. Certains Membres - Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse**

Question soulevée par	Argentine, Communautés européennes
Appuyées par	Bolivie, Brésil, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 56-64), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 20-23), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 48-49), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/269
Solution	Levée des restrictions appliquées par la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse à l'encontre des États membres des CE une fois leur statut de pays exempt de fièvre aphteuse retrouvé. Persistance de problèmes avec d'autres membres. Problème réglé avec l'Argentine

371. En juillet 2001, les Communautés européennes ont observé que de nombreux Membres avaient imposé des restrictions touchant des produits qui avaient subi des traitements conformément à la norme internationale de destruction du virus de la fièvre aphteuse, et les avaient maintenues au-delà du délai d'attente admis de trois mois. Les principes de proportionnalité, de justification des mesures et de régionalisation énoncés dans le Code de l'OIE et dans l'article 6 n'avaient pas été observés. Bien que les mesures de contrôle à la frontière aient été supprimées dans les Communautés européennes, d'autres instruments de contrôle les avaient remplacés.

372. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant le fait que de nombreux produits en provenance d'Argentine se heurtaient à des restrictions non justifiées sur le plan scientifique, qui contrevenaient aux articles 2:1, 3:1 et 5:1 ainsi qu'au Code de l'OIE. Les produits d'origine végétale, à l'exception de la paille et du fourrage, ne devraient pas être affectés normalement par les mesures liées à la fièvre aphteuse.

373. L'Australie a expliqué qu'elle souhaitait disposer de renseignements raisonnables pour pouvoir émettre un avis scientifique face aux différents types de symptômes cliniques présentés par les moutons. Récemment, des restrictions additionnelles visant le Danemark et l'Autriche ainsi que les chevaux de course en provenance des Communautés européennes avaient été levées. L'Australie examinerait à nouveau les restrictions lorsqu'elle aurait obtenu les renseignements demandés. Les États-Unis ont expliqué que les mesures concernant la fièvre aphteuse qu'ils appliquaient aux pays des CE ne visaient que le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas et la France. Les États-Unis avaient levé en mai 2001 les restrictions appliquées aux États membres des CE qui n'avaient pas enregistré de cas de fièvre aphteuse en mai 2001, et procédaient actuellement à une évaluation de la situation en France et en Irlande. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/266, dont l'annexe 1 renfermait la liste des pays dont le statut de pays exempt de fièvre aphteuse qui ne pratiquait pas la vaccination avait été confirmé, parmi lesquels figuraient plusieurs États membres des CE. Le document G/SPS/GEN/240 contenait le chapitre pertinent du Code consacré à cette maladie, qui avait fait l'objet d'un examen approfondi entre 1990 et 1997 et devrait être pris en considération par les Membres de l'OMC.

374. Les Communautés européennes ont fait état des bonnes relations commerciales qu'elles entretenaient de longue date avec l'Uruguay et l'Argentine; elles espéraient que la situation serait réglée prochainement. D'après les CE, le questionnaire de l'Australie était sans commune mesure

avec le problème à traiter. Il n'était pas acceptable que des pays non touchés reçoivent un questionnaire identique à celui adressé à un pays touché qui demandait à être déclaré exempt de fièvre aphteuse. Les Communautés européennes appréciaient la réaction des États-Unis à l'égard des pays non touchés, et leur demandaient de suivre l'exemple du Canada et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concernait la gestion de la crise. Le Brésil et la Bolivie se sont déclarés inquiets de ce que les Membres s'écartaient des principes énoncés dans l'Accord SPS.

375. En octobre 2001, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations face aux restrictions que l'Australie continuait d'imposer à des États membres dans lesquels il n'y avait eu aucun foyer de fièvre aphteuse et qui reposaient sur le fait que ces pays n'avaient pas répondu au questionnaire de l'Australie. Les restrictions imposées par le Canada et les États-Unis à l'encontre de la Grèce touchaient également un État membre où il n'y avait pas eu d'épidémie de fièvre aphteuse et qui avait été déclaré exempt de cette maladie entre-temps. Les Communautés européennes ont également appelé l'attention du Comité sur les restrictions que les États-Unis, le Japon et le Mexique continuaient d'imposer à l'encontre de la France, des Pays-Bas et de l'Irlande. La Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse avaient levé leurs restrictions à l'encontre des États membres qui avaient retrouvé le statut de pays exempt de fièvre aphteuse.

376. L'Australie a indiqué qu'elle était désormais en mesure de reconnaître que tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni étaient exempts de fièvre aphteuse. Le Japon a dit que les consultations bilatérales avec la France, l'Irlande et les Pays-Bas se poursuivaient. Les États-Unis ont fait savoir que des restrictions à l'importation restaient en vigueur à l'encontre du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et de l'Irlande. Ils reconnaissaient que, dans ces pays, les foyers étaient limités, qu'il ne subsistait pas de problèmes d'ordre technique, et qu'ils étaient en train de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour publier leurs propositions au *Federal Register*. À propos de la Grèce, l'interdiction concernant les produits était antérieure à l'épidémie actuelle et tenait à un problème distinct. Le Canada a rappelé que la Grèce avait exprimé seulement récemment le souhait d'exporter des produits carnés au Canada, et que sa demande était à l'étude.

377. En juin 2002, les Communautés européennes ont indiqué que la plupart des Membres avaient levé les restrictions liées à l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi en Europe. L'OIE venait de réviser la liste des pays déclarés exempts de fièvre aphteuse, parmi lesquels figuraient les 15 États membres des CE. Cependant, certains Membres continuaient à appliquer des restrictions ou à imposer des exigences qui tenaient lieu d'interdictions administratives sur les produits de la Communauté, en particulier sur la viande et les produits à base de viande du Royaume-Uni. L'Argentine a fait remarquer qu'elle continuait de supporter, de la même façon, les conséquences négatives à long terme de mesures laissées en vigueur sans raison.

378. Le Japon a signalé que la Loi sur la surveillance des maladies infectieuses des animaux domestiques avait été modifiée le 14 juin afin d'autoriser la reprise des importations de viande de porc et de produits dérivés en provenance de France et d'Irlande. Le délai ménagé pour la présentation d'observations concernant la proposition de lever l'interdiction d'importation de produits néerlandais venait de prendre fin, et la levée pourrait intervenir dès la mi-juillet si aucun problème ne se présentait.

379. En novembre 2002, les Communautés européennes ont exprimé leur déception devant le fait que certains obstacles au commerce liés à la fièvre aphteuse, non nécessaires et déraisonnables, continuaient à affecter leurs exportations, en violation de l'Accord SPS. Le Mexique a imposé un certain nombre de mesures liées à la fièvre aphteuse qui avaient un effet négatif sur les exportations de l'Autriche, alors que celle-ci n'avait enregistré aucun cas de fièvre aphteuse lors de l'épidémie de 2001. Les réunions bilatérales tenues sur cette question n'avaient pas été fructueuses. Le Mexique a indiqué qu'il reconnaissait que l'Autriche était exempte de fièvre aphteuse, mais attendait de recevoir une demande de l'Autriche pour effectuer des inspections d'installations. L'Argentine a souscrit aux

observations des Communautés européennes concernant les mesures liées à la fièvre aphteuse prises par certains Membres.

En mars 2004, l'Argentine a fait savoir au Secrétariat que la question relative aux préoccupations de l'Argentine avait été réglée.

*Autres questions concernant la santé des animaux*

**124. Certains Membres - Notifications concernant la grippe aviaire**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 63-66)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

380. Les États-Unis ont dit que malgré l'existence de normes internationales sur la peste aviaire, les divergences de vues concernant la compréhension et l'interprétation de ces normes se soldaient par des obstacles injustifiés au commerce. L'OIE faisait figurer la peste aviaire hautement pathogène sur la Liste A, mais les souches faiblement pathogènes n'étaient pas considérées comme ayant des conséquences importantes sur la santé animale ou du point de vue socio-économique. Or, certains Membres avaient appliqué des restrictions à l'importation de produits de la volaille en provenance des États-Unis en raison de l'existence d'une souche de peste aviaire faiblement pathogène dans deux élevages de volailles situés dans l'État de la Virginie. Les États-Unis ont demandé aux bureaux nationaux et régionaux de l'OIE de prendre des initiatives afin d'informer leurs membres sur cette question. Le Japon a fait observer que les souches étaient sujettes à des mutations, une souche faiblement pathogène pouvant causer une épidémie qui donnait lieu ultérieurement à une souche hautement pathogène. Le Japon avait fourni des éléments de preuve scientifiques aux États-Unis à cet égard et estimait que sa mesure était pleinement justifiée.

381. L'OIE a confirmé que le Code zoosanitaire de l'OIE visait la peste aviaire hautement pathogène ou virulente; la plupart des souches de peste aviaire étaient faiblement pathogènes et n'avaient pas d'incidence économique. Toutefois, le Manuel des normes de l'OIE faisait également état de virus faiblement pathogènes dans les essais de laboratoire qui, par mutation, montraient des effets hautement pathogènes sur le terrain. L'OIE s'employait à élaborer une définition pour inclure de tels virus. Les Philippines ont ajouté que le Manuel de l'OIE contenait également des renseignements sur les souches faiblement pathogènes car de telles souches peuvent être la cause de maladies et de problèmes cliniques.

## Préservation des végétaux

### 26. Questions phytosanitaires en général

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 12)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

382. Les États-Unis ont fait observer que la simple existence d'une maladie ou d'un parasite affectant les produits agricoles faisant l'objet de commerce international ne constituait pas forcément un risque pour le pays importateur si, pour des raisons scientifiques, la maladie ou le parasite ne pouvait s'établir dans la région où ils étaient importés. De la même façon, si la maladie ou le parasite existait déjà dans le pays d'importation, il était peu probable que des contrôles à l'importation aient une grande utilité sur le plan sanitaire. Les États-Unis priaient instamment les Membres de garantir le respect du principe du traitement national ainsi que d'autres dispositions clés.

### 183. Mise en œuvre de la NIMP n° 15

Question soulevée par	Chili, Uruguay
Appuyés par	Argentine, Bolivie, Chine, Colombie, Mexique, Paraguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 135-137), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 151)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/435
Solution	Non notifiée

383. Le Chili a dit que les Membres devraient prendre en considération la zone de production du bois et autoriser un délai suffisant aux pays pour adapter leurs méthodes de traitement conformément à la norme NIMP n° 15 lors de l'adoption des mesures. La mise en conformité avec la norme exigeait de gros investissements de la part du secteur privé, un processus de certification pour enregistrer la marque sur l'emballage, l'établissement d'un système d'accréditation et l'établissement de systèmes de supervision et de contrôle. Les préoccupations du Chili étaient décrites en détail dans le document G/SPS/GEN/435.

384. L'Uruguay a dit que c'était la mise en œuvre de la norme qui posait problème. L'Argentine a appuyé les observations faites par le Chili et l'Uruguay. Le Mexique a dit que la mise en œuvre de la norme risquait de poser problème et que les discussions sur cette question devaient se poursuivre dans le cadre du Comité SPS. Le Paraguay et la Colombie ont appuyé les observations formulées par d'autres délégations.

385. Le Canada a observé que cette norme n'était pas nouvelle, puisqu'elle avait été adoptée par la CIPV en juin 2002. Le Canada avait prévu de mettre la norme en œuvre en juin 2003 mais avait reporté cette mise en œuvre à janvier 2004 pour donner aux Membres suffisamment de temps pour s'adapter aux processus de traitement du bois. Le Canada offrirait une période de transition et a recommandé que cette question soit examinée au titre du point de l'ordre du jour 7 a) concernant l'utilisation des normes internationales.



386. En mars 2004, l'Uruguay a indiqué qu'il attribuait une certification au niveau national pour les matériaux d'emballage à base de bois utilisés comme support dans les opérations d'exportation. Toutefois, l'Uruguay avait besoin de plus de temps pour appliquer les différentes phases de la procédure de certification. Il avait mis en évidence son besoin de reconnaître le caractère valable d'autres méthodes sanitaires (ainsi que le prévoit la section 3.3 de la NIMP n° 15), particulièrement dans les cas où les pays ne disposaient pas de l'infrastructure voulue. Les représentants de l'Argentine, de la Chine et de la Bolivie partageaient les préoccupations de l'Uruguay concernant la NIMP n° 15, surtout lorsqu'il s'agissait des délais explicitement impartis pour la mise en œuvre.

**204. Certains Membres - Notification par les Membres concernant la mise en œuvre de la norme NIMP n° 15**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 83-84)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

387. Les Communautés européennes ont dit que plusieurs Membres avaient informé le Comité de leur intention d'instaurer des prescriptions pour les matériaux d'emballage en bois en se fondant sur la NIMP n° 15. Ces prescriptions viseraient également les barils et les tonneaux en bois servant à contenir les spiritueux et autres boissons alcoolisées. La NIMP n° 15 n'était pas précise quant à l'éventail des produits visés, mais elle fournissait des balises quant aux produits susceptibles d'être exclus, tels que le bois transformé. Les barils et les tonneaux en bois servant généralement à contenir les spiritueux et le vin étaient soumis à un traitement thermique à 100 °C pendant 40 minutes, ce qui allait au-delà de la directive contenue dans la NIMP n° 15, à savoir 56 °C pendant 30 minutes.

388. Il apparaissait que les rédacteurs de la NIMP n° 15 n'entendaient pas y assujettir les barils en bois servant à contenir les boissons alcoolisées telles que les spiritueux. Certains pays avaient clairement indiqué dans leur législation nationale que la NIMP n° 15 ne s'appliquait pas aux barils en bois servant à contenir des spiritueux. Les Communautés européennes ont souligné que la CIPV organiserait en 2005 un atelier mondial de formation visant à expliquer l'application de la NIMP n° 15, mais elles ont invité le Secrétariat à clarifier la question dès que possible pour permettre au commerce de se poursuivre.